Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/504 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2015

portant exécution du règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 85 du 28.3.2015, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1789 de la Commission du 7 septembre 2016	L 277	60	13.10.2016
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2018/128 de la Commission du 25 janvier 2018	L 22	16	26.1.2018
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2018/986 de la Commission du 3 avril 2018	L 182	16	18.7.2018

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 300 du 8.11.2016, p. 26 (2015/504)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/504 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2015

portant exécution du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les mesures d'exécution visées à l'article 68 du règlement (UE) n° 167/2013 afin d'établir des conditions uniformes pour l'exécution des prescriptions administratives relatives à la réception des nouveaux véhicules agricoles et forestiers, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes conçus et fabriqués pour ces véhicules, et à la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes qui sont essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales.

Article 2

Modèle pour la fiche de renseignements et le dossier constructeur

Les constructeurs demandant la réception UE par type fournissent la fiche de renseignements et le dossier constructeur visés à l'article 22, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 167/2013 sur la base du modèle défini dans l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Modèle pour le certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Les constructeurs concernés par l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013 demandant la réception UE par type fournissent à l'autorité compétente en matière de réception un certificat concernant l'accès aux systèmes OBD et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, établi conformément aux dispositions de l'article 53, paragraphe 8, dudit règlement et sur la base du modèle défini dans l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Modèles pour le certificat de conformité

Les constructeurs délivrent le certificat de conformité visé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013 conformément aux modèles définis dans l'annexe III du présent règlement.

▼B

Article 5

Modèles pour la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type

Les constructeurs apposent la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type visées à l'article 34, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 167/2013 conformément aux modèles définis dans l'annexe IV du présent règlement.

Article 6

Modèles pour la fiche de réception UE par type

Les autorités compétentes en matière de réception délivrent les fiches de réception UE par type visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013 conformément aux modèles définis dans l'annexe V du présent règlement.

Article 7

Système de numérotation des fiches de réception UE par type

Les fiches de réception UE par type sont numérotées conformément aux dispositions de l'annexe VI.

Article 8

Modèle pour la fiche des résultats d'essais

Les autorités compétentes en matière de réception délivrent la fiche des résultats d'essais visée à l'article 25, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 167/2013 conformément au modèle défini dans l'annexe VII du présent règlement.

Article 9

Format des rapports d'essais

1. Le format des rapports d'essais visés à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013 satisfait aux prescriptions générales énoncées dans l'annexe VIII du présent règlement.

2. Les rapports d'essais existants pour des composants et des entités techniques distinctes délivrés au titre de la directive 2003/37/CE, de la directive 2007/46/CE, de la directive 97/68/CE, du règlement (UE) n° 595/2009 ou des règlements internationaux mentionnés dans le chapitre XIII du règlement (UE) n° 167/2013 et dans les actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de ce règlement sont acceptés aux fins de la réception par type au titre du règlement (UE) n° 167/2013, à condition que ni les prescriptions de fond ni les prescriptions relatives aux procédures d'essais n'aient changé depuis l'exécution des essais. Les rapports d'essais remplissant ces conditions sont énumérés dans l'annexe VIII du présent règlement.

▼B

Article 10

Liste des pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

La liste des pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales, visée à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013, figure dans l'annexe IX du présent règlement.

Article 11

Modèle pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

Les autorités compétentes en matière de réception délivrent le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales, visé à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013, conformément au modèle figurant dans l'annexe X du présent règlement.

Article 12

Système de numérotation des certificats relatifs à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

Les certificats relatifs à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales sont numérotés conformément aux dispositions de l'annexe XI.

▼M3

Article 12 bis

Dispositions transitoires en ce qui concerne les moteurs

En ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type avant le 1er janvier 2018, ou avant le 1er janvier 2019 dans le cas des moteurs des sous-catégories NRE-v-5 et NRE-c-5, les dispositions suivantes du présent règlement, dans sa version applicable le 6 août 2018, continuent de s'appliquer:

— annexe I, partie A,

— annexe I, partie B, point 4.2,

— annexe I, partie B, point 5, entrées 2.2.2, 2.5 à 2.5.4.2, 5.2 à 5.5 et 6 à 8.22.4.2,

— annexe I, appendices 1 à 9,

— annexe I, appendice 10, entrée 2.2.2,

— annexe I, appendices 11 à 14,

— annexe I, appendice 15, entrée 2.2.2,

— annexe I, appendices 16 à 23,

— annexe I, notes explicatives (6), (7), (9), (12), (24), (26), (29), (39), (40), (49) et (56) relatives à la fiche de renseignements,

▼**M3**

— annexe II, point 2.1.1,

— annexe II, note explicative (4) relative à l'annexe II,

— annexe III, appendice 1, modèle 1 de la partie 2, les entrées figurant sous le titre «Caractéristiques générales du groupe motopropulseur»,

— annexe III, appendice 1, modèle 1 de la partie 2, les entrées figurant sous le titre «Moteur»,

— annexe III, appendice 1, modèle 1 de la partie 2, texte figurant sous le titre «Résultats des essais d'émissions de gaz d'échappement (y compris facteur de détérioration)», le deuxième et le quatrième tiret du premier alinéa,

— annexe III, appendice 1, modèle 1 de la partie 2, texte figurant sous le titre «Résultats des essais d'émissions de gaz d'échappement (y compris facteur de détérioration)», le tableau,

— annexe III, appendice 1, notes explicatives relatives à l'appendice 1, à l'exception de la note explicative (32),

— annexe IV,

— annexe V, appendice 2, notes explicatives relatives à l'appendice 2,

— annexe V, appendice 4,

— annexe V, appendice 5,

— annexe VII, appendice 1, à l'exception du point 1 et du premier tiret du texte figurant sous le point 2,

— annexe VIII, à l'exception du point 3.2, tableau 8-1, deuxième ligne.

▼**B**

Article 13

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°	Titre de l'annexe
I	Modèle pour la fiche de renseignements et le dossier constructeur
II	Modèle pour le certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules
III	Modèles pour le certificat de conformité
IV	Modèles pour la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type
V	Modèles pour la fiche de réception UE par type
VI	Système de numérotation des fiches de réception UE par type
VII	Modèle pour la fiche des résultats d'essais
VIII	Format des rapports d'essais
IX	Liste des pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels
X	Modèle pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels
XI	Système de numérotation pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

▼B

ANNEXE I

Modèle pour la fiche de renseignements et le dossier constructeur

Liste des appendices

Appendice n°	Titre de l'appendice
1	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un moteur/d'une famille de moteurs
2	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de réduction du niveau sonore extérieur
3	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un moteur/d'une famille de moteurs en tant que composant/entité technique distincte
4	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'information du conducteur
5	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
6	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de compatibilité électromagnétique
7	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un/d'avertisseur(s) sonore(s)
8	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation des rétroviseurs
9	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un train chenillé
▼M3 10	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type de la compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques en tant que composants/entités techniques distinctes
▼B 11	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type de masses d'alourdissement en tant que composants/entités techniques distinctes
12	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection latérale et/ou arrière en tant que composant/entité technique distincte
13	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un pneumatique en tant que composant

▼B

Appendice n°	Titre de l'appendice
14	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une liaison mécanique en tant que composant/entité technique distincte
15	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de freinage
16	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de réduction de l'exposition sonore du conducteur
17	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'ancrages de ceintures de sécurité
18	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de protection contre les substances dangereuses
19	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection contre le renversement (ROPS) en tant qu'entité technique distincte
20	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection contre la chute d'objets (FOPS) en tant qu'entité technique distincte
21	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un siège de conducteur en tant que composant/entité technique distincte
22	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une ceinture de sécurité en tant que composant/entité technique distincte
23	Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une protection contre la pénétration d'objets (OPS) en tant qu'entité technique distincte
24	Déclaration du constructeur concernant les mesures visant à prévenir les manipulations du groupe motopropulseur et du dispositif de limitation de vitesse

PARTIE A

DOSSIER CONSTRUCTEUR

1. **Prescriptions générales**

1.1. Lorsqu'il dépose une demande de réception UE par type pour un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte, le constructeur doit fournir, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 167/2013, un dossier constructeur contenant:

a) une liste des éléments inclus;

b) les informations relatives à la procédure de réception par type choisie conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013, pour lesquelles le modèle est défini au point 2 (fiche de dossier constructeur);

c) la fiche de renseignements décrite dans la partie B de la présente annexe;

d) l'ensemble des données, dessins, photographies et autres renseignements pertinents demandés dans la fiche de renseignements;

▼B

e) le certificat du constructeur apportant la preuve de conformité à fournir à l'autorité compétente en matière de réception par type en ce qui concerne l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules, visé à l'article 53, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 167/2013 et défini dans l'annexe II du présent règlement;

f) pour les tracteurs qui font l'objet d'une réception par type et sur lesquels sont montées des machines, ainsi que pour les véhicules des catégories R et S, un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité conformément aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, ne contenant pas nécessairement le numéro de série et la signature;

si l'autorité compétente en matière de réception en fait la demande, le constructeur doit fournir, en outre, toute documentation pertinente contenue dans le dossier technique de la machine visé dans l'annexe VII de ladite directive, en particulier:

— les normes et autres spécifications techniques utilisées, en indiquant les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité couvertes par ces normes,

— tout rapport technique donnant les résultats des essais menés soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou son mandataire;

g) toute information complémentaire demandée par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de la procédure de réception;

h) la déclaration du constructeur concernant les mesures visant à prévenir les manipulations du groupe motopropulseur et du dispositif de limitation de vitesse, visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 167/2013 et au point 4.3.2 de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission ([1]), établie conformément au modèle figurant dans l'appendice 24 de la présente annexe;

i) pour les véhicules équipés d'un ou de plusieurs dispositifs électriques/électroniques qui limitent les performances de la propulsion, les données et éléments de preuve démontrant que la modification ou la déconnexion du dispositif ou de son système de câblage n'augmentera pas les performances de la propulsion;

▼M1

j) pour les véhicules des catégories T2, T3 et T4.3 équipés d'une ROPS rabattable avec système de verrouillage automatique, un certificat du constructeur indiquant que l'essai préliminaire a été effectué selon la procédure d'essai définie au point 5.5 de la partie B3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission ([2]).

▼B

1.2. Les demandes sur papier doivent être soumises en trois exemplaires. Les dessins doivent être fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails, en format A4 ou pliés à ce format. Les photographies (le cas échéant) doivent être suffisamment détaillées.

([1]) Règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 42 du 17.2.2015, p. 1).

([2]) ►M1 Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 364 du 18.12.2014, p. 1). ◄

▼B

1.3. Des renseignements doivent être communiqués concernant les performances des systèmes complexes de commande électronique des véhicules énumérés dans l'appendice 2 de l'annexe XXIII du règlement délégué (UE) nº 1322/2014 de la Commission ([1]).

▼M3

1.4. Pour les moteurs, le dossier constructeur et la fiche de renseignements requis dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 ([2]) de la Commission doivent être fournis.

▼B

2. **Modèle de la fiche de dossier constructeur**

Informations

relatives à la procédure de réception par type choisie conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil

Fiche de dossier constructeur —

Une version dûment remplie de cette déclaration doit être incluse dans le dossier constructeur.

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

Raison sociale et adresse du constructeur ([4]):

Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) ([4]):

demande la procédure de réception par type suivante:

a) réception par type par étapes ([1])

b) réception par type en une seule étape ([1])

c) réception par type mixte ([1])

Lorsque la procédure a) ou c) est choisie, la conformité aux prescriptions applicables au point b) est déclarée pour l'ensemble des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes.

Réception par type multiétapes choisie conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 167/2013: oui/non ([1])

Informations à fournir concernant le ou les véhicules, si la demande porte sur la réception UE par type d'un véhicule entier:

1.1. Marque (dénomination commerciale du constructeur) ([4]):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante(s) ([2]):

1.2.2. Version(s) ([2]):

1.2.3. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

1.2.4. Numéro(s) de réception par type de la ou des étapes précédentes ([4]):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

La demande de réception par type concerne:

a) un type de véhicule complet ([1])

b) un type de véhicule complété ([1])

c) un type de véhicule incomplet ([1])

d) un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes ([1])

e) un type de véhicule avec des variantes complétées et incomplètes ([1])

([1]) Règlement délégué (UE) nº 1322/2014 de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 364 du 18.12.2014, p. 1).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant les prescriptions administratives relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers conformément au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 13.4.2017, p. 364).

▼B

Informations à fournir si la demande porte sur la réception par type d'un système/d'un composant/d'une entité technique distincte ([1]):

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:

2.2. Type ([5]):

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

▼M3

▼B

2.8. Essais virtuels et/ou en interne ([1])

2.8.1. Récapitulatif des systèmes, composants ou entités techniques distinctes faisant l'objet d'essais virtuels et/ou en interne conformément à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 60 du règlement (UE) n° 167/2013:

Tableau récapitulatif des essais virtuels et/ou en interne

Référence de l'acte délégué	Annexe n°	Prescription	Restrictions/ Commentaires

2.8.2. Rapport détaillé sur la validation des essais virtuels et/ou en interne ajouté: oui/non ([1])

Lieu: … Date: …

Signature: … Nom et fonctions dans la société: …

Notes explicatives relatives à la fiche de dossier constructeur

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de dossier constructeur):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

(3) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013, et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

(4) Dans le cas d'une réception par type multiétapes, fournir ces informations pour chaque étape.

▼M3

(5) Pour les moteurs, indiquer la désignation du type de moteur ou, dans le cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Famille-Type (FT) conformément au point 4 de la partie B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission.

▼B

PARTIE B

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. La fiche de renseignements doit comporter un numéro de référence fourni par le demandeur.

1.2. Lorsque les renseignements figurant sur la fiche de renseignements présentée à l'appui de la demande de réception par type ont changé, le constructeur doit soumettre à l'autorité compétente en matière de réception les pages révisées montrant clairement la nature du ou des changements et la date de réémission.

2. RÉCEPTION PAR TYPE DE VÉHICULES

2.1. Toutes les fiches de renseignements doivent contenir les informations suivantes:

— la matrice du point 2.2 pour identifier les versions et variantes du véhicule à réceptionner,

— une liste des éléments applicables à la (sous-)catégorie et aux caractéristiques techniques du véhicule dont les données ont été extraites, en respectant le système de numérotation de la liste complète faisant l'objet du point 5.

2.2. Matrice présentant les combinaisons des entrées énumérées au point 5 au sein des versions et variantes du type de véhicule

Matrice des variantes et versions

Élément n°	Toutes	Version 1	Version 2	Version 3	Version n

2.2.1. Une matrice distincte doit être établie pour chaque variante au sein du type.

2.2.2. Les entrées sans restrictions concernant leur combinaison au sein d'une variante doivent être énumérées dans la colonne «Toutes».

2.2.3. Les informations ci-dessus peuvent être présentées dans un autre format ou fusionnées avec les informations fournies sous le point 5.

2.3 Désignations du type, de la variante et de la version

2.3.1. Le constructeur attribue un code alphanumérique à chaque type de véhicule, variante et version, constitué de lettres de l'alphabet latin et/ou de chiffres arabes, qui doit également figurer sur le certificat de conformité (voir annexe III) du véhicule concerné.

L'utilisation de parenthèses et de tirets est permise pour autant qu'ils ne remplacent pas une lettre ou un chiffre.

2.3.2. Le code entier est désigné: type-variante-version ou «TVV».

▼B

2.3.3. Le code TVV doit identifier de façon claire et univoque une combinaison unique de caractéristiques techniques en rapport avec les critères définis dans la partie B de la présente annexe.

2.3.4. Un même constructeur peut utiliser le même code pour définir un type de véhicule lorsque ce dernier relève de deux catégories ou plus.

2.3.5. Un même constructeur ne peut utiliser le même code pour définir un type de véhicule pour plus d'une réception par type dans la même catégorie de véhicules.

2.3.6. Nombre de caractères du code TVV

2.3.6.1. Le nombre de caractères ne doit pas dépasser:

a) 15 pour le code du type de véhicule;

b) 25 pour le code d'une variante;

c) 35 pour le code d'une version.

2.3.6.2. Le code alphanumérique TVV complet ne doit pas contenir plus de 75 caractères.

2.3.6.3. Lorsque le code TVV est utilisé en entier, un espace doit être laissé entre le type, la variante et la version.

Exemple de code TVV: 159AF[..... espace]0054[..... espace]977K(BE)

3. RÉCEPTION PAR TYPE DE SYSTÈMES, COMPOSANTS ET ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

3.1. Dans le cas des systèmes, des composants ou des entités techniques distinctes énumérés dans le tableau 1-1, le constructeur doit compléter l'appendice applicable de la présente annexe.

En plus des annexes mentionnées dans le tableau 1-1, les systèmes, composants et entités techniques distinctes doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) dispositions relatives aux procédures de réception par type [annexe III du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission];

b) conformité de la production [annexe IV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission];

c) accès aux informations sur la réparation et l'entretien [annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission].

▼M1

Tableau 1-1

Liste des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui peuvent faire l'objet d'une réception UE par type

▼M3

LISTE I — Prescriptions en matière de performances environnementales et de performances de l'unité de propulsion (EPPR)

Appendice	Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission ([1]) Annexe n°	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre
1	Système: installation d'un moteur/d'une famille de moteurs	I	
2	Système: niveau sonore extérieur	II	
3	Composant/STU: moteur/famille de moteurs	I	

▼M1

LISTE II — Prescriptions en matière de sécurité fonctionnelle des véhicules

Appendice	Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) 2015/208 de la CommissionAnnexe n°	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre
4	Système: information du conducteur	X	
5	Système: installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	XII	
6	Système: compatibilité électromagnétique	XV	
7	Système: installation d'un/d'avertisseurs sonores	XVI	
8	Système: installation des rétroviseurs	IX	
9	Système: installation d'un train chenillé	XXXIII	

▼M3

10	Composant/STU: compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques	XV	

▼M1

11	Composant/STU: masses d'alourdissement	XXIII	
12	Composant/STU: structure de protection latérale et/ou arrière	XXVI / XXVII	
13	Composant: pneumatique	XXX	
14	Composant/STU: liaison mécanique	XXXIV	

▼M1

LISTE III — Prescriptions relatives au freinage des véhicules

Appendice	Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission (2) Annexe n°	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre
15	Système: freinage	II	

LISTE IV — Construction des véhicules et prescriptions générales concernant la réception par type

Appendice	Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la CommissionAnnexe n°	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre
16	Système: exposition sonore du conducteur	XIII	
17	Système: ancrages de ceintures de sécurité	XVIII	
18	Système: protection contre les substances dangereuses	XXIX	
19	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS)	VI / VII / VIII / IX / X	
20	STU: structure de protection contre la chute d'objets (FOPS)	XI	
21	Composant/STU: siège du conducteur	XIV	
22	Composant/STU: ceintures de sécurité	XIX	
23	STU: protection contre la pénétration d'objets (OPS)	XX	

►M3 (1) Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers et de leurs moteurs et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission (JO L 182 du 18.7.2018, p. 1). ◄

(2) Règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 17 du 23.1.2015, p. 1).

▼B

4. NUMÉROS DE RÉCEPTION PAR TYPE OU NUMÉROS DES RAPPORTS D'ESSAIS DES OBJETS APPLICABLES

4.1. Le constructeur doit fournir les informations requises dans le tableau 1-2 pour les objets applicables au véhicule énoncés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013. L'ensemble des réceptions et rapports d'essais (le cas échéant) pertinents pour chaque objet doit être inclus. Toutefois, les informations concernant les systèmes, les composants et les entités techniques distinctes ne doivent pas être fournies ici pour autant qu'elles figurent sur la fiche de réception correspondante.

▼B

Tableau 1-2

Récapitulatif des numéros de réception par type et des rapports d'essais

Numéro d'élément et objet	Numéro de réception par type ou numéro de rapport d'essais (***)	Date de délivrance de la réception par type ou de son extension ou du rapport d'essais	État membre ou partie contractante (*) délivrant la réception par type (**) ou service technique établissant le rapport d'essais (***)	Référence de l'acte réglementaire et de sa dernière modification	Variante(s)/ version(s)
Par exemple: «36 ROPS (tracteurs à chenilles)»					

(*) Parties contractantes à l'accord de 1958 révisé.
(**) À indiquer si l'information ne peut être déduite du numéro de réception par type.
(***) Il appartient à l'autorité compétente en matière de réception de compléter les références des rapports d'essais, établis par des actes réglementaires, pour lesquels il n'existe aucune fiche de réception par type.

Signé:

Fonctions dans la société:

Date:

▼M3

4.2. En ce qui concerne les objets mentionnés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 pour lesquels des réceptions ont été délivrées conformément au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil [1], au règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil [2] ou aux règlements de la CEE-ONU visés à l'article 49 du règlement (UE) n° 167/2013 (homologations CEE-ONU), ou sont fondées sur des rapports d'essais complets délivrés sur la base des codes normalisés de l'OCDE en lieu et place des rapports d'essais établis au titre du règlement (UE) n° 167/2013 et des actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, le constructeur doit fournir les informations requises au point 5 uniquement si elles n'ont pas déjà été communiquées dans la fiche de réception et/ou le rapport d'essais correspondants. Toutefois, les informations visées dans le certificat de conformité (annexe III du présent règlement) doivent être fournies dans tous les cas.

▼B

5. ENTRÉES DE DONNÉES DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES VÉHICULES

1.1. **Marque (dénomination commerciale du constructeur)** ([18])**:**

1.2. **Type** ([17])**:**

1.2.1 Variante(s) ([17]):

1.2.2 Version(s) ([17]):

1.2.3. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

1.2.4. Numéro(s) de réception par type de la ou des étapes précédentes ([3]) ([18]):

([1]) Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

([2]) Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1).

▼B

1.3. **Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):**

1.4. **Raison sociale et adresse du constructeur ([18]):**

1.4.1. Nom(s) et adresse(s) de la ou des usines d'assemblage:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

1.5. **Plaque(s) réglementaire(s) du constructeur**

1.5.1. Emplacement de la plaque réglementaire du constructeur ([18]):

1.5.2. Mode de fixation ([18]):

1.5.3. Photographies et/ou dessins de la plaque réglementaire (exemple complété avec dimensions) ([18]):

.....

1.6. **Numéro d'identification du véhicule**

1.6.1. Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis:

1.6.2. Photographies et/ou dessins des emplacements du numéro d'identification du véhicule (exemple complété avec dimensions):

▼M1

1.6.3. Le numéro d'identification des véhicules du type commence par:

▼B

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s ([21]):**

2.4.1. Type ([17]):

▼B

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

▼M3

▼B

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.1. Photographies ou dessins d'une version représentative du véhicule:

3.2. Dessin à l'échelle avec cotes du véhicule entier:

▼M1

3.3. Essieux et roues:

▼B

3.3.1. Nombre d'essieux et de roues:

3.3.2. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées ([23]):

3.3.3. Nombre et emplacement des essieux directeurs ([23]):

3.3.4. Nombre et emplacement des essieux moteurs ([23]):

3.3.5. Nombre et emplacement des essieux freinés ([23]):

3.4. **Pour les véhicules de catégorie C**

3.4.1. Configuration des trains chenillés: jeu de trains à chenilles à l'avant/jeu de trains à chenilles à l'arrière/jeu de trains à chenilles à l'avant et jeu de trains à chenilles à l'arrière/train à chenilles continu de chaque côté du véhicule ([4])

3.4.2. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles moteurs ([22]):

3.4.3. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles freinés ([22]):

3.4.4. *Direction pour véhicules de catégorie C*

3.4.4.1. Changement de direction en faisant varier la vitesse de rotation entre les trains à chenilles gauche et droit: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.2. Changement de direction en faisant pivoter deux trains à chenilles opposés ou les quatre trains à chenilles: oui/non/sans objet ([4])

▼B

3.4.4.3. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.4. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central et en faisant pivoter les roues de l'essieu directeur: oui/non/sans objet ([4])

3.4.5. Pression moyenne de contact au sol, P: MPa

3.5. **Châssis**

3.5.1. Dessin d'ensemble du châssis:

3.5.2. Pour les véhicules des catégories T et C, type de châssis: châssis-poutre/à tube central/en échelle/châssis articulé/châssis avec longerons/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

3.5.3. Pour les véhicules des catégories R et S, type de châssis: timon/timon rigide/essieu central/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

3.6. Matériau utilisé pour la carrosserie:

3.7. Emplacement et disposition du moteur:

3.8. Emplacement du volant de direction: gauche/droite/centre ([4])

3.9. Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/à gauche ([4]) et dans les pays qui utilisent les unités métriques/métriques et impériales ([4]) sur le tachymètre:

3.10. Véhicule de catégorie T ou C équipé pour des applications forestières: oui/non ([4])

3.11. Véhicule de catégorie T ou C équipé pour la protection contre les substances dangereuses: oui/non ([4])

3.12. Pour les véhicules des catégories R et S, type de freinage: non freiné/freinage à inertie/freinage continu/freinage semi-continu/freinage hydraulique/freinage pneumatique ([4])

4. MASSES ET DIMENSIONS

(en kg et mm) (se référer à des dessins, le cas échéant)

4.1. **Plage de masses du véhicule (hors tout)**

4.1.1. *Masse à vide*

4.1.1.1. Masse(s) à vide en ordre de marche ([13]):

▼B

4.1.1.1.1. Maximum: … kg ([30])

4.1.1.1.2. Minimum: … kg ([30])

4.1.1.1.3. Répartition de cette ou de ces masses entre les essieux: … kg

4.1.1.1.4. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage (S): … kg

4.1.2. *Masse(s) maximale(s) déclarée(s) par le constructeur*

4.1.2.1. Masse(s) en charge maximale(s) techniquement admissible(s) du véhicule ([13]): … kg

4.1.2.1.1. Masse(s) maximale(s) techniquement admissible(s) par essieu: Essieu 1: … kg Essieu 2: … kg Essieu: … kg

▼M1

4.1.2.1.2. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage avant (S): … kg

▼B

4.1.2.1.3. Limites concernant la répartition de cette ou ces masses entre les essieux (spécifier les limites minimales en pourcentage sur l'essieu avant et sur l'essieu arrière): … %

▼M1

4.1.2.2. Masse(s) et pneumatiques(s)

Combinaison de pneumatiques n°	Essieu n°	Dimension de pneumatique, y compris l'indice de capacité de charge et le symbole de catégorie de vitesse	Rayon de roulement (1) [mm]	Limite de charge par pneumatique [kg]	Masse maximale admissible par essieu [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au pointd'attelage [kg] (*) (**) (***)	Largeur de voie [mm]	
								Minimum	Maximum
1	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
2	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
…	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des pneumatiques.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage, en fonction de l'attelage, est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne; pour les véhicules de catégorie R ou S, cette ou ces colonnes concernent les dispositifs d'attelage arrière, si un tel dispositif est présent.

(***) Valeur à fournir uniquement si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage est inférieure à celle indiquée dans les entrées 38.3 et 38.4.

▼B

4.1.2.3. Masse(s) et trains chenillés

Jeu de trains à chenilles n°	Dimensions des chenilles		Pression de contact moyenne au sol [kPa]	Charge maximale par galet de chenille [kg] (*)	Masse maximale admissible par jeu de trains à chenilles [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au point d'attelage [kg] (*) (**)
	Longueur [mm]	Largeur [mm]					
1	…		…	…	…	…	…
2	…		…	…	…	…	…
…	…		…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des galets de chenille.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage, en fonction de l'attelage, est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne.

▼M1

4.1.3. Masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour véhicules de catégorie T ou C, pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S (pour les véhicules des catégories R et S, indiquer la ou les charges maximales admissibles au point d'attelage arrière):

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné (*)	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

(*) Calculée en utilisant l'état partiellement chargé défini par le constructeur du tracteur en accord avec le service technique, visé au point 3.1.1.2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission.

4.1.4. Masse(s) totale(s) techniquement admissible(s) de l'ensemble tracteur (véhicule de catégorie T ou C) et véhicule tracté (véhicule de catégorie R ou S), pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S:

▼M1

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

▼B

4.2. **Plage de dimensions du véhicule (hors tout)**

4.2.1. *Pour les véhicules incomplets*

4.2.1.1. Longueur ([31])

4.2.1.1.1. Longueur maximale admissible pour le véhicule complété: … mm

4.2.1.1.2. Longueur minimale admissible pour le véhicule complété: … mm

4.2.1.2. Largeur ([32])

4.2.1.2.1. Largeur maximale admissible pour le véhicule complété: … mm

4.2.1.2.2. Largeur minimale admissible pour le véhicule complété: … mm

▼M1

4.2.1.3. Hauteur (en ordre de marche) ([33])

4.2.1.3.1. Maximum: … mm

4.2.1.3.2. Minimum: … mm

▼B

4.2.1.4. Porte-à-faux avant ([34]): … mm

4.2.1.4.1. Pour les véhicules des catégories T et C: angle d'attaque: … degrés

4.2.1.5. Pour les véhicules des catégories T et C: porte-à-faux arrière ([35]): … mm

4.2.1.5.1. Pour les véhicules des catégories T et C: angle de fuite: … degrés

4.2.1.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissibles du point d'attelage ([35]) ([46]): … mm

4.2.1.6. Pour les véhicules des catégories T et C: garde au sol ([36])

▼B

4.2.1.6.1. Entre les essieux: … mm

4.2.1.6.2. Sous le ou les essieux avant: … mm

4.2.1.6.3. Sous le ou les essieux arrière: … mm

4.2.1.7. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité pour le véhicule complété: … mm

4.2.1.7.1. Pour les véhicules des catégories T et C, positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la carrosserie et/ou des aménagements intérieurs et/ou des équipements et/ou de la charge utile: … mm

4.2.2. *Pour les véhicules complets/complétés* ([4])

4.2.2.1. Dimensions hors tout du véhicule, y compris la liaison mécanique:

4.2.2.1.1. Longueur pour utilisation sur route ([31])

4.2.2.1.1.1. Maximum: … mm

4.2.2.1.1.2. Minimum: … mm

4.2.2.1.2. Largeur pour utilisation sur route ([32])

4.2.2.1.2.1. Maximum: … mm

4.2.2.1.2.2. Minimum: … mm

4.2.2.1.3. Hauteur pour utilisation sur route ([33]) ([47])

4.2.2.1.3.1. Maximum: … mm

4.2.2.1.3.2. Minimum: … mm

4.2.2.2. Porte-à-faux avant ([34]) ([48])

4.2.2.2.1. Maximum: … mm

4.2.2.2.2. Minimum: … mm

4.2.2.3. Porte-à-faux arrière ([35])

4.2.2.3.1. Maximum: … mm

4.2.2.3.2. Minimum: … mm

4.2.2.4. Garde au sol ([36])

4.2.2.4.1. Maximum: … mm

4.2.2.4.2. Minimum: … mm

4.2.2.5. Empattement ([37]): … mm

4.2.2.6. Distance(s) entre essieux consécutifs 1-2: … mm, 2-3: … mm, 3-4: … mm, etc.

4.2.2.7. Pour les véhicules des catégories R et S à timon rigide et à essieu central:

4.2.2.7.1. Distance entre le point d'attelage et le premier essieu: … mm

▼B

4.2.2.7.2. Distance entre le point d'attelage et le dernier essieu: … mm

4.2.2.8. Voies maximale et minimale de chaque essieu (mesurées entre les plans de symétrie des pneumatiques simples, jumelés ou triplés de monte normale) (à préciser par le constructeur) ([38]):

4.2.2.8.1. Maximum: Essieu 1: … mm Essieu 2: … mm Essieu …: … mm

4.2.2.8.2. Minimum: Essieu 1: … mm Essieu 2: … mm Essieu …: … mm

4.2.2.9. Position du centre de gravité du véhicule dans les directions longitudinale, transversale et verticale:

4.2.2.9.1. Pour les véhicules des catégories T2, T4.1, T4.3 et les véhicules des catégories C2, C4.1, C4.3, hauteur du centre de gravité, mesurée par rapport au sol, en utilisant les pneumatiques normalement montés sur le véhicule: … mm

4.2.2.9.1.1. Pour les véhicules des catégories T2 et C2, indiquer le ratio entre la valeur de l'entrée 4.2.2.9.1 et la moyenne des voies minimales de chaque essieu: Essieu 1: … Essieu 2: … Essieu …: …

4.2.2.9.1.2. Pour les véhicules des catégories T4.1 et C4.1, indiquer le ratio entre la valeur de l'entrée 4.2.2.9.1 et la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux:

5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR

5.1. **Vitesse maximale du véhicule**

5.1.1. *Vitesse maximale du véhicule en marche avant*

5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: … km/h

5.1.1.2. Vitesse maximale par construction calculée du véhicule sur le rapport le plus élevé (fournir les éléments de calcul) ([41]): … km/h

5.1.1.3. Vitesse maximale mesurée du véhicule: … km/h ([41])

5.1.2. *Vitesse maximale du véhicule en marche arrière* ([54]):

5.1.2.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule en marche arrière: … km/h

▼M1

▼M3

▼M1

5.6. Déplacement réel des roues motrices vers l'avant correspondant à un tour de roue complet: mm

▼B

B. **INFORMATIONS CONCERNANT LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET LES PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PROPULSION**

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

▼M3

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):

6.2.8. *Carburant*

6.2.8.1. Type de carburant ([9]):

6.2.8.3. Liste des autres carburants, mélanges ou émulsions de carburants pouvant être utilisés par le moteur déclarés par le constructeur conformément à l'annexe I, point 1.4, du règlement délégué (UE) 2017/654 (indiquer la référence à une norme reconnue ou leurs spécifications): ...

6.3.2.1. Régime nominal déclaré: … tr/min

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: … kW

6.3.2.2. Régime de puissance maximale: … tr/min

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: … kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: … cm^3

▼M1

9. DISPOSITIF(S) DE STOCKAGE DE L'ÉNERGIE ([11])

9.1. Description: batterie/condensateur/volant/générateur ([4])

9.2. Numéro d'identification:

9.3. Type de couple électrochimique:

9.4. Énergie stockée

9.4.1. Pour les batteries, tension: et capacité:.... Ah en 2 h

9.4.2. Pour les condensateurs: J

9.4.3. Pour les volants/générateurs ([4]): J

9.4.3.1. Moment d'inertie du volant moteur: kg m^2

9.4.3.1.1. Moment d'inertie additionnel si aucune vitesse n'est engagée: kg m^2

9.5. Chargeur: embarqué/externe/sans ([4])

▼B

10. NIVEAU SONORE EXTÉRIEUR

10.1. **Niveau sonore extérieur déclaré par le constructeur**

10.1.1. En mouvement: … dB(A)

10.1.2. À l'arrêt: … dB(A)

10.1.3. Au régime moteur: … min^{-1}

▼B

10.2. Description succincte et schéma du système d'échappement (y compris le système d'admission d'air, les dispositifs servant à contrôler le niveau sonore et les émissions au tuyau d'échappement):

10.3. **Système d'admission d'air**

10.3.1. Description du collecteur d'admission (avec dessins et/ou photos) ([10]):

10.3.2. *Filtre à air*

10.3.2.1. Photos et/ou dessins:

10.3.2.2. Marque:

10.3.2.3. Type:

10.3.3. *Silencieux d'admission*

10.3.3.1. Photos et/ou dessins:

10.3.3.2. Marque:

10.3.3.3. Type:

10.4. **Système d'échappement**

10.4.1. Description et/ou dessin du collecteur d'échappement ([10]):

▼M3

10.4.2. Description et/ou dessin des éléments du système d'échappement qui ne font pas partie du moteur:

▼B

10.4.3. Contrepression à l'échappement maximale admissible au régime nominal du moteur et sous une charge de 100 %: kPa

10.4.4. Type, marquage du ou des dispositifs de réduction des émissions sonores de l'échappement:

▼M1

10.4.4.1. Dispositif de réduction des émissions sonores de l'échappement contenant des matières fibreuses: oui/non ([4])

▼B

10.4.5. Volume du système d'échappement: … dm^3

10.4.6. Emplacement de la sortie des gaz d'échappement:

10.4.7. Mesures supplémentaires de réduction des émissions sonores dans le compartiment moteur et sur le moteur lorsqu'elles ont une incidence sur le niveau sonore à l'extérieur (le cas échéant):

10.5. Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour réduire les émissions sonores (au cas où un tel dispositif ne serait pas couvert par une autre rubrique):

▼M1

11. SYSTÈME DE TRANSMISSION ET COMMANDE ([13])

▼M3

11.1. Description succincte et schéma du système de transmission du véhicule et de son système de commande (système de changement de rapport de transmission, commande d'embrayage et autres éléments du système de transmission): …

11.2. **Transmission**

11.2.1. Description succincte et schéma du ou des systèmes de changement de rapport de transmission et de leur commande: …

11.2.2. Schéma et/ou dessin de la transmission de puissance: …

11.2.3. Type de transmission de puissance: engrenages (y compris engrenages planétaires)/courroie/hydrostatique/électrique/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

▼M1

11.2.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

11.2.5. Emplacement par rapport au moteur:

11.2.6. Mode de commande:

11.2.7. Boîte de transfert: avec/sans ([4])

▼M3

11.2.8. Type de système de changement de rapport de transmission: mécanique (changement de vitesses)/double embrayage (changement de vitesses)/semi-automatique (changement de vitesses)/automatique (changement de vitesses)/transmission à variation continue/hydrostatique/sans objet/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

▼M1

11.3. **Embrayage (le cas échéant)**

11.3.1. Description succincte et schéma de l'embrayage et de son système de commande:

11.3.2. Conversion de couple maximale:

11.4. **Rapports de démultiplication**

Rapport	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses)	Rapport de boîte de transfert (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de transfert)	Rapport de transmission final (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale	Rapport (régime moteur/vitesse du véhicule) pour les boîtes de vitesses manuelles uniquement
Maximum pour CVT (*)					
1					
2					
3					

▼M1

Rapport	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses)	Rapport de boîte de transfert (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de transfert)	Rapport de transmission final (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale	Rapport (régime moteur/vitesse du véhicule) pour les boîtes de vitesses manuelles uniquement
Minimum pour CVT (*)					
Marche arrière					
1					
…					

(*) Transmission à variation continue

11.5. **Blocage du différentiel**

11.5.1. Blocage du différentiel: oui/non/en option ([4])

▼B

C. **INFORMATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ FONCTIONNELLE**

12. RÉGULATEURS DE PUISSANCE DE LA PROPULSION ET/OU DE LA TRANSMISSION

12.1. Nombre de régulateurs de vitesse:

12.2. Point de coupure nominal n° 1:

12.2.1. Régime de début de coupure en charge: … min^{-1}

12.2.2. Régime maximal à la charge minimale du moteur: … min^{-1}

12.3. Point de coupure nominal n° 2:

12.3.1. Régime de début de coupure en charge ([4]): … min^{-1}

12.3.2. Régime maximal à la charge minimale du moteur: … min^{-1}

12.4. Raison de la présence du ou des régulateurs: limitation de la vitesse maximale par construction/limitation de la puissance maximale/protection contre le surrégime ([4]):

12.5. Dispositif réglable de limitation de vitesse conforme aux prescriptions applicables aux véhicules des catégories N2 et N3 énoncées aux points 1 et 2, au point 13.2 de la partie II, aux points 21.2 et 21.3 de la partie III, au point 1 de l'annexe 5 et dans l'annexe 6 du règlement n° 89 de la CEE-ONU (JO L 158 du 19.6.2007, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

13. DIRECTION

13.1. Schéma du ou des essieux directeurs montrant la géométrie de la direction:

13.2. Catégorie de dispositif de direction: direction manuelle/assistée/servodirection/différentielle ([4])

▼B

13.3. **Timonerie et commande de direction**

13.3.1. Configuration de la timonerie de direction (spécifier pour l'avant et l'arrière, si applicable):

13.3.2. Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; préciser pour l'avant et l'arrière, si applicable):

13.3.2.1. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

13.3.3. Mode d'assistance (le cas échéant):

13.3.3.1. Mode et schéma de fonctionnement, marque(s) et type(s):

13.3.4. Schéma de l'ensemble de l'équipement de direction, indiquant l'emplacement sur le véhicule des divers dispositifs influant sur le comportement de la direction:

13.3.5. Schéma(s) de la ou des commandes de direction:

13.3.6. Plage et méthode de réglage de la ou des commandes de direction:

13.3.7. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

13.4. **Angle de braquage maximal des roues (si le véhicule en est équipé)**

13.4.1. Vers la droite: … degrés Nombre de tours de volant:

13.4.2. Vers la gauche: … degrés Nombre de tours de volant:

13.5. **Diamètre de braquage minimal (sans freinage)** ([42])

13.5.1. Vers la droite: … mm

13.5.2. Vers la gauche: … mm

13.5.3. Mode d'assistance (le cas échéant):

13.5.3.1. Mode et schéma de fonctionnement, marque(s) et type(s):

13.6. **Direction pour véhicules rapides (indice de vitesse «b») de catégorie T**

13.6.1. Les prescriptions des sections 2, 5 et 6 et des annexes 4 et 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU (JO L 137 du 27.5.2008, p. 25) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

13.6.2. Les prescriptions relatives à l'effort à la commande de direction, énoncées dans la section 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU (JO L 137 du 27.5.2008, p. 25) pour les véhicules de catégorie N2, sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

13.6.3. Les prescriptions de la norme ISO 10998:2008, Amd 1 2014 (Tracteurs agricoles — Exigences relatives à la conduite) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

13.7. **Systèmes complexes de commande électronique qui affectent la fonction de direction**

13.7.1. Les prescriptions de l'annexe 6 du règlement n° 79 de la CEE-ONU (JO L 137 du 27.5.2008, p. 25) sont respectées par les systèmes complexes de commande électronique qui affectent la fonction de direction et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

14. TACHYMÈTRE, COMPTEUR KILOMÉTRIQUE, COMPTE-TOURS ET COMPTE-HEURES

14.1. **Tachymètre**

14.1.1. Photographies et/ou dessins du système complet:

14.1.2. Plage de vitesses du véhicule indiquée:

14.1.3. Tolérance du mécanisme de mesure du tachymètre:

14.1.4. Constante technique du tachymètre:

14.1.5. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:

14.1.6. Rapport de transmission total du mécanisme d'entraînement:

14.1.7. Dessin du cadran de l'instrument ou des autres modes d'affichage:

14.1.8. Description succincte des composants électriques/électroniques:

14.2. **Compteur kilométrique**

14.2.1. Tolérance du mécanisme de mesure du compteur kilométrique:

14.2.2. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:

14.3. **Compte-tours**

14.3.1. Tolérance du mécanisme de mesure du compte-tours: ...

14.3.2. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:

14.4. **Compte-heures**

14.4.1. Tolérance du mécanisme de mesure du compte-heures:

14.4.2. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement:

▼B

15. CHAMP DE VISION

15.1. Dessin(s) et/ou photographie(s) montrant l'emplacement des éléments situés dans le champ de vision de 180° vers l'avant:

15.2. Les prescriptions de la norme ISO 5721-1:2013 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 1: Champ de visibilité vers l'avant) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

15.3. Les prescriptions de la norme ISO 5721-2:2014 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 2: Champ de visibilité latéral et vers l'arrière) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

16. ESSUIE-GLACES ET LAVE-GLACE DU PARE-BRISE ET SYSTÈMES DE DÉGIVRAGE ET DE DÉSEMBUAGE

16.1. **Essuie-glaces du pare-brise**

16.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 5721-1:2013 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 1: Champ de visibilité vers l'avant) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

16.1.2. À titre d'alternative à l'entrée 16.1.1, fournir une description technique détaillée (incluant des photographies ou des dessins) et préciser le nombre et la fréquence de leur fonctionnement:

16.2. **Lave-glace du pare-brise**

16.2.1. Description technique détaillée (y compris photographies ou dessins):

16.2.2. Capacité du réservoir: … l

16.3. **Dégivrage et désembuage**

16.3.1. Description technique détaillée (y compris photographies ou dessins):

16.3.2. Consommation électrique maximale: … kW

17. VITRAGE

17.1. Les prescriptions suivantes du règlement n° 43 de la CEE-ONU (JO L 42 du 12.2.2014, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements:

17.2. **À titre d'alternative à l'entrée 17.1, fournir les informations suivantes:**

17.2.1. Données permettant d'identifier rapidement le *point de référence des yeux du conducteur* ([59]):

▼B

17.2.2. Dans le cas d'un vitrage autre que celui du pare-brise, des dessins, dans un format ne dépassant pas A4 ou pliés à ce format, montrant:

— la surface maximale,

— le plus petit angle entre deux côtés adjacents du vitrage, et

— la hauteur de segment maximale, s'il y a lieu.

17.2.3. *Pare-brise*

17.2.3.1. Matériau(x) utilisé(s):

17.2.3.2. Méthode de montage:

17.2.3.3. Angle(s) d'inclinaison: … degrés

17.2.3.4. Accessoires du pare-brise et emplacement où ils sont montés, avec une description succincte des éventuels composants électriques/électroniques:

17.2.3.5. Dessin à l'échelle 1:10 et schémas du pare-brise et de son montage sur le tracteur, avec suffisamment de détail pour distinguer:

17.2.3.5.1. la position du pare-brise par rapport au point de référence des yeux du conducteur ([59]);

17.2.3.5.2. l'angle d'inclinaison du pare-brise;

17.2.3.5.3. la position et la dimension de la zone dans laquelle le contrôle des qualités optiques est effectué et, le cas échéant, la surface soumise à une trempe différentielle;

17.2.3.5.4. la surface développée du pare-brise;

17.2.3.5.5. la hauteur de segment maximale du pare-brise; et

17.2.3.5.6. la courbure du pare-brise (aux seules fins du groupage des pare-brise).

17.2.3.6. Dans le cas de doubles vitrages, des dessins, dans un format ne dépassant pas le format A4 ou pliés à ce format, indiquant, en plus des informations mentionnées dans l'entrée 17.2.2:

— le type de chacune des vitres constitutives,

— le type de scellement (organique, verre-verre ou verre-métal),

— l'épaisseur nominale de l'espace entre les deux vitrages.

17.2.4. *Fenêtre(s)*

17.2.4.1. Emplacement(s):

17.2.4.2. Matériau(x) utilisé(s):

17.2.4.3. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant) du mécanisme de lève-vitre:

▼B

17.2.5. *Vitrage du toit ouvrant*

17.2.5.1. Emplacement(s):

17.2.5.2. Matériaux utilisés:

17.2.5.3. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant) du mécanisme d'actionnement de la vitre de toit:

17.2.6. *Autres vitres*

17.2.6.1. Emplacement(s):

17.2.6.2. Matériaux utilisés:

17.2.6.3. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant) du mécanisme d'actionnement de toute autre vitre:

18. RÉTROVISEURS

18.1. Nombre et classe(s) des rétroviseurs:

18.2. Les prescriptions du règlement n° 46 de la CEE-ONU (JO L 177 du 10.7.2010, p. 211) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

1.8.3. Les prescriptions du règlement n° 81 de la CEE-ONU (JO L 185 du 13.7.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

18.4. Dessin(s) permettant d'identifier le rétroviseur et montrant l'emplacement du rétroviseur par rapport à la structure du véhicule:

18.5. Détails du mode de fixation, y compris la partie de la structure du véhicule à laquelle le rétroviseur est fixé:

18.6. Description succincte des composants électriques/électroniques du système de réglage:

18.7. Description technique du système de dégivrage et de désembuage des rétroviseurs:

18.8. Équipement(s) en option pouvant restreindre le champ de vision vers l'arrière:

18.9. **Champ de vision pour les rétroviseurs de classe II**

18.9.1. Conforme au point 5.1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission: oui/non ([4])

18.9.2. À titre d'alternative à l'entrée 18.9.1, les prescriptions de la norme ISO 5721-2:2014 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 2: Champ de visibilité latéral et vers l'arrière) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

19. DISPOSITIFS DE VISION INDIRECTE AUTRES QUE LES RÉTROVISEURS/ANTÉVISEURS (EN OPTION)

19.1. Type et caractéristiques (notamment description complète du dispositif):

▼B

19.2. Dans le cas de dispositifs à caméra et moniteur, distance de détection (mm), contraste, échelle de luminance, correction des reflets, performances d'affichage [noir et blanc/couleurs ([4])], fréquence de répétition des images, plage de luminance du moniteur ([4]):

19.3. Dessins suffisamment détaillés pour permettre d'identifier le dispositif complet, y compris les instructions d'installation:

19.4. Les prescriptions de la norme ISO 5721-2:2014 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 2: Champ de visibilité latéral et vers l'arrière) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

20. SYSTÈMES D'INFORMATION DU CONDUCTEUR

20.1. Les prescriptions de la norme ISO 15077:2008 (Tracteurs et machines agricoles automotrices — Commandes de l'opérateur — Forces de manœuvre, déplacements, emplacements et modes de fonctionnement), annexe B, relatives aux commandes de l'opérateur associées à des terminaux virtuels, sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

21. INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE, Y COMPRIS L'ALLUMAGE AUTOMATIQUE DE L'ÉCLAIRAGE

21.1. Liste de tous les dispositifs (mentionnant le nombre, la ou les marques, le type, la ou les marques de réception par type en tant que composant, l'intensité maximale des feux de route, la couleur, le témoin correspondant); la liste peut inclure différents types de dispositif pour chaque fonction; de plus, la liste peut inclure, pour chaque fonction, l'annotation supplémentaire «ou dispositifs équivalents»:

21.2. Schéma de l'ensemble de l'installation d'éclairage et de signalisation montrant la position des différents dispositifs sur le véhicule:

21.3. Schémas cotés de l'extérieur du véhicule montrant l'emplacement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, le nombre et la couleur des feux:

21.4. Pour chaque feu et réflecteur, fournir les renseignements suivants:

21.4.1. Dessin montrant l'étendue de la plage éclairante:

21.4.2. Méthode utilisée pour définir la surface apparente:

21.4.3. Axe de référence et centre de référence:

21.4.4. Mode de fonctionnement des feux occultables:

21.5. Description/dessin et type du dispositif de réglage de l'inclinaison des phares (par exemple, automatique, réglable manuellement par échelon, réglable manuellement en continu) ([4]):

▼B

21.5.1. Dispositif de commande:

21.5.2. Points de repère:

21.5.3. Repères indiquant les états de charge du véhicule:

21.6. Pour les véhicules des catégories R et S, description des branchements électriques pour les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse:

21.7. Description succincte des composants électriques et/ou électroniques utilisés dans le système d'éclairage et dans le système de signalisation lumineuse:

22. PROTECTION DES OCCUPANTS DU VÉHICULE, Y COMPRIS L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR ET LES AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

22.1. **Carrosserie**

22.1.1. Matériaux utilisés et méthodes de construction:

22.2. **Vitesse de combustion du matériau de la cabine**

22.2.1. La vitesse de combustion ne dépasse pas la vitesse maximale de 150 mm/min conformément aux prescriptions de la norme ISO 3795:1989 (Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs) et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

22.3. **Protection intérieure des occupants**

▼M1

22.3.1. Photographies, dessins et/ou vue éclatée de l'aménagement intérieur montrant les parties de l'habitacle et les matériaux utilisés (à l'exception des rétroviseurs intérieurs), la disposition des commandes, les sièges et leurs parties arrière, les appuie-têtes, le toit et le toit ouvrant, les portières et les lève-vitre et autres éléments intérieurs non spécifiés:

▼B

22.3.2. Pour les véhicules équipés d'un volant de direction et de banquettes ou de sièges baquets sur plus d'une rangée, l'environnement des sièges de passager arrière, si le véhicule en est équipé, satisfait aux prescriptions de l'annexe XVII du règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission ([1]): oui/non ([4])

22.4. **Appuie-têtes**

22.4.1. Fournis: oui/non ([4])

22.4.2. Les prescriptions du règlement n° 25 de la CEE-ONU (JO L 215 du 14.8.2010, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

([1]) Règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 7 du 10.1.2014, p. 1).

▼B

22.4.3. Type: intégrés/détachables/séparés ([4])

22.4.4. Description détaillée de l'appuie-tête, indiquant en particulier la nature du ou des matériaux de rembourrage et, le cas échéant, l'emplacement et les spécifications des renforts et des pièces d'ancrage du type de siège pour lequel la réception est demandée:

22.4.5. Dans le cas d'un appuie-tête «séparé»:

22.4.5.1. Description détaillée de la zone de la structure sur laquelle l'appuie-tête doit être monté:

22.4.5.2. Dessins à l'échelle des parties importantes de la structure et de l'appuie-tête:

22.5. **Repose-pieds**

22.5.1. Photographies et/ou dessins de l'espace de manœuvre montrant le nombre effectif, réel, l'emplacement et les dimensions des repose-pieds:

22.6. **Autres aménagements de protection contre les intempéries**

22.6.1. Description (y compris photos et dessins):

22.6.2. Dimensions internes et externes: … mm × … mm × … mm … mm × … mm × … mm

23. EXTÉRIEUR DU VÉHICULE ET ACCESSOIRES

23.1. Vue d'ensemble (dessin ou photographies accompagnés, si nécessaire, des dimensions et/ou d'un texte) indiquant l'emplacement des éléments saillants et vues de toute partie de la surface extérieure pouvant être considérée comme essentielle pour les saillies extérieures, comme, par exemple, et lorsque cela se justifie: pare-chocs, ligne de plancher, montants de porte et de vitre, grilles de ventilation, grille de radiateur, essuie-glaces, gouttières, poignées, glissières, clapets, charnières et serrures de porte, crochets, treuils, anneaux, baguettes, insignes, emblèmes et évidements décoratifs et toute autre partie de la surface extérieure qui peut être considérée comme critique en ce qui concerne le risque ou la gravité des lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la carrosserie en cas de collision (par exemple dispositifs d'éclairage):

23.2. Description détaillée, y compris des photographies et/ou dessins, du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur), avec des précisions sur tout système de protection active des piétons installé:

.....

23.3. Dessin de la ligne de plancher:

24. COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CEM)

24.1. Liste de toutes les variantes des systèmes électriques/électroniques ou SEEE appropriés prévues pour équiper le véhicule, des versions de carrosserie ([60]), des variantes du matériau constitutif de la carrosserie, des dispositions générales de câblage, des différents types de motorisation, des versions de conduite à gauche/droite et des versions d'empattement:

▼B

24.2. Les prescriptions du règlement n° 10 de la CEE-ONU (JO L 254 du 20.9.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

24.3. Les prescriptions de la norme ISO 14982:1998 (Machines agricoles et forestières — Compatibilité électromagnétique — Méthodes d'essai et critères d'acceptation) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

24.4. **À titre d'alternative à l'entrée 24.2 ou à l'entrée 24.3, fournir les informations suivantes:**

24.4.1. Description et dessins ou photographies des formes et des matériaux constitutifs de la partie de la carrosserie formant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle la plus proche de celui-ci:

24.4.2. Dessins ou photographies de la position des composants métalliques logés dans le compartiment moteur (par exemple, appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, mécanisme de direction, etc.):

24.4.3. Tableau ou dessin de l'équipement d'antiparasitage:

24.4.4. Indications de la valeur nominale des résistances en courant continu et, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre:

25. AVERTISSEUR(S) SONORE(S)

25.1. Réception par type d'un avertisseur sonore, en tant que composant, délivrée conformément aux prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N énoncées dans le règlement n° 28 de la CEE-ONU (JO L 323 du 6.12.2011, p. 33) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

25.2. Description succincte du ou des dispositifs utilisés:

25.3. Dessin(s) montrant l'emplacement du ou des avertisseurs sonores par rapport à la structure du véhicule:

25.4. Détails du mode de fixation, y compris la partie de la structure du véhicule à laquelle le ou les avertisseurs sonores sont fixés:

25.5. Diagramme du circuit électrique/pneumatique:

25.5.1. Tension: CA/CC ([4])

▼M1

25.5.2. Tension ou pression d'air nominale: V / kPa ([4])

▼B

25.6. Dessin du dispositif de fixation:

26. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

26.1. Le système de chauffage a fait l'objet d'essais conformément à la section 8 de la norme ISO 14269-2: 1997 (Tracteurs et machines automotrices pour l'agriculture et la sylviculture — Ambiance dans l'enceinte de l'opérateur — Partie 2: Méthode d'essai et performances des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation) et les rapports d'essais sont inclus dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

26.2. Le système de climatisation a fait l'objet d'essais conformément à la section 9 de la norme ISO 14269-2: 1997 (Tracteurs et machines automotrices pour l'agriculture et la sylviculture — Ambiance dans l'enceinte de l'opérateur — Partie 2: Méthode d'essai et performances des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation) et les rapports d'essais sont inclus dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

26.3. À titre d'alternative aux entrées 26.1 et 26.2, les prescriptions du règlement n° 122 de la CEE-ONU (JO L 164 du 30.6.2010, p. 231) applicables aux véhicules de catégorie N sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

26.4. **Système de chauffage**

26.4.1. Vue d'ensemble du système de chauffage montrant son emplacement sur le véhicule [et la configuration des dispositifs d'insonorisation (y compris l'emplacement des points d'échange de chaleur)]:

26.4.2. Vue d'ensemble de l'échangeur de chaleur employé dans les systèmes utilisant la chaleur des gaz d'échappement, ou des parties où l'échange se fait (dans le cas des systèmes de chauffage utilisant la chaleur de l'air de refroidissement du moteur):

26.4.3. Vue en coupe de l'échangeur de chaleur ou des parties où l'échange de chaleur se fait, avec indication de l'épaisseur des parois, des matériaux utilisés et des caractéristiques de leur surface:

26.4.4. Spécifications concernant la méthode de fabrication et données techniques relatives aux autres principaux composants du système de chauffage, tels que le ventilateur:

26.5. **Climatisation**

26.5.1. Description succincte et schéma de la climatisation et de son système de commande:

26.5.2. Gaz utilisé comme réfrigérant dans le système de climatisation:

27. DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE

27.1. **Pour les véhicules des catégories T et C**

27.1.1. Les prescriptions du règlement n° 62 de la CEE-ONU (JO L 89 du 27.3.2013, p. 37) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

27.1.2. Les prescriptions pertinentes applicables aux véhicules de catégorie N2 des points 2, 5 (sauf 5.6), 6.2 et 6.3 du règlement n° 18 de la CEE-ONU (JO L 120 du 13.5.2010, p. 29) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

27.1.3. À titre d'alternative à l'entrée 27.1.1 ou à l'entrée 27.1.2, fournir les informations suivantes:

27.1.3.1. Description détaillée, y compris des photographies ou des dessins, du ou des dispositifs de protection et des parties du véhicule concernées par son/leur installation:

27.1.3.2. Liste des principaux composants constituant le ou les dispositifs de protection:

27.2. **Pour les véhicules des catégories R et S**

27.2.1. Description détaillée, y compris des photographies ou des dessins, du ou des dispositifs de protection et des parties du véhicule concernées par son/leur installation:

27.2.1.1. Liste des principaux composants constituant le ou les dispositifs de protection:

▼M1

28. EMPLACEMENT DE LA OU DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ARRIÈRE

28.1. Emplacement de la ou des plaques d'immatriculation (indiquer les variantes si nécessaire; des dessins peuvent être utilisés au besoin):

28.1.1. Hauteur au-dessus de la surface de la route, bord supérieur:mm

28.1.2. Hauteur au-dessus de la surface de la route, bord inférieur:mm

28.1.3. Distance entre la ligne centrale de la plaque et le plan médian longitudinal du véhicule:mm

28.1.4. Dimensions (longueur x largeur):mm xmm

28.1.5. Inclinaison du plan de la plaque par rapport à la verticale: degrés

28.1.6. Angle de visibilité dans le plan horizontal: degrés

29. MASSES D'ALOURDISSEMENT

29.1. Description technique détaillée (y compris des photographies ou dessins avec les dimensions) des masses d'alourdissement et de la manière dont elles sont montées sur le tracteur:

29.2. Nombre de jeux de masses d'alourdissement:

29.2.1. Nombre de composants de chaque jeu: Jeu 1: …Jeu 2: …Jeu …

29.3. Masse des composants de chaque jeu: Jeu 1: …kg…Jeu 2: …kg…Jeu …kg

29.3.1. Masse totale de chaque jeu: Jeu 1: …kg …Jeu 2: …kg Jeu kg

▼M1

29.4. Masse totale des masses d'alourdissement: kg

29.4.1. Répartition de ces masses entre les essieux:kg

29.5. Matériau(x) et méthode de construction:

▼B

30. SÉCURITÉ DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

30.1. Description succincte de l'installation des composants du circuit électrique et dessins/photographies montrant l'emplacement de l'installation de ces composants:

30.2. Schéma de toutes les fonctions électriques incluses dans le circuit électrique:

30.3. Tension(s) de fonctionnement (V):

30.4. Description de la protection contre l'électrocution:

30.5. Fusible et/ou coupe-circuit: oui/non/en option ([4])

30.5.1. Schéma indiquant la plage de fonctionnement:

30.6. Configuration du faisceau de câblage:

30.7. **Générateur**

30.7.1. Type

30.7.2. Puissance nominale: … VA

30.8. **Véhicules tout électriques**

30.8.1. Pour les véhicules tout électriques des catégories T2, T3, C2 ou C3, les prescriptions de l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/dans la mesure du possible ([4]) (si dans la mesure du possible, spécifier:)

30.9. **Coupe-batterie**

30.9.1. Débranchement de la batterie par: système électronique/clé de contact/outil courant/commutateur/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

31. RÉSERVOIR(S) DE CARBURANT

31.1. Dessin et description technique du ou des réservoirs, avec joints et canalisations du système de ventilation et d'aération, bouchons, soupapes et dispositifs de fixation:

31.2. Dessin montrant clairement l'emplacement du ou des réservoirs sur le véhicule:

31.3. Dessin de l'écran thermique entre le réservoir et le dispositif d'échappement:

31.4. **Réservoir(s) de carburant principal (principaux)**

31.4.1. Capacité maximale:

31.4.2. Matériaux utilisés:

▼B

31.4.3. Orifice du réservoir de carburant: orifice restreint/étiquette ([4])

31.4.4. Mesure(s) de dissipation des charges (le cas échéant):

31.5. **Réservoir(s) de carburant de réserve**

31.5.1. Capacité maximale:

31.5.2. Matériaux utilisés:

31.5.3. Orifice du réservoir de carburant: orifice restreint/étiquette ([4])

31.5.4. Mesure(s) de dissipation des charges (le cas échéant):

32. PROTECTIONS LATÉRALE ET ARRIÈRE

32.1. **Protection latérale**

32.1.1. Présence: oui/non/incomplète ([4])

32.1.2. Dessin des parties du véhicule importantes pour la protection latérale, c'est-à-dire dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation du ou des essieux, dessin des éléments de montage et/ou de fixation du ou des dispositifs de protection latérale. Si la protection latérale n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:

32.1.3. Dessin de la ligne de plancher (vue latérale):

32.1.4. Dessins, en coupe, de la surface extérieure pour mesurer la hauteur (H) des saillies de ladite surface conformément aux dispositions de l'appendice 1 de l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission:

32.1.5. Si le véhicule est pourvu d'un ou de plusieurs dispositifs de protection latérale, description complète et/ou dessin de ce ou ces dispositifs (y compris les éléments de montage et de fixation) ou indication de son ou leurs numéros de réception par type en tant que composant:

32.1.5.1. Matériaux utilisés:

32.1.5.2. Détail complet des éléments de fixation nécessaires et instructions complètes de montage, y compris exigences en matière de couples:

32.1.6. Les prescriptions des points 2 et 3 et des parties I, II et III du règlement n° 73 de la CEE-ONU (JO L 122 du 8.5.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

32.2. **Structure de protection arrière**

32.2.1. Présence: oui/non/incomplète ([4])

32.2.2. Dessin des parties du véhicule importantes pour la structure de protection arrière, c'est-à-dire dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu arrière le plus large, dessin des éléments de montage et/ou de fixation de la structure de protection arrière. Si la structure de protection arrière n'est pas un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:

▼B

32.2.3. Dessin de la ligne de plancher à l'arrière du véhicule:

32.2.4. S'il s'agit d'un dispositif spécial, description complète et/ou dessin de la structure de protection arrière (y compris les éléments de montage et de fixation) ou, s'il s'agit d'un dispositif réceptionné en tant qu'entité technique distincte, indication du numéro de réception par type:

32.2.4.1. Matériaux utilisés:

32.2.4.2. Détail complet des éléments de fixation nécessaires et instructions complètes de montage, y compris exigences en matière de couples:

33. PLATES-FORMES DE CHARGEMENT

33.1. **Dimensions de la ou des plates-formes de chargement**

33.1.1. Longueur de la ou des plates-formes de chargement: … mm

33.1.2. Largeur de la ou des plates-formes de chargement: … mm

33.1.3. Hauteur de la ou des plates-formes de chargement au-dessus du sol ([47]): … mm

33.2. Capacité de charge sûre de la ou des plates-formes déclarée par le constructeur: … kg

33.2.1. Répartition de cette ou de ces charges entre les essieux: … kg

33.3. Pour les véhicules des catégories T et C, plate(s)-forme(s) détachable(s): oui/non/en option ([4])

33.3.1. Description des dispositifs de fixation au véhicule:

33.4. **Stabilité de la plate-forme de chargement**

33.4.1. Position du centre de gravité de la ou des plates-formes dans les directions longitudinale, transversale et verticale:

33.4.2. Pour les véhicules équipés de plusieurs plates-formes de chargement, position du centre de gravité du véhicule, avec la ou les plates-formes chargées et sans conducteur, dans les directions longitudinale, transversale et verticale:

34. DISPOSITIF DE REMORQUAGE À L'AVANT (VÉHICULES DE CATÉGORIES T ET C)

34.1. Dessin avec cotes du dispositif de remorquage avant et du dispositif de blocage:

34.2. Pour les véhicules dont la masse maximale techniquement admissible ne dépasse pas 2 000 kg, les prescriptions du règlement (UE) n° 1005/2010 de la Commission (JO L 291 du 9.11.2010, p. 36) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

35. PNEUMATIQUES

35.1. Type réceptionné conformément à l'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission: oui/non/sans objet ([4])

▼B

35.2. Type réceptionné conformément au règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1): oui/non/sans objet ([4])

35.3. Type réceptionné conformément au règlement n° 106 de la CEE-ONU (JO L 257 du 30.9.2010, p. 231): oui/non/sans objet ([4])

35.4. Type réceptionné conformément au règlement n° 30 de la CEE-ONU (JO L 307 du 23.11.2011, p. 1): oui/non/sans objet ([4])

35.5. Type réceptionné conformément au règlement n° 54 de la CEE-ONU (JO L 307 du 23.11.2011, p. 2): oui/non/sans objet ([4])

35.6. Type réceptionné conformément au règlement n° 75 de la CEE-ONU (JO L 84 du 30.3.2011, p. 46): oui/non/sans objet ([4])

35.7. Type réceptionné conformément au règlement n° 117 de la CEE-ONU (JO L 307 du 23.11.2011, p. 3): oui/non/sans objet ([4])

36. SYSTÈMES ANTIPROJECTIONS

36.1. **Protecteurs de roue**

36.1.1. Véhicule équipé de protecteurs de roue: oui/non ([4])

36.1.2. Description succincte du véhicule en ce qui concerne ses protecteurs de roue:

36.1.3. Dessins détaillés des protecteurs de roue et de leur emplacement sur le véhicule, montrant les dimensions et tenant compte des combinaisons pneumatique/roue extrêmes:

36.2. **Autres dispositifs antiprojections**

36.2.1. Présence: oui/non/incomplète ([4])

36.2.2. Description succincte du véhicule en ce qui concerne son système antiprojections et les éléments qui le constituent:

36.2.3. Dessins détaillés du système antiprojections et de son emplacement sur le véhicule, montrant les dimensions et tenant compte des combinaisons pneumatique/roue extrêmes:

37. TRAIN CHENILLÉ

(fournir également l'entrée 4.1.2.3)

37.1. Photographies et/ou dessins avec dimensions de la disposition du train chenillé et de son installation sur le véhicule (y compris les éléments situés du côté intérieur de la bande de chenille qui assurent son guidage par-dessus les galets et le motif en relief sur le côté extérieur de la chenille):

37.2. Type de matériau en contact avec la surface: chenilles en caoutchouc/chenilles en acier/garnitures en caoutchouc sur les patins de chenille ([4])

▼B

37.3. **Chenilles en métal**

37.3.1. Nombre de galets de chenille transférant directement la charge à la surface de la route (N_R):

37.3.2. Surface extérieure de chaque patin (Ap): mm^2

37.4. **Chenilles en caoutchouc**

37.4.1. Superficie totale des crampons en caoutchouc en contact avec la route (A_L): mm^2

37.4.2. Pourcentage de la superficie des crampons par rapport à la superficie totale de la bande: %

38. LIAISON MÉCANIQUE

38.1. **Photographies et dessins à l'échelle de la liaison mécanique, de son installation sur le véhicule et de son accouplement avec le dispositif installé sur le véhicule tracté:**

38.1.1. Liaison mécanique arrière: oui/non ([4])

38.1.2. Dispositif d'attelage avant (pour les véhicules des catégories R et S): oui/non ([4])

38.2. **Description technique succincte de la liaison mécanique spécifiant le type de construction et le matériau utilisé**

38.2.1. Liaison mécanique arrière:

38.2.2. Dispositif d'attelage avant (pour les véhicules des catégories R et S):

38.3. Liaison mécanique arrière

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:			…	…	…
Marque:			…	…	…
Désignation du type par le fabricant:			…	…	…
Marque ou numéro de réception (UE) par type:			…	…	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([4]) ([44]):			… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])
Masse tractable (T) ([4]) ([44]):			… tonnes	… tonnes	… tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage (S) ([44]):			… kg	… kg	… kg
Position du point d'attelage ([62])	hauteur au-dessus du sol	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm
	distance du plan vertical passant par l'axe de l'essieu arrière	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm

▼B

38.4. Dispositif d'attelage avant (pour les véhicules des catégories R et S)

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:			…	…	…
Marque:			…	…	…
Désignation du type par le fabricant:			…	…	…
Marque ou numéro de réception (UE) par type:			…	…	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([4]) ([44]):			… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])
Masse tractable (T) ([4]) ([44]):			… tonnes	… tonnes	… tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage (S) ([44]):			… kg	… kg	… kg
Position du point d'attelage ([62])	hauteur au-dessus du sol	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm

▼M1

38.5. Description de la liaison mécanique:

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:	…
Marque:	…
Désignation du type par le fabricant:	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([4]) ([44]):	… kg/kN ([4])
Masse tractable (T) ([4]) ([44]):	… tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage (S) ([44]):	… kg
Photographies et dessins à l'échelle du dispositif d'attelage. Ces dessins doivent notamment indiquer, de façon détaillée, les dimensions requises ainsi que les cotes pour le montage du dispositif.	
Description technique succincte du dispositif d'attelage spécifiant le type de construction et le matériau utilisé:	
Type d'essai	Statique/Dynamique ([4])
Marque ou numéro de réception UE par type — des anneaux de remorquage, têtes d'attelage ou dispositifs d'attelage similaires qui doivent être fixés à la liaison mécanique (dans le cas de timons articulés ou rigides) — des liaisons mécaniques qui doivent être fixées au châssis en échelle/support d'attelage de remorque (si limitation à certains types):	…

▼B

38.6. Réception par type d'une liaison mécanique, en tant que composant, délivrée conformément au règlement n° 55 de la CEE-ONU (JO L 227 du 28.8.2010, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

39	MÉCANISME DE LEVAGE TROIS POINTS
39.1.	Mécanisme de levage trois points: monté à l'avant/monté à l'arrière/monté à l'avant et à l'arrière/inexistant ([4])

▼M1

39.2.	Masse tractable maximale ([16]):kg

▼B

40.	POINTS D'ATTELAGE SUPPLÉMENTAIRES
40.1.	Points d'attelage supplémentaires: oui/non/en option ([4])
40.2.	Description technique détaillée (y compris photographies ou dessins) et principale(s) utilité(s) des points d'attelage supplémentaires:
40.3.	Charge verticale maximale admissible aux points d'attelage supplémentaires: … kg
D.	**INFORMATIONS CONCERNANT L'EFFICACITÉ DE FREINAGE**
41.	SUSPENSION
41.1.	Description succincte et schéma de la suspension et de son système de commande pour chaque essieu ou groupe d'essieux ou roue:
41.2.	Dessin des organes de suspension:
41.3.	Réglage de niveau: oui/non/en option ([4])
41.4.	Description succincte des composants électriques/électroniques:
41.5.	Suspension pneumatique pour le ou les essieux moteurs: oui/non ([4])
41.5.1.	Suspension du ou des essieux moteurs équivalente à une suspension pneumatique: oui/non ([4])
41.5.2.	Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue:
41.6.	Suspension pneumatique pour le ou les essieux non moteurs: oui/non ([4])
41.6.1.	Suspension du ou des essieux non moteurs équivalente à une suspension pneumatique: oui/non ([4])
41.6.2.	Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue:
41.7.	Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (nature, caractéristiques des matériaux et dimensions):
41.8.	Véhicule équipé d'une suspension hydro-pneumatique/hydraulique/pneumatique ([4]): oui/non ([4])
41.9.	Stabilisateurs: oui/non/en option ([4])
41.10.	Amortisseurs: oui/non/en option ([4])
41.11.	Autres dispositifs (le cas échéant):

▼B

42. ESSIEU(X) ET PNEUMATIQUES

42.1. Description (y compris photographies et dessins) du ou des essieux:

42.2. Matériau(x) et méthode de construction:

42.3. Marque (le cas échéant):

42.4. Type (le cas échéant):

42.5. Masse maximale admissible supportée par le ou les essieux: kg

42.6. Dimensions du ou des essieux:

42.6.1. Longueur: … mm

42.6.2. Largeur: … mm

42.7. Type de connexion des freins sur le ou les essieux: axial/radial/intégré/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

42.8. Dimensions des plus grands pneumatiques admissibles sur les essieux freinés:

42.8.1. Circonférence de roulement nominale des plus grands pneumatiques sur les essieux freinés:

42.8.2. Dimensions des plus grands pneumatiques admissibles sur les essieux moteurs:

42.8.3. Circonférence de roulement nominale des plus grands pneumatiques sur les essieux moteurs:

43. FREINAGE

▼M1

43.1. Description succincte du ou des systèmes de freinage installés sur le véhicule ([55]):

▼M3

43.2. Spécifications du véhicule en ce qui concerne les circuits de commande des conduites de commande pneumatiques, hydrauliques et/ou des lignes de commande électriques du ou des systèmes de freinage et liste des messages et paramètres acheminés:

▼M1

▼B

43.4. **Système(s) de freinage**

43.4.1. Description du fonctionnement du ou des systèmes de freinage (y compris les éléments électroniques éventuels), schéma de principe électrique, plan des circuits hydrauliques ou pneumatiques ([55]):

43.4.2. Dessin et schéma de fonctionnement du ou des systèmes de freinage ([55]):

43.4.3. Liste des éléments du système de freinage, correctement identifiés ([55]):

▼B

43.4.4. Explication technique concernant le calcul du ou des systèmes de freinage (détermination du rapport entre la somme des forces de freinage à la périphérie des roues et la force exercée sur la commande de frein) ([55]):

43.4.5. Source(s) éventuelle(s) d'énergie extérieure (caractéristiques, capacités des réservoirs d'énergie, pressions maximale et minimale, manomètre et avertisseur de niveau minimal de pression sur le tableau de bord, réservoirs sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect de la réglementation concernant les équipements sous pression) ([55]):

43.4.6. Système de freinage électronique: oui/non/en option ([4])

43.4.7. Numéro(s) de rapport d'essais de type I, selon l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission (le cas échéant):

▼M3

43.5. **Transmission du freinage (sur le véhicule tracteur)**

43.5.1. Transmission du freinage du système de freinage de service sur le véhicule tracteur: mécanique/pneumatique/hydraulique/hydrostatique/sans assistance/assistée/transmission entièrement assistée ([4])

▼B

43.5.2. Technologie de transmission: pneumatique/hydraulique/pneumatique et hydraulique ([4])

▼M3

43.5.3. Verrouillage des commandes de freinage gauche et droite: oui/non ([4])

43.6. **Dispositifs de commande de freinage du véhicule tracté (sur le véhicule tracteur)**

▼M1

43.6.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/électrique/néant ([4])

▼M3

43.6.2. Description des connecteurs, des accouplements et des dispositifs de sécurité (y compris dessins, schémas et identification des éventuels éléments électroniques):

43.6.2.1. Type de liaison pneumatique: deux conduites/néant ([4])

43.6.2.1.1. Pression d'alimentation pneumatique (deux conduites): … kPa

43.6.2.1.2. Ligne de commande électrique: oui/non ([4])

43.6.2.2. Type de liaison hydraulique: conduite unique/deux conduites/néant ([4])

43.6.2.2.1. Pression d'alimentation hydraulique: Conduite unique: … kPa Deux conduites: … kPa

43.6.2.2.2. Présence du connecteur ISO 7638:2003 ([15]): oui/non ([4])

43.7. **Dispositifs de freinage du véhicule tracté (sur le véhicule tracté)**

43.7.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/électrique/inertie/néant ([4])

43.7.2. Dispositif d'actionnement du frein du véhicule tracté: tambour/disque/autre ([4])

43.7.2.1. Description et caractéristiques:

▼**M3**

43.7.3. Description des connecteurs, des accouplements et des dispositifs de sécurité (y compris dessins, schémas et identification des éventuels éléments électroniques):

43.7.3.1. Type de liaison pneumatique: deux conduites/néant ([4])

43.7.3.1.1. Ligne de commande électrique: oui/non ([4])

43.7.3.2. Type de liaison hydraulique: deux conduites/néant ([4])

43.7.3.2.1. Présence du connecteur ISO 7638:2003 ([15]): oui/non ([4])

▼**M1**

43.A. FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ESSIEU ET LE FREIN DU VÉHICULE TRACTÉ POUR LES PROCÉDURES ALTERNATIVES DE TYPE I ET DE TYPE III

43.A.1. Généralités

43.A.1.1. Nom et adresse du fabricant de l'essieu ou du constructeur du véhicule:

43.A.2. Données relatives à l'essieu

43.A.2.1. Fabricant (nom et adresse):

43.A.2.2. Type/variante:

43.A.2.3. Identificateur d'essieu: ID1-.....

43.A.2.4. Charge sur l'essieu d'essai (F_e): daN

43.A.2.5. Données relatives à la roue et au frein selon les figures 1A et 1B ci-après:.....

43.A.3. Frein

43.A.3.1. Informations générales

43.A.3.1.1. Marque:

43.A.3.1.2. Fabricant (nom et adresse):

43.A.3.1.3. Type de frein (p. ex. à tambour / à disque):

43.A.3.1.3.1. Variante (p. ex. à came en S, à coin unique, etc.):

43.A.3.1.4. Identificateur de frein: ID2-

43.A.3.1.5. Données relatives au frein selon les figures 2A et 2B:

43.A.3.2. Données relatives au frein à tambour

43.A.3.2.1. Dispositif de réglage du frein (externe/intégré):.....

43.A.3.2.2. Couple d'actionnement maximal déclaré C_{max}:Nm

43.A.3.2.3. Efficacité mécanique: η =

43.A.3.2.4. Couple d'actionnement minimal utile déclaré C0,dec: ... Nm

43.A.3.2.5. Longueur effective de l'axe de came: mm

43.A.3.3. Tambour de frein

43.A.3.3.1. Diamètre maximal de la surface de friction (limite d'usure):mm

43.A.3.3.2. Matériau de base:.....

43.A.3.3.3. Masse déclarée:kg

43.A.3.3.4. Masse nominale:kg

▼**M1**

43.A.3.4. Garniture de frein (d'une mâchoire de frein)

43.A.3.4.1. Fabricant et adresse:.....

43.A.3.4.2. Marque:.....

43.A.3.4.3. Type:.....

43.A.3.4.4. Identification (identification de type sur la garniture):....

43.A.3.4.5. Épaisseur minimale (limite d'usure):mm

43.A.3.4.6. Mode de fixation du matériau de friction sur la mâchoire de frein:

43.A.3.4.6.1. Mode de fixation dans le cas le plus défavorable (s'il y en a plusieurs):

43.A.3.5. Données relatives au frein à disque

43.A.3.5.1. Type de connexion sur l'essieu (axial, radial, intégré, etc.):.....

43.A.3.5.2. Dispositif de réglage du frein (externe/intégré):

43.A.3.5.3. Course maximale du cylindre de frein:mm

43.A.3.5.4. Force de commande maximale déclarée Th_{Amax}:daN

43.A.3.5.4.1 $Cmax = T_{hAmax} \cdot l^e$:Nm

43.A.3.5.5. Rayon de friction: r_e = mm

43.A.3.5.6. Longueur du levier: l_e = mm

43.A.3.5.7. Rapport entrée/sortie (l_e/e_e): i =

43.A.3.5.8. Efficacité mécanique: η =.....

43.A.3.5.9. Force d'actionnement minimale utile déclarée $Th_{A0,dec}$: N

43.A.3.5.9.1. $C_{0,dec} = Th_{A0,dec} \cdot l_e$:Nm

43.A.3.5.10. Épaisseur minimale du disque (limite d'usure):mm

43.A.3.6. Données relatives au disque de frein.....

43.A.3.6.1. Description du type de disque:.....

43.A.3.6.2. Fixation au moyeu:.....

43.A.3.6.3. Ventilation (oui/non):.....

43.A.3.6.4. Masse déclarée: kg

43.A.3.6.5. Masse nominale: kg

43.A.3.6.6. Diamètre extérieur déclaré: mm

43.A.3.6.7. Diamètre extérieur minimal: mm

43.A.3.6.8. Diamètre intérieur de l'anneau de friction: mm

43.A.3.6.9. Largeur du canal de ventilation (s'il y a lieu): mm

43.A.3.6.10. Matériau de base:.....

▼**M1**

43.A.3.7. Données relatives à la garniture de frein (d'une plaquette de frein).....

43.A.3.7.1. Fabricant et adresse:.....

43.A.3.7.2. Marque:

43.A.3.7.3. Type:.....

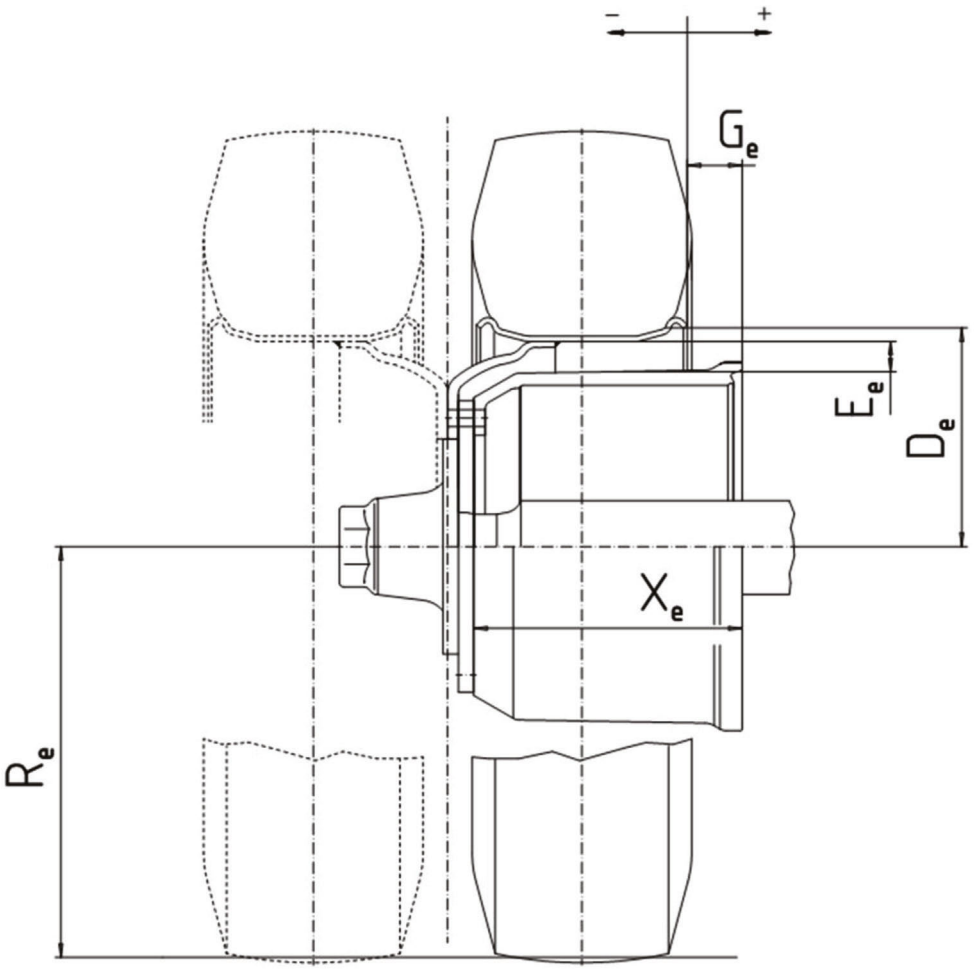
43.A.3.7.4. Identification (identification de type sur la plaquette):....

43.A.3.7.5. Épaisseur minimale (limite d'usure): mm

43.A.3.7.6. Mode de fixation du matériau de friction sur la plaquette de frein:.....

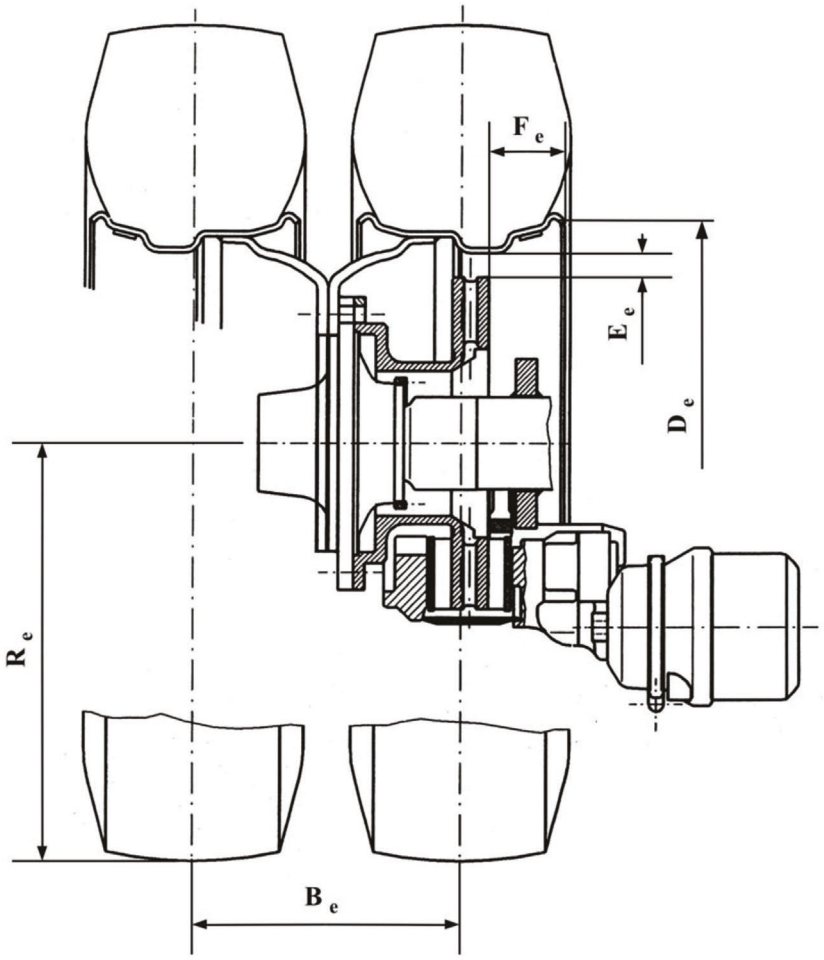
43.A.3.7.6.1. Mode de fixation dans le cas le plus défavorable (s'il y en a plusieurs):.....

Figure 1A



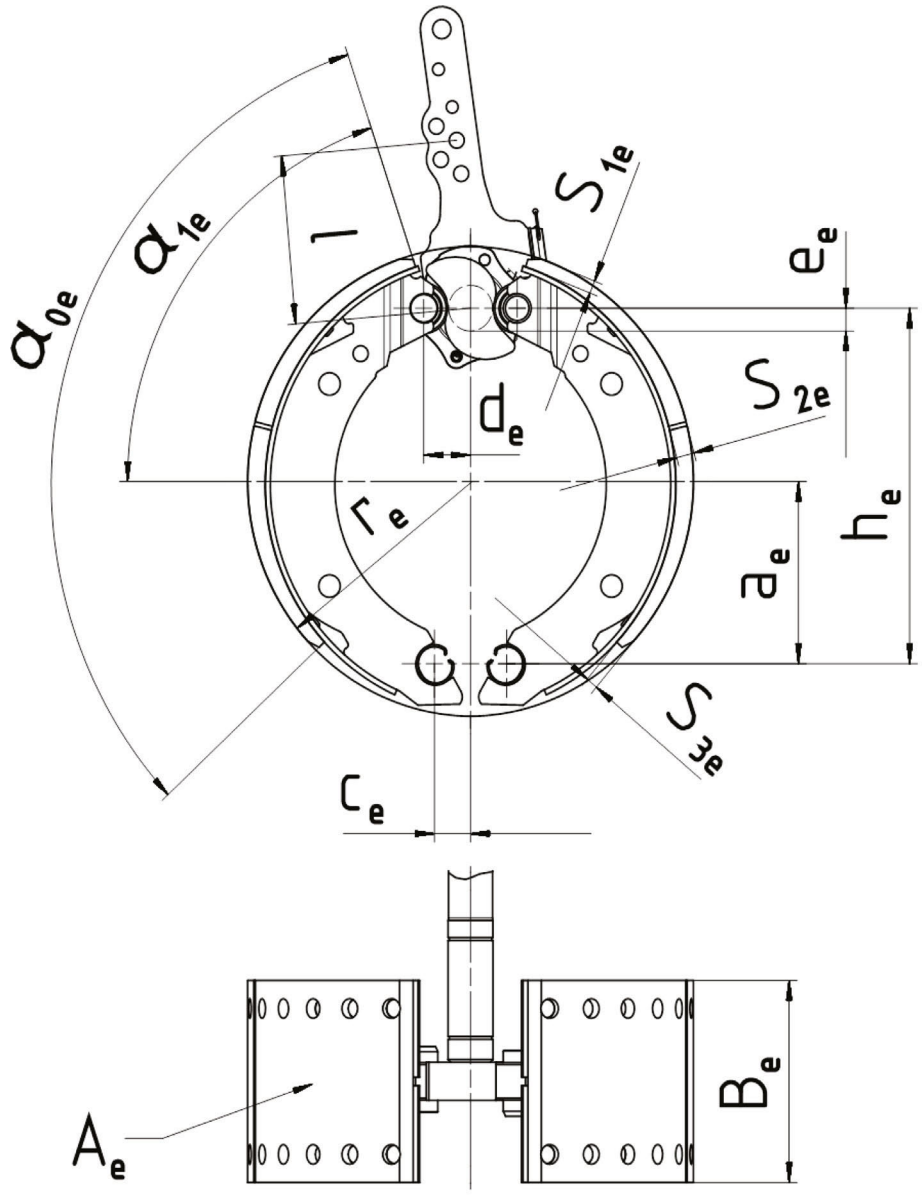
▼**M1**

Figure 1B



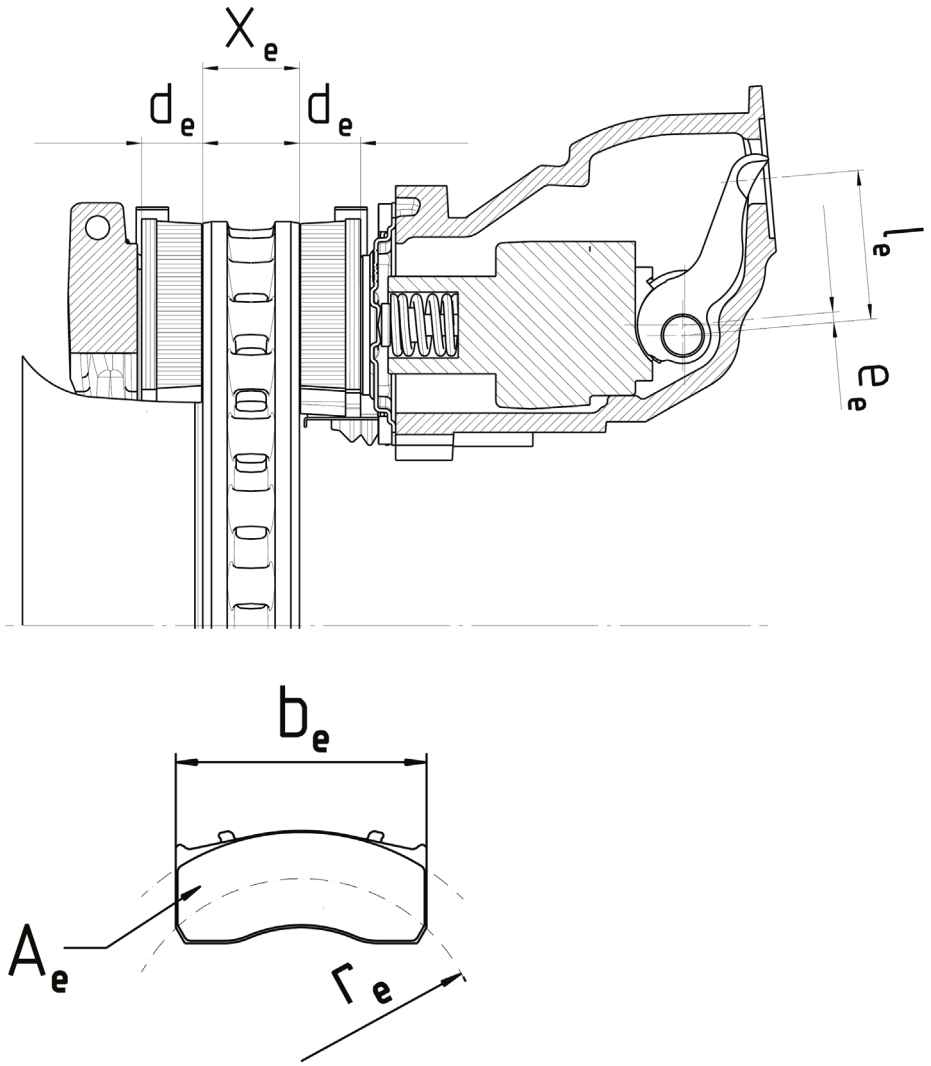
▼M1

Figure 2A



▼**M1**

Figure 2B



xe (mm)	ae (mm)	he (mm)	ce (mm)	de (mm)	ee (mm)	α0e	α1e	be (mm)	re (mm)	Ae (cm2)	S1e (mm)	S2e (mm)	S3e (mm)

▼B

E. **INFORMATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU VÉHICULE**

44. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

44.1. Description des systèmes de gestion de l'assurance de la qualité globale:

45. ACCÈS AU SYSTÈME DE DIAGNOSTIC EMBARQUÉ (OBD) ET AUX INFORMATIONS SUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DU VÉHICULE ([45])

45.1. Adresse du principal site internet permettant d'accéder aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ([45]):

45.2. Dans le cas d'une réception par type multiétapes, adresse du principal site internet permettant d'accéder aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules du ou des constructeurs des étapes antérieures ([45]):

45.3. Les informations pertinentes pour la mise au point de composants de rechange indispensables au bon fonctionnement du système OBD sont fournies: oui/non ([4])

45.4. Production annuelle mondiale d'un type ([61]):

45.5. Preuve(s) du respect de l'exigence que les informations sur l'entretien et la réparation du véhicule sont fournies en utilisant uniquement des formats textuels et graphiques ouverts ou des formats qui peuvent être visualisés et imprimés en utilisant uniquement des modules d'extension de logiciels standard qui sont librement accessibles et faciles à installer, et qui fonctionnent avec les systèmes d'exploitation courants

45.5.1. Les mots clés utilisés dans les métadonnées sont conformes à la norme ISO 15031-2:2010 (Véhicules routiers — Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions — Partie 2: Termes, définitions, abréviations et acronymes): oui/non ([4])

45.6. **Reprogrammation des unités de commande conformément au point 2.5 de l'appendice 1 de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission**

45.6.1. Reprogrammation des unités de commande effectuée conformément à SAE J2534/TMC RP1210/autre logiciel non propriétaire ([4]) (si autre logiciel non propriétaire, spécifier:)

45.6.1.1. Logiciel propriétaire: oui/non ([4])

45.6.1.2. Norme ISO 22900-2 [Véhicules routiers — Interface de communication modulaire du véhicule (MVCI) — Partie 2: Interface de programmation d'application d'unité de données du protocole de diagnostic (D-PDU API)]: oui/non ([4])

45.6.1.3. Norme SAE J2534 (Recommended practice for pass-thru vehicle programming — pratique recommandée pour la programmation par transfert des véhicules): oui/non ([4])

45.6.1.4. TMC RP1210 (API): oui/non ([4])

45.6.1.5. Autre logiciel non propriétaire: oui/non ([4]) (si autre logiciel non propriétaire, spécifier:)

▼B

45.6.2. La validation de la compatibilité de l'application propre au constructeur et des interfaces de communication du véhicule (VCI) est effectuée par: des interfaces de communication développées de façon indépendante/la location d'un matériel spécial ([4])

45.6.3. Communication interne au véhicule et communication entre UCE et service de diagnostic selon la norme:

▼M1

45.6.3.1. SAE J1939-13 (Serial control and communications vehicle network — réseau de commande et de communications en série pour véhicules): oui/non ([4])

45.6.3.2. ISO 11783-2 (Tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Réseaux de commande et de communication de données en série): oui/non ([4])

45.6.3.3. ISO 15031-3 (Véhicules routiers — Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions): oui/non ([4])

45.6.3.4. ISO 13400-4 [Véhicules routiers — Communication de diagnostic au travers du protocole internet (DoIP)] ([4]): oui/non ([4])

▼B

45.7. **Informations requises pour la fabrication d'outils de diagnostic**

45.7.1. Le constructeur du véhicule utilise des outils d'essai et de diagnostic conformes à la norme ISO 22900-2:2009 [Véhicules routiers — Interface de communication modulaire du véhicule (MVCI) — Partie 2: Interface de programmation d'application d'unité de données du protocole de diagnostic (D-PDU API)] et à la norme ISO 22901-2:2011 [Véhicules routiers — Échange de données de diagnostic ouvert (ODX) — Partie 2: Données de diagnostic relatives aux émissions] dans ses réseaux franchisés: oui/non/sans objet ([4]) (si sans objet, spécifier les raisons:)

45.7.2. Les fichiers ODX sont accessibles aux opérateurs indépendants via le site internet du constructeur: oui/non/sans objet ([4]) (si sans objet, spécifier les raisons:)

45.7.3. Les informations concernant le protocole de communication, visées au point 1.1 de l'appendice 2 de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission, sont mises à disposition via les sites internet du constructeur consacrés aux informations sur la réparation: oui/non/sans objet ([4]) (si sans objet, spécifier les raisons:)

45.7.4. Les informations requises pour l'essai et le diagnostic des composants surveillés par le système OBD, visées au point 1.2 de l'appendice 2 de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission, sont mises à disposition via les sites internet du constructeur consacrés aux informations sur la réparation: oui/non/sans objet ([4]) (si sans objet, spécifier les raisons:)

45.7.5. Les informations requises pour effectuer la réparation, visées au point 1.3 de l'appendice 2 de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission, sont mises à disposition via les sites internet du constructeur consacrés aux informations sur la réparation: oui/non/sans objet ([4]) (si sans objet, spécifier les raisons:)

▼B

45.8.	**Informations sur la réparation et l'entretien de combinaisons de véhicules**
45.8.1.	Le constructeur du véhicule recommande la combinaison d'un type de tracteur avec un type de véhicule de catégorie R ou S ou vice versa: oui/non ([4])
45.8.2.	Véhicules pour lesquels la combinaison est recommandée:
45.8.2.1.	Marque (dénomination commerciale du constructeur) ([18]):
45.8.2.2.	Type ([17]):
45.8.2.2.1.	Variante(s) ([17]):
45.8.2.2.2.	Version(s) ([17]):
45.8.2.3.	Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):
45.8.2.4.	Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):
45.8.3.	Les informations sur le système OBD du véhicule et sur l'entretien et la réparation du véhicule qui concernent l'interconnectivité des deux véhicules sont fournies via un site internet mis en place conjointement par plusieurs constructeurs ou un consortium de constructeurs: oui/non ([4])
45.8.3.1.	Adresse du site internet mis en place conjointement par plusieurs constructeurs ou un consortium de constructeurs ([45]):
46.	STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (ROPS)
46.1.	Équipement de protection ROPS: obligatoire/en option/de série ([4])
46.2.	Protection ROPS par cabine/par cadre/par arceau(x) monté(s) à l'avant/à l'arrière ([4])
46.2.1.	Dans le cas d'arceaux: rabattables/non rabattables ([4])

▼M1

46.2.2.	Dans le cas d’un arceau rabattable:
46.2.2.1.	Actionnement: non assisté/ partiellement assisté/ entièrement assisté ([4])
46.2.2.2.	Dans le cas d’un actionnement non assisté ou partiellement assisté:
46.2.2.2.1.	ROPS rabattable manuellement: avec outils/sans outils ([4])
46.2.2.2.2.	Photographies et dessins techniques détaillés montrant la zone de préhension ainsi qu’une vue latérale et une vue du dessus des zones accessibles. Les dimensions et les forces maximales pour actionner la ROPS doivent figurer sur les dessins:
46.2.2.3.	Dans le cas d’un actionnement partiellement assisté ou entièrement assisté, description succincte des dispositifs d’assistance ainsi que de leurs commandes, le cas échéant, et de leur emplacement:
46.2.2.4.	Mécanisme de verrouillage: manuel/automatique ([4])

▼M1

46.2.2.4.1. Pour les mécanismes de verrouillage manuels, description succincte du mécanisme de verrouillage et de sa conception ergonomique pour éviter les risques de pincement et de cisaillement et pour limiter la force nécessaire à son actionnement:

46.2.2.4.2. Pour les mécanismes de verrouillage automatiques:

46.2.2.4.2.1. Description succincte du mécanisme de verrouillage, de ses commandes, le cas échéant, et de leur emplacement:

46.2.2.4.2.2. Certificat du fabricant visé dans la note 2 du point 5.5 de la partie B.3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non ([4])

▼B

46.3. Photographies et dessins techniques détaillés montrant l'emplacement de la ROPS, la position du point index du siège (SIP), les détails des éléments de montage et l'emplacement de la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire), etc. (dans le cas de ROPS rabattables montées à l'avant, montrer l'espace de préhension ainsi qu'une vue latérale et une vue du dessus des zones accessibles). Les principales dimensions doivent figurer sur les dessins, y compris les dimensions externes du tracteur avec la structure de protection montée et les principales dimensions intérieures:

46.4. Description succincte de la structure de protection, comprenant:

46.4.1. Type de construction:

46.4.2. Détails sur les éléments de montage:

46.4.3. Détails sur la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire):

46.4.4. Cadre supplémentaire:

46.5. **Dimensions** ([52])

46.5.1. Hauteur des membrures du toit au-dessus du point index du siège (SIP): … mm

46.5.2. Hauteur des membrures du toit au-dessus du plancher du tracteur: … mm

46.5.3. Largeur intérieure de la structure de protection verticalement au-dessus du point index du siège au niveau du centre du volant de direction: … mm

46.5.4. Distance du centre du volant de direction au côté droit de la structure de protection: … mm

46.5.5. Distance du centre du volant de direction au côté gauche de la structure de protection: … mm

46.5.6. Distance minimale du bord du volant de direction à la structure de protection: … mm

46.5.7. Distance horizontale du point index du siège à l'arrière de la structure de protection au-dessus du point index du siège: … mm

▼B

46.5.8. Position (par rapport à l'essieu arrière) de la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire):

46.5.8.1. Distance horizontale: … mm

46.5.8.2. Distance verticale: … mm

46.6. **Informations détaillées sur les matériaux utilisés dans la construction de la structure de protection et spécifications des aciers utilisés** ([53])

46.6.1. Cadre principal (pièces — matériau — dimensions):

46.6.2. Éléments de montage (pièces — matériau — dimensions):

46.6.3. Boulons d'assemblage et de montage (pièces — dimensions):

46.6.4. Toit (pièces — matériau — dimensions):

46.6.5. Revêtement (si présent) (pièces — matériau — dimensions):

46.6.6. Vitrage (si présent) (pièces — matériau — dimensions):

46.6.7. Partie avant du tracteur capable de soutenir le tracteur en cas de renversement (si nécessaire) (pièces — matériau — dimensions):

46.7. **À titre d'alternative aux entrées 46.1 à 46.6.7, fournir les informations suivantes:**

46.7.1. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), Code 3 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.2. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles, Code 8 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.3. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), Code 4 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.4. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 6 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

46.7.5. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 7 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

47. STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LA CHUTE D'OBJETS (FOPS)

47.1. **Véhicules des catégories T et C équipés pour des travaux forestiers**

47.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 8083:2006 ([Matériel forestier — Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) — Essais de laboratoire et exigences de performance], niveau I/niveau II ([4]), concernant les FOPS sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

47.2. **Tous les autres véhicules des catégories T et C équipés de FOPS**

47.2.1. Photographies et dessins techniques détaillés montrant l'emplacement de la structure FOPS, la position du point index du siège (SIP), etc. Les principales dimensions doivent figurer sur les dessins, y compris les dimensions externes du tracteur avec la structure de protection montée et les principales dimensions intérieures:

47.2.2. Description succincte de la structure de protection, comprenant:

47.2.2.1. Type de construction:

47.2.2.2. Détails sur les éléments de montage:

47.2.3. *Dimensions* ([52])

47.2.3.1. Hauteur des membrures du toit au-dessus du point index du siège (SIP): … mm

47.2.3.2. Hauteur des membrures du toit au-dessus du plancher du tracteur: … mm

47.2.3.3. Hauteur totale du tracteur avec la structure de protection montée: … mm

47.2.3.4. Largeur totale de la structure de protection (si les garde-boue sont inclus, il convient de l'indiquer): … mm

47.2.4. *Informations détaillées sur les matériaux utilisés dans la construction de la structure de protection et spécifications des aciers utilisés* ([53])

47.2.4.1. Cadre principal (pièces — matériau — dimensions):

47.2.4.2. Éléments de montage (pièces — matériau — dimensions):

▼B

47.2.4.3. Boulons d'assemblage et de montage (pièces — dimensions):

47.2.4.4. Toit (pièces — matériau — dimensions):

47.2.5. Informations détaillées sur les renforcements de pièces d'origine apportés par le constructeur du tracteur:

47.2.6. À titre d'alternative aux entrées 47.2.1 à 47.2.5, un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers, Code 10 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

48. EXPOSITION SONORE DU CONDUCTEUR

48.1. Les véhicules de catégorie T ou C (avec chenilles en caoutchouc) doivent être soumis à l'essai selon la méthode d'essai 1, conformément au point 2 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non/sans objet ([4])

48.2. Les véhicules de catégorie T ou C (avec chenilles en caoutchouc) doivent être soumis à l'essai selon la méthode d'essai 2, conformément au point 3 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non/sans objet ([4])

48.3. Les véhicules de catégorie C avec chenilles en acier doivent être soumis à l'essai sur une couche de sable humide, comme spécifié au paragraphe 5.3.2 de la norme ISO 6395:2008 (Engins de terrassement — Détermination du niveau de puissance acoustique — Conditions d'essai dynamiques): oui/non/sans objet ([4])

48.4. À titre d'alternative aux entrées 48.1 à 48.3, un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour la mesure du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs agricoles et forestiers, Code 5 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

49. PLACES ASSISES (SELLES ET SIÈGES)

49.1. Configuration des places assises: siège/selle ([4])

49.2. Coordonnées ou dessin du point de référence du siège (S) de toutes les places assises:

49.3. Description et dessins:

49.3.1. des sièges et de leurs ancrages:

49.3.2. du système de réglage:

49.3.3. des systèmes de déplacement et de verrouillage:

49.3.4. des ancrages de ceintures de sécurité (s'ils sont incorporés dans la structure des sièges):

49.3.5. des parties du véhicule utilisées comme ancrages:

▼B

49.4. **Siège du conducteur**

▼M1

49.4.1. Emplacement du siège du conducteur: gauche/droite/centre ([4])

▼B

49.4.2. Catégorie du type de siège du conducteur: catégorie A, classe I/II/II, catégorie B ([4])

49.4.3. Poste de conduite réversible: oui/non ([4])

49.4.3.1. Description du poste de conduite réversible:

49.4.4. Dimensions du siège du conducteur, y compris la profondeur et la largeur de la surface du siège, la position et l'inclinaison du dossier, ainsi que l'inclinaison de la surface du siège:

49.4.5. Caractéristiques principales du siège du conducteur:

49.4.6. Système de réglage:

49.4.7. Déplacement et système de verrouillage dans les directions longitudinale et verticale:

49.4.7.1. Dans le cas des véhicules qui ne sont pas équipés d'un siège réglable, indiquer le déplacement de la colonne de direction et de la ou des pédales:

▼M1

49.5. **Siège(s) de passager**

49.5.1. Nombre de sièges de passager:.....

49.5.2. Emplacement et disposition ([8]):

49.5.3. Dimensions du ou des sièges de passager:

49.5.4. Principales caractéristiques du ou des sièges de passager:

49.5.5. Les prescriptions de la norme ISO 15694:2009 (Tracteurs agricoles et forestiers — Siège du passager. Prescriptions et modes opératoires d'essai) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

49.5.6. Les prescriptions de la norme EN 15997:2011 [Véhicules tout terrain (ATV — Quads). Exigences de sécurité et méthodes d'essai] concernant les sièges de passager pour véhicules tout-terrains de type II sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

50. ESPACE DE MANŒUVRE ET ACCÈS ET SORTIES DU VÉHICULE, Y COMPRIS LES PORTES ET FENÊTRES

50.1. **Espace de manœuvre**

50.1.1. Photographies ou dessins détaillés, comprenant les dimensions de l'espace de manœuvre, indiquant, en particulier, la position du point de référence du siège (S) et les dimensions de l'espace de manœuvre qui l'entoure, le dégagement entre la base du volant de direction et les parties fixes du tracteur, les emplacements des dispositifs de commande, des échelons et des mains courantes nécessaires:

▼B

50.1.2. Les dispositifs de commande actionnés à la main ont les dégagements minimaux requis au point 4.5.3 de la norme ISO 4254-1:2013 (Matériel agricole — Sécurité — Partie 1: exigences générales) et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

50.2. **Accès au poste de conduite**

50.2.1. Photographies ou dessins détaillés et/ou une vue éclatée, y compris les dimensions des entrées, des marchepieds, des échelons, des mains courantes et des poignées:

50.2.2. Dimensions minimales des marchepieds, des dispositifs de montée/descente incorporés et des échelons:

50.2.2.1. Dégagement en profondeur: … mm

50.2.2.2. Dégagement en largeur: … mm

50.2.2.3. Dégagement en hauteur: … mm

50.2.2.4. Distance entre les surfaces d'appui de deux marches: … mm

50.2.3. Pour les véhicules de catégorie C, les prescriptions énoncées au point 3.3.5 de l'annexe XV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

50.2.4. Mains courantes/poignées ([4]) fournies: oui/non ([4])

50.3. **Accès aux positions autres que le poste de conduite**

50.3.1. Photographies ou dessins détaillés et/ou une vue éclatée, y compris les dimensions des entrées, des marchepieds, des échelons, des mains courantes et des poignées:

50.3.2. Dimensions minimales des marchepieds, des dispositifs de montée/descente incorporés et des échelons:

50.3.2.1. Dégagement en profondeur: … mm

50.3.2.2. Dégagement en largeur: … mm

50.3.2.3. Dégagement en hauteur: … mm

50.3.2.4. Distance entre les surfaces d'appui de deux marches: … mm

50.3.3. Mains courantes/poignées ([4]) fournies: oui/non ([4])

50.4. **Portes pour occupants, serrures et charnières**

50.4.1. Nombre de portes, configuration, dimensions et angle d'ouverture maximal ([5]):

▼B

50.4.2. Dessins des serrures et charnières et de leur emplacement sur les portes:

50.4.3. Description technique des serrures et charnières:

50.4.4. Portes du véhicule, ainsi que vitres électriques et fenêtre de toit électrique, si le véhicule en est équipé, satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5.8.1 à 5.8.5 du règlement n° 21 de la CEE-ONU (JO L 188 du 16.7.2008, p. 32): oui/non ([4])

50.5. **Fenêtres et sortie(s) de secours**

50.5.1. Photographies ou dessins et/ou une vue éclatée de la disposition des fenêtres et des sorties de secours, ainsi que de tout moyen supplémentaire pour faciliter l'évacuation:

50.5.2. Nombre de fenêtres: et de sorties de secours:

50.5.3. Dimensions des fenêtres: … mm x … mm et des sorties de secours: … mm x … mm

50.5.4. Moyens de surmonter des différences de hauteur dépassant 1 000 mm afin de faciliter l'évacuation, si le véhicule en est équipé:

51. PRISE(S) DE FORCE

51.1. Nombre de prises de force:

▼M1

51.2. **Prise de force principale**

51.2.1. Emplacement: avant/arrière/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

51.2.2. Tours par minute: … min^{-1}

51.2.2.1. Rapport entre le nombre de tours de la prise de force et celui du moteur:

51.2.3. Facultatif: Puissance à la prise de force (PDF), au(x) régime(s) normalisé(s) [selon le code 2 de l'OCDE ([57]) ou la norme ISO 789-1:1990 (Tracteurs agricoles – Méthodes d'essai – Partie 1: Essais de puissance à la prise de force)]

Régime normalisé PDF (min^{-1})	Régime moteur correspondant (min^{-1})	Puissance (kW)
1-540	…	…
2-1 000	…	…
540E		
1 000E		

51.2.4. Protecteur de prise de force (description, dimensions, dessins, photographies):

▼B

51.3. **Prise de force secondaire (le cas échéant)**

51.3.1. Emplacement: avant/arrière/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

51.3.2. Tours par minute:

51.3.2.1. Rapport entre le nombre de tours de la prise de force et celui du moteur:

▼M1

51.3.3. Facultatif: Puissance à la prise de force (PDF), au(x) régime(s) normalisé(s) [selon le code 2 de l'OCDE ([57]) ou la norme ISO 789-1:1990 (Tracteurs agricoles – Méthodes d'essai – Partie 1: Essais de puissance à la prise de force)]

Régime normalisé PDF (min^{-1})	Régime moteur correspondant (min^{-1})	Puissance (kW)
1-540	…	…
2-1 000	…	…
540E		
1 000E		

▼B

51.3.4. Protecteur(s) de prise de force (description, dimensions, dessins, photographies):

51.4. **Prise de force arrière**

51.4.1. Les prescriptions de la norme ISO 500-1:2014 (Tracteurs agricoles — Prises de force montées à l'arrière des types 1, 2, 3 et 4 — Partie 1: Spécifications générales, exigences de sécurité, dimensions du bouclier protecteur et de la zone de dégagement) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

51.4.2. Les prescriptions de la norme ISO 500-2:2004 (Tracteurs agricoles — Prises de force montées à l'arrière des types 1, 2 et 3 — Partie 2: Tracteurs à voie étroite, dimensions du bouclier protecteur et de la zone de dégagement) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

51.5. **Prise de force avant**

51.5.1. Les prescriptions de la norme ISO 8759-1:1998 (Tracteurs agricoles à roues — Équipement monté à l'avant — Partie 1: Prise de force et attelage trois points), à l'exception de sa clause 4.2, sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

52. PROTECTION DES ÉLÉMENTS MOTEURS, SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT, PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

52.1. Description (y compris des dessins, des schémas ou des photographies) des dispositifs de protection, avec les dimensions, montrant les distances de sécurité pour éviter le contact avec des parties dangereuses, et des dispositifs de protection aux points dangereux, au minimum pour les composants suivants:

▼B

52.1.1. Dispositifs de commande:

52.1.2. Mécanisme de levage trois points arrière:

52.1.3. Mécanisme de levage trois points avant:

52.1.4. Siège du conducteur et environnement:

52.1.5. Siège(s) de passager (le cas échéant):

52.1.6. Direction et essieu oscillant:

52.1.7. Arbres de transmission fixés sur le tracteur:

52.1.8. Zone de dégagement autour des roues motrices:

52.1.9. Capot du moteur:

52.1.10. Protection contre les surfaces chaudes:

52.1.11. Système d'échappement:

52.1.12. Roues:

52.2. Description (y compris photographies et dessins, si nécessaire) des dispositifs de protection employés pour:

52.2.1. Protection monoface:

52.2.2. Protection multiface:

52.2.3. Protection à enveloppement total:

52.2.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

52.3. Les prescriptions de la norme ISO 15997:2011 [Véhicules tout terrain (ATV — Quads) — Exigences de sécurité et méthodes d'essai] concernant les surfaces chaudes sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

52.4. Description (y compris des dessins, des schémas ou des photographies) de la disposition et du marquage des conduites hydrauliques flexibles:

52.5. Pour les véhicules de catégorie R avec capacité de basculement, description (y compris des dessins, schémas ou photographies) des dispositifs de support pour l'entretien et la maintenance:

52.6. Description et identification (y compris des dessins, des schémas ou des photographies) des points de graissage et des moyens d'accès à ceux-ci:

▼B

53. ANCRAGES DE CEINTURES DE SÉCURITÉ

53.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-1:2006 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 1: Exigences relatives à l'emplacement des ancrages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

53.2. Photographies et/ou dessins de la carrosserie montrant l'emplacement réel, effectif et les dimensions des ancrages:

53.3. Dessins des ancrages et des parties de la structure du véhicule auxquelles ils sont fixés (avec mention de la nature des matériaux utilisés):

53.4. **Désignation des types de ceinture ([14]) autorisés pour fixation aux ancrages présents sur le véhicule**

					Emplacement des ancrages	
					Structure du véhicule	Structure du siège
Siège du conducteur		Ancrages inférieurs		extérieur intérieur		
		Ancrages supérieurs				
Siège de passager 1		Ancrages inférieurs		extérieur intérieur		
		Ancrages supérieurs				
Siège de passager …		Ancrages inférieurs		extérieur intérieur		
		Ancrages supérieurs				

53.4.1. Observations:

53.5. Dispositifs spéciaux (par exemple, réglage de la hauteur du siège, dispositif de précharge, etc.):

53.6. Description d'un type particulier de ceinture de sécurité pour lequel un ancrage est situé dans le dossier du siège ou comporte un dispositif de dissipation d'énergie:

53.7. **Alternative aux entrées 53.2 à 53.6**

53.7.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-2:2013 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 2: Exigences relatives à la résistance des ancrages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

53.7.2. Rapport d'essais délivré sur la base du règlement n° 14 de la CEE-ONU (JO L 109 du 28.4.2011, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.3. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), Code 3 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.4. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles, Code 8 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.5. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), Code 4 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.6. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 6 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.7. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 7 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

54. CEINTURES DE SÉCURITÉ

54.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-3:2009 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 3: Exigences relatives aux assemblages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

54.2. Rapport d'essais délivré sur la base du règlement n° 16 de la CEE-ONU (JO L 233 du 9.9.2011, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼M1

54.3. **Nombre et emplacement des ceintures de sécurité et sièges sur lesquels elles peuvent être utilisées; veuillez compléter le tableau ci-après:**

Configuration des ceintures de sécurité et informations connexes

			Marque de réception UE par type / marque d'homologation CEE-ONU complète	Variante, le cas échéant	Dispositif de réglage de la ceinture en hauteur (indiquer oui/non/ en option)
Siège du conducteur		L			
		C			
		R			
Siège de passager 1		L			
		C			
		R			
Siège de passager …		L			
		C			
		R			

L = gauche, C = centre, R = droite

▼B

54.4. Description succincte des composants électriques/électroniques:

55. PROTECTION CONTRE LA PÉNÉTRATION D'OBJETS (OPS)

55.1. **Véhicules des catégories T et C équipés pour des travaux forestiers**

55.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 8084:2003 (Machines forestières — Structures de protection de l'opérateur — Essais de laboratoire et exigences de performance) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

55.2. **Tous les autres véhicules des catégories T et C équipés de structures OPS**

55.2.1. Les prescriptions de l'annexe 14 du règlement n° 43 de la CEE-ONU (JO L 230 du 31.8.2010, p. 119) relatif aux vitrages de sécurité sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

56. MANUEL D'UTILISATION, INFORMATIONS, AVERTISSEMENTS ET MARQUAGES

56.1. **Manuel d'utilisation**

56.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 3600:1996 (Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses — Manuels d'utilisation — Contenu et présentation), à l'exception de la section 4.3 (Identification de la machine), sont respectées: oui/non ([4])

56.1.2. Les informations demandées dans l'annexe XXII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission sont fournies dans le manuel d'utilisation: oui/non ([4])

▼B

56.2. **Informations, avertissements et marquages**

56.2.1. Les prescriptions de la norme ISO 3767 Partie 1 (1998+A2:2012) (Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses — Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications — Partie 1: Symboles communs) et, le cas échéant, Partie 2: (2008) (Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses — Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications — Partie 2: Symboles pour tracteurs et machines agricoles) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

56.2.2. À titre d'alternative à l'entrée 56.2.1, les prescriptions du règlement n° 60 de la CEE-ONU (JO L 95 du 31.3.2004, p. 10) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

56.2.3. Les prescriptions de la norme ISO 11684:1995 (Tracteurs et matériels agricoles et forestiers, matériels à moteur pour jardins et pelouses — Signaux de sécurité et de danger — Principes généraux) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

56.2.4. Les prescriptions de la norme ISO 7010:2011 (Symboles graphiques — Couleurs de sécurité et signaux de sécurité — Signaux de sécurité enregistrés) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

56.3. Description, codes de couleurs et moyens d'identification des directions d'écoulement des liaisons hydrauliques (y compris dessins, schémas ou photographies):

56.4. Description, codes de couleurs et moyens d'identification des points de levage sûrs (y compris dessins, schémas ou photographies):

▼M1

57. DISPOSITIFS DE COMMANDE ACTIONNÉS PAR LE CONDUCTEUR, Y COMPRIS L'IDENTIFICATION DES COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS

57.1. Photographies et/ou dessins de la disposition des symboles et commandes, témoins et indicateurs:

57.2. **Commandes, témoins et indicateurs pour lesquels, lorsque le véhicule en est équipé, l'identification est obligatoire et symboles à utiliser à cette fin**

Symbole n°	Dispositif	Commande/ indicateur disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)	Témoin disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)
1	Feux de croisement						
2	Feux de route						
3	Feux de position (latéraux)						

▼**M1**

Symbole n°	Dispositif	Commande/ indicateur disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)	Témoin disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)
4	Feux de brouillard avant						
5	Feux de brouillard arrière						
6	Dispositif de réglage de l'inclinaison des phares						
7	Feux de stationnement						
8	Indicateurs de direction						
9	Signal de détresse						
10	Essuie-glace du pare-brise						
11	Lave-glace du pare-brise						
12	Essuie-glace et lave-glace du pare-brise						
13	Lave-phare						
14	Dégivrage et désembuage du pare-brise						
15	Dégivrage et désembuage de la vitre arrière						
16	Ventilateur						
17	Préchauffage diesel						
18	Starter						
19	Défaillance des freins						
20	Niveau du carburant						
21	Charge de la batterie						

▼**M1**

Symbole n°	Dispositif	Commande/ indicateur disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)	Témoin disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)
22	Température du liquide de refroidissement du moteur						
23	Indicateur de défaut de fonctionnement (MI)						

(*) x = oui
– = non ou non disponible séparément
o = en option.
(**) d = directement sur la commande, l'indicateur ou le témoin
c = à proximité immédiate

57.3. **Commandes, témoins et indicateurs pour lesquels, lorsque le véhicule en est équipé, l'identification est facultative et symboles à utiliser, le cas échéant**

Symbole n°	Dispositif	Commande/indicateur disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)	Témoin disponible (*)	Symbole d'identification (*)	Emplacement (**)
1	Frein de stationnement						
2	Essuie-glace de la vitre arrière						
3	Lave-glace de la vitre arrière						
4	Essuie-glace et lave-glace de la vitre arrière						
5	Essuie-glace intermittent du pare-brise						
6	Avertisseur sonore						
7	Capot						
8	Ceinture de sécurité						
9	Pression de l'huile moteur						
10	Essence sans plomb						
11	…						
12	….						

(*) x = oui
– = non ou non disponible séparément
o = en option.
(**) d = directement sur la commande, l'indicateur ou le témoin
c = à proximité immédiate

▼M1

57.4. Brief description and schematic drawing of the locations, displacement, methods of operation and colour coding of the various control devices in the interior of the vehicle and showing for tractors without enclosed cab, how the accessibility to internal control devices from the ground has been avoided:

57.5. Description succincte et schémas montrant les emplacements, déplacements, modes de fonctionnement et codes de couleurs des différents dispositifs de commande situés à l'extérieur du véhicule et indiquant les zones de danger à l'avant et à l'arrière conformément aux dispositions de l'appendice 1 de l'annexe XXIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission:

57.6. Les prescriptions des annexes A et C de la norme ISO 15077:2008 (Tracteurs et machines agricoles automotrices – Commandes de l'opérateur – Forces de manœuvre, déplacements, emplacements et modes de fonctionnement) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

57.7. Les prescriptions du paragraphe 4.5.3 de la norme ISO 4254-1:2013 (Matériel agricole – Sécurité – Partie 1: Exigences générales), à l'exception des dispositifs de commande actionnés du bout des doigts, sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

57.8. Les prescriptions de la norme EN 15997:2011 [Véhicules tout terrain (ATV - Quads). Exigences de sécurité et méthodes d'essai] concernant la commande des gaz et la commande d'embrayage manuelle sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

57.9. Pour les véhicules des catégories T et C, les prescriptions de la norme ISO 10975:2009 (Tracteurs et matériels agricoles – Systèmes d'autoguidage pour tracteurs commandés par opérateur et pour machines automotrices – Exigences de sécurité) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

58. PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES DANGEREUSES

58.1. Description succincte (y compris dessins et photographies) du système d'admission et de filtration d'air, y compris les dispositifs permettant d'obtenir une différence de pression positive à l'intérieur de la cabine et le flux d'air frais filtré:

58.2. Les prescriptions de la norme EN 15695-1 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 1: Classification des cabines, exigences et méthodes d'essai], catégorie 1/catégorie 2/catégorie 3 catégorie 4 ([4]), concernant la classification de la cabine en fonction de la protection contre les substances dangereuses sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

58.3. Les prescriptions de la norme EN 15695-2 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 2: Filtres, exigences et méthodes d'essai], filtres à poussières/filtres à aérosols/filtres à vapeurs ([4]), concernant les filtres de protection contre les substances dangereuses sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

59. POUR LES VÉHICULES DES CATÉGORIES T ET C, MACHINE ([63]) MONTÉE SUR LE VÉHICULE

59.1. Description générale de la machine et de son interaction avec le véhicule:

59.2. Dessin de l'ensemble de la machine et dessins des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires pour comprendre le fonctionnement de la machine:

▼B

Appendice 1

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un moteur/d'une famille de moteurs

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quels ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

▼M3

▼B

5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR

5.1. Vitesse maximale du véhicule

5.1.1. Vitesse maximale du véhicule en marche avant

5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: km/h

5.1.1.2. Vitesse maximale par construction calculée du véhicule sur le rapport le plus élevé (fournir les éléments de calcul) ([41]): km/h

5.1.1.3. Vitesse maximale mesurée du véhicule: km/h ([41])

5.1.2. Vitesse maximale du véhicule en marche arrière ([54])

5.1.2.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule en marche arrière: km/h

▼M1

▼M3

▼B

B. **INFORMATIONS CONCERNANT LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET LES PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PROPULSION**

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):

6.2.8. Carburant

6.2.8.1. Type de carburant ([9]):

6.2.8.3. Liste des autres carburants, mélanges ou émulsions de carburants pouvant être utilisés par le moteur déclarés par le constructeur conformément à l'annexe I, point 1.4, du règlement délégué (UE) 2017/654 (indiquer la référence à une norme reconnue ou leurs spécifications):

6.3.2.1. Régime nominal déclaré: … tr/min

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: … kW

6.3.2.2. Régime de puissance maximale: … tr/min

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: … kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: … cm^3

▼B

Appendice 2

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de réduction du niveau sonore extérieur

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

▼M3

▼B

5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR

5.1. **Vitesse maximale du véhicule**

5.1.1. *Vitesse maximale du véhicule en marche avant*

5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: … km/h

5.1.1.2. Vitesse maximale par construction calculée du véhicule sur le rapport le plus élevé (fournir les éléments de calcul) ([41]): … km/h

5.1.1.3. Vitesse maximale mesurée du véhicule: … km/h ([41])

5.1.2. *Vitesse maximale du véhicule en marche arrière* ([54])

5.1.2.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule en marche arrière: … km/h

▼M1

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):

6.3.2.1. Régime nominal déclaré: … tr/min

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: … kW

6.3.2.2. Régime de puissance maximale: … tr/min

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: … kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: … cm^3

▼B

10. NIVEAU SONORE EXTÉRIEUR

10.1. Niveau sonore extérieur déclaré par le constructeur

10.1.1. En mouvement: … dB(A)

10.1.2. À l'arrêt: … dB(A)

10.1.3. Au régime moteur: … min^{-1}

10.2. Description succincte et schéma du système d'échappement (y compris le système d'admission d'air, les dispositifs servant à contrôler le niveau sonore et les émissions au tuyau d'échappement):

10.3. Système d'admission d'air

10.3.1. Description du collecteur d'admission (avec dessins et/ou photos) ([10]):

10.3.2. Filtre à air

10.3.2.1. Photos et/ou dessins:

10.3.2.2. Marque:

10.3.2.3. Type:

10.3.3. Silencieux d'admission

10.3.3.1. Photos et/ou dessins:

10.3.3.2. Marque:

10.3.3.3. Type:

▼B

10.4. Système d'échappement

10.4.1. Description et/ou dessin du collecteur d'échappement ([10]):

10.4.2. Description et/ou dessin des éléments du système d'échappement qui ne font pas partie du système moteur:

10.4.3. Contrepression à l'échappement maximale admissible au régime nominal du moteur et sous une charge de 100 %: … kPa

10.4.4. Type, marquage du ou des dispositifs de réduction des émissions sonores de l'échappement:

10.4.4.1. Dispositif de réduction des émissions sonores de l'échappement contenant des matières fibreuses: oui/non ([4])

10.4.5. Volume du système d'échappement: … dm^3

10.4.6. Emplacement de la sortie des gaz d'échappement:

10.4.7. Mesures supplémentaires de réduction des émissions sonores dans le compartiment moteur et sur le moteur lorsqu'elles ont une incidence sur le niveau sonore à l'extérieur (le cas échéant):

10.5. Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour réduire les émissions sonores (au cas où un tel dispositif ne serait pas couvert par une autre rubrique):

▼M3

11. SYSTÈME DE TRANSMISSION ET COMMANDE ([13])

11.1. Description succincte et schéma du système de transmission du véhicule et de son système de commande (système de changement de rapport de transmission, commande d'embrayage et autres éléments du système de transmission): …

11.2. Transmission

11.2.1. Description succincte et schéma du ou des systèmes de changement de rapport de transmission et de leur commande: …

11.2.2. Schéma et/ou dessin de la transmission de puissance: …

11.2.3. Type de transmission de puissance: engrenages (y compris engrenages planétaires)/courroie/hydrostatique/électrique/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

11.2.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant): …

11.2.5. Emplacement par rapport au moteur: …

11.2.6. Mode de commande: …

11.2.7. Boîte de transfert: avec/sans ([4])

11.2.8. Type de système de changement de rapport de transmission: mécanique (changement de vitesses)/double embrayage (changement de vitesses)/semi-automatique (changement de vitesses)/automatique (changement de vitesses)/transmission à variation continue/hydrostatique/sans objet/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

11.3. Embrayage (le cas échéant)

11.3.1. Description succincte et schéma de l'embrayage et de son système de commande:

11.3.2. Conversion de couple maximale:

▼**M3**

11.4. Rapports de démultiplication

Rapport	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses)	Rapport de boîte de transfert (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de transfert)	Rapport de transmission final (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale	Rapport (régime moteur/vitesse du véhicule) pour les boîtes de vitesses manuelles uniquement
Maximum pour CVT (*)					
1					
2					
3					
…					
Minimum pour CVT (*)					
Marche arrière					
1					
…					

(*) Transmission à variation continue

▼B

Appendice 3

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un moteur/d'une famille de moteurs en tant que composant/entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

▼M3

▼B

5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR

▼M3

▼B

B. **INFORMATIONS CONCERNANT LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET LES PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PROPULSION**

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

▼**M3**

6.2.2.	Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])
6.2.3.1.	Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):
6.2.8.	Carburant
6.2.8.1.	Type de carburant ([9]):
6.2.8.3.	Liste des autres carburants, mélanges ou émulsions de carburants pouvant être utilisés par le moteur déclarés par le constructeur conformément à l'annexe I, point 1.4, du règlement délégué (UE) 2017/654 (indiquer la référence à une norme reconnue ou leurs spécifications):
6.3.2.1.	Régime nominal déclaré: … tr/min
6.3.2.1.2.	Puissance nette nominale déclarée: … kW
6.3.2.2.	Régime de puissance maximale: … tr/min
6.3.2.2.2.	Puissance nette maximale: … kW
6.3.6.4.	Cylindrée totale du moteur: …… cm^3

▼B

Appendice 4

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'information du conducteur

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

20. SYSTÈMES D'INFORMATION DU CONDUCTEUR

20.1. Les prescriptions de la norme ISO 15077:2008 (Tracteurs et machines agricoles automotrices —Commandes de l'opérateur — Forces de manœuvre, déplacements, emplacements et modes de fonctionnement), annexe B, relatives aux commandes de l'opérateur associées à des terminaux virtuels sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

Appendice 5

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.1. Photographies ou dessins d'une version représentative du véhicule:

3.2. Dessin à l'échelle avec cotes du véhicule entier:

21. INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE, Y COMPRIS L'ALLUMAGE AUTOMATIQUE DE L'ÉCLAIRAGE

21.1. Liste de tous les dispositifs (mentionnant le nombre, la ou les marques, le type, la ou les marques de réception par type en tant que composant, l'intensité maximale des feux de route, la couleur, le témoin correspondant); la liste peut inclure différents types de dispositif pour chaque fonction; de plus, la liste peut inclure, pour chaque fonction, l'annotation supplémentaire «ou dispositifs équivalents»:

21.2. Schéma de l'ensemble de l'installation d'éclairage et de signalisation montrant la position des différents dispositifs sur le véhicule:

21.3. Schémas cotés de l'extérieur du véhicule montrant l'emplacement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, le nombre et la couleur des feux:

▼B

21.4. Pour chaque feu et réflecteur, fournir les renseignements suivants:

21.4.1. Dessin montrant l'étendue de la plage éclairante:

21.4.2. Méthode utilisée pour définir la surface apparente:

21.4.3. Axe de référence et centre de référence:

21.4.4. Mode de fonctionnement des feux occultables:

21.5. Description/dessin et type du dispositif de réglage de l'inclinaison des phares (par exemple, automatique, réglable manuellement par échelon, réglable manuellement en continu) ([4]):

21.5.1. Dispositif de commande:

21.5.2. Points de repère:

21.5.3. Repères indiquant les états de charge du véhicule:

21.6. Pour les véhicules des catégories R et S, description des branchements électriques pour les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse:

21.7. Description succincte des composants électriques et/ou électroniques utilisés dans le système d'éclairage et dans le système de signalisation lumineuse:

▼B

Appendice 6

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de compatibilité électromagnétique

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

24. COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CEM)

24.1. Liste de toutes les variantes des systèmes électriques/électroniques ou SEEE appropriés prévues pour équiper le véhicule, des versions de carrosserie ([60]), des variantes du matériau constitutif de la carrosserie, des dispositions générales de câblage, des différents types de motorisation, des versions de conduite à gauche/droite et des versions d'empattement:

24.2. Les prescriptions du règlement n° 10 de la CEE-ONU (JO L 254 du 20.9.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

24.3. Les prescriptions de la norme ISO 14982:1998 (Machines agricoles et forestières — Compatibilité électromagnétique — Méthodes d'essai et critères d'acceptation) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

24.4. **À titre d'alternative à l'entrée 24.2 ou à l'entrée 24.3, fournir les informations suivantes:**

24.4.1. Description et dessins ou photographies des formes et des matériaux constitutifs de la partie de la carrosserie formant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle la plus proche de celui-ci:

24.4.2. Dessins ou photographies de la position des composants métalliques logés dans le compartiment moteur (par exemple appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, mécanisme de direction, etc.):

24.4.3. Tableau ou dessin de l'équipement d'antiparasitage:

24.4.4. Indications de la valeur nominale des résistances en courant continu et, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre:

▼B

Appendice 7

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un/d'avertisseur(s) sonore(s)

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

25. AVERTISSEUR(S) SONORE(S)

25.1. Réception par type d'un avertisseur sonore, en tant que composant, délivrée conformément aux prescriptions applicables aux véhicules de catégorie N énoncées dans le règlement n° 28 de la CEE-ONU (JO L 323 du 6.12.2011, p. 33) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

25.2. Description succincte du ou des dispositifs utilisés:

25.3. Dessin(s) montrant l'emplacement du ou des avertisseurs sonores par rapport à la structure du véhicule:

25.4. Détails du mode de fixation, y compris la partie de la structure du véhicule à laquelle le ou les avertisseurs sonores sont fixés:

▼B

25.5. Diagramme du circuit électrique/pneumatique:

25.5.1. Tension: CA/CC ([4])

▼M1

25.5.2. Tension ou pression d'air nominale: V / kPa ([4])

▼B

25.6. Dessin du dispositif de fixation:

▼B

Appendice 8

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation des rétroviseurs

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

18. RÉTROVISEURS

18.1. Nombre et classe(s) des rétroviseurs:

18.2. Les prescriptions du règlement n° 46 de la CEE-ONU (JO L 177 du 10.7.2010, p. 211) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

18.3. Les prescriptions du règlement n° 81 de la CEE-ONU (JO L 185 du 13.7.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

18.4. Dessin(s) permettant d'identifier le rétroviseur et montrant l'emplacement du rétroviseur par rapport à la structure du véhicule:

18.5. Détails du mode de fixation, y compris la partie de la structure du véhicule à laquelle le rétroviseur est fixé:

▼B

18.6. Description succincte des composants électriques/électroniques du système de réglage:

18.7. Description technique du système de dégivrage et de désembuage des rétroviseurs:

18.8. Équipement(s) en option pouvant restreindre le champ de vision vers l'arrière:

18.9. **Champ de vision pour les rétroviseurs de classe II**

18.9.1. Conforme au point 5.1 de l'annexe IX du règlement délégué 2015/208 de la Commission: oui/non ([4])

18.9.2. À titre d'alternative à l'entrée 18.9.1, les prescriptions de la norme ISO 5721-2:2014 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 2: Champ de visibilité latéral et vers l'arrière) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

19. DISPOSITIFS DE VISION INDIRECTE AUTRES QUE LES RÉTROVISEURS (EN OPTION)

19.1. Type et caractéristiques (notamment, description complète du dispositif):

19.2. Dans le cas de dispositifs à caméra et moniteur, distance de détection (mm), contraste, échelle de luminance, correction des reflets, performances d'affichage [noir et blanc/couleurs ([4])], fréquence de répétition des images, plage de luminance du moniteur ([4]):

19.3. Dessins suffisamment détaillés pour permettre d'identifier le dispositif complet, y compris les instructions d'installation:

19.4. Les prescriptions de la norme ISO 5721-2:2014 (Tracteurs agricoles — Exigences, modes opératoires d'essai et critères d'acceptation relatifs au champ de visibilité du conducteur — Partie 2: Champ de visibilité latéral et vers l'arrière) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

Appendice 9

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'installation d'un train chenillé

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.1. Photographies ou dessins d'une version représentative du véhicule:

3.2. Dessin à l'échelle avec cotes du véhicule entier:

▼M1

3.3. Essieux et roues

▼B

3.3.1. Nombre d'essieux et de roues:

3.3.2. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées ([23]):

3.3.3. Nombre et emplacement des essieux directeurs ([23]):

3.3.4. Nombre et emplacement des essieux moteurs ([23]):

3.3.5. Nombre et emplacement des essieux freinés ([23]):

▼B

3.4. **Pour les véhicules de catégorie C**

3.4.1. Configuration des trains chenillés: jeu de trains à chenilles à l'avant/jeu de trains à chenilles à l'arrière/jeu de trains à chenilles à l'avant et jeu de trains à chenilles à l'arrière/train à chenilles continu de chaque côté du véhicule ([4])

3.4.2. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles moteurs ([22]):

3.4.3. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles freinés ([22]):

3.4.4. *Direction pour véhicules de catégorie C*

3.4.4.1. Changement de direction en faisant varier la vitesse de rotation entre les trains à chenilles gauche et droit: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.2. Changement de direction en faisant pivoter deux trains à chenilles opposés ou les quatre trains à chenilles: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.3. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.4. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central et en faisant pivoter les roues de l'essieu directeur: oui/non/sans objet ([4])

3.5. **Châssis**

3.5.1. Dessin d'ensemble du châssis:

3.5.2. Type de châssis pour les catégories T et C: châssis poutre/à tube central/en échelle/châssis articulé/châssis avec longerons/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

4. MASSES ET DIMENSIONS

(en kg et mm) (se référer à des dessins, le cas échéant)

4.1. **Plage de masses du véhicule (hors tout)**

4.1.1. *Masse à vide*

4.1.1.1. Masse(s) à vide en ordre de marche ([13]):

4.1.1.1.1. Maximum: … kg ([30])

4.1.1.1.2. Minimum: … kg ([30])

4.1.1.1.3. Répartition de cette ou de ces masses entre les essieux: … kg

4.1.1.1.4. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage(s): … kg

4.1.2. *Masse(s) maximale(s) déclarée(s) par le constructeur*

4.1.2.1. Masse(s) en charge maximale(s) techniquement admissible(s) du véhicule ([13]): … kg

▼B

4.1.2.1.1. Masse(s) maximale(s) techniquement admissible(s) par essieu: Essieu 1: … kg Essieu 2 … kg Essieu …: … kg

▼M1

4.1.2.1.2. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage avant (S): … kg

▼B

4.1.2.1.3. Limites concernant la répartition de cette ou ces masses entre les essieux (spécifier les limites minimales en pourcentage sur l'essieu avant et sur l'essieu arrière): … %

▼M1

▼B

4.1.2.3. Masse(s) et trains chenillés

Jeu de trains à chenilles n°	Dimensions des chenilles		Pression de contact moyenne au sol [kPa]	Charge maximale par galet de chenille [kg] (*)	Masse maximale admissible par jeu de trains à chenilles [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au point d'attelage [kg] (*) (**)
	longueur [mm]	largeur [mm]					
1	…		…	…	…	…	…
2	…		…	…	…	…	…
…	…		…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des galets de chenille.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage, en fonction de l'attelage, est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne.

▼M1

4.1.3. Masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour véhicules de catégorie T ou C, pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S (pour les véhicules des catégories R et S, indiquer la ou les charges maximales admissibles au point d'attelage arrière):

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné ([1])	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

([1]) Calculée en utilisant l'état partiellement chargé défini par le constructeur du tracteur en accord avec le service technique, visé au point 3.1.1.2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission.

4.1.4. Masse(s) totale(s) techniquement admissible(s) de l'ensemble tracteur (véhicule de catégorie T ou C) et véhicule tracté (véhicule de catégorie R ou S), pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S:

▼**M1**

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

▼**B**

37. TRAIN CHENILLÉ

(fournir également l'entrée 4.1.2.3)

37.1. Photographies et/ou dessins avec dimensions de la disposition du train chenillé et de son installation sur le véhicule (y compris les éléments situés du côté intérieur de la bande de chenille qui assurent son guidage par-dessus les galets et le motif en relief sur le côté extérieur de la chenille):

37.2. Type de matériau en contact avec la surface: chenilles en caoutchouc/chenilles en acier/garnitures en caoutchouc sur les patins de chenille ([4])

37.3. **Chenilles en métal**

37.3.1. Nombre de galets de chenille transférant directement la charge à la surface de la route (N_R):

37.3.2. Surface extérieure de chaque patin (Ap): … mm^2

37.4. **Chenilles en caoutchouc**

37.4.1. Superficie totale des crampons en caoutchouc en contact avec la route (A_L): … mm^2

37.4.2. Pourcentage de la superficie des crampons par rapport à la superficie totale de la bande: … %

▼M3

Appendice 10

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type de la compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques en tant que composants/entités techniques distinctes

▼B

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

24. COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CEM)

▼M1

24.1. Liste de toutes les variantes des systèmes électriques/électroniques ou SEEE appropriés prévues pour équiper le véhicule, des versions de carrosserie ([60]), des variantes du matériau constitutif de la carrosserie, des dispositions générales de câblage, des différents types de motorisation, des versions de conduite à gauche/droite et des versions d'empattement:

▼B

24.2. Les prescriptions du règlement n° 10 de la CEE-ONU (JO L 254 du 20.9.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

24.3. Les prescriptions de la norme ISO 14982:1998 (Machines agricoles et forestières — Compatibilité électromagnétique — Méthodes d'essai et critères d'acceptation) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

24.4. **À titre d'alternative à l'entrée 24.2 ou à l'entrée 24.3, fournir les informations suivantes:**

24.4.1. Description et dessins ou photographies des formes et des matériaux constitutifs de la partie de la carrosserie formant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle la plus proche de celui-ci:

24.4.2. Dessins ou photographies de la position des composants métalliques logés dans le compartiment moteur (par exemple appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, mécanisme de direction, etc.):

24.4.3. Tableau ou dessin de l'équipement d'antiparasitage:

24.4.4. Indications de la valeur nominale des résistances en courant continu et, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre:

▼B

Appendice 11

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type de masses d'alourdissement en tant que composants/entités techniques distinctes

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

▼M1

29. MASSES D'ALOURDISSEMENT

29.1. Description technique détaillée (y compris des photographies ou dessins avec les dimensions) des masses d'alourdissement et de la manière dont elles sont montées sur le tracteur:

29.2. Nombre de jeux de masses d'alourdissement:.....

29.2.1. Nombre de composants de chaque jeu: Jeu 1: …Jeu 2: …Jeu …:…

29.3. Masse des composants de chaque jeu: Jeu 1:…kg Jeu 2: …kg Jeu… kg

29.3.1. Masse totale de chaque jeu: Jeu 1: …kg …Jeu 2: …kg Jeu … kg

29.4. Masse totale des masses d'alourdissement: ….kg

29.4.1. Répartition de ces masses entre les essieux: kg

29.5. Matériau(x) et méthode de construction:

▼B

Appendice 12

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection latérale et/ou arrière en tant que composant/entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

32. PROTECTIONS LATÉRALE ET ARRIÈRE

32.1. **Protection latérale**

32.1.5. Si le véhicule est pourvu d'un ou de plusieurs dispositifs de protection latérale, description complète et/ou dessin de ce ou ces dispositifs (y compris les éléments de montage et de fixation):

32.1.5.1. Matériaux utilisés:

32.1.5.2. Détail complet des éléments de fixation nécessaires et instructions complètes de montage, y compris exigences en matière de couples:

32.1.6. Les prescriptions des points 2 et 3 et des parties I, II et III du règlement n° 73 de la CEE-ONU (JO L 122 du 8.5.2012, p. 1) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

32.2. **Structure de protection arrière**

32.2.4. S'il s'agit d'un dispositif spécial, description complète et/ou dessin de la structure de protection arrière (y compris les éléments de montage et de fixation) ou, s'il s'agit d'un dispositif réceptionné en tant qu'entité technique distincte, indication du numéro de réception par type:

32.2.4.1. Matériaux utilisés:

32.2.4.2. Détail complet des éléments de fixation nécessaires et instructions complètes de montage, y compris exigences en matière de couples:

▼B

Appendice 13

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un pneumatique en tant que composant

A.	**INFORMATIONS GÉNÉRALES**
2.	INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES
2.1.	**Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2.	**Type** ([6]):

▼B

2.2.1.	Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):
2.2.2.	Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):
2.2.3.	Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4.	Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3.	**Raison sociale et adresse du fabricant:**
2.3.1.	Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:
2.3.2.	Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):
35.	PNEUMATIQUES
35.8.	Désignation de la dimension de pneumatique:
35.9.	Type de véhicule(s) auquel les pneumatiques sont destinés: tracteur (véhicules de catégories T et C)/remorque (véhicules de catégorie R)/engin interchangeable tracté (véhicules de catégorie S) ([4])
35.10.	Construction du pneumatique: diagonale/diagonale ceinturée/radiale pour applications de chantier ([4])
35.11.	Photographies et dessin du flanc du moule:
35.12.	**Indice de capacité de charge et symbole de catégorie de vitesse**
35.12.1.	Pour les véhicules des catégories T et C:
35.12.2.	Pour les véhicules de catégorie R:
35.12.3.	Pour les véhicules de catégorie S:
35.13.	Résistance au roulement selon ISO 28580:2009 (Pneumatiques pour voitures particulières, camions et autobus — Méthodes de mesure de la résistance au roulement — Essai à condition de mesure unique et corrélation des résultats de mesure) (le cas échéant):
35.14.	Service auquel le pneumatique est destiné: roue motrice/roue libre/les deux ([4])
35.15.	Pneumatique conçu pour être utilisé sans chambre à air (*tubeless*): oui/non ([4])
35.16.	Pression de gonflage pour le calage du talon pendant le montage du pneumatique inférieure à: … kPa

▼B

Appendice 14

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une liaison mécanique en tant que composant/entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

38. LIAISONS MÉCANIQUES

▼M1

38.1. **Photographies et dessins avec cotes de la liaison mécanique, de son installation sur le véhicule et de son accouplement avec le dispositif installé sur le véhicule tracté:**

▼B

38.1.1. Liaison mécanique arrière: oui/non ([4])

38.1.2. Dispositif d'attelage avant (pour les véhicules des catégories R et S): oui/non ([4])

38.2. **Description technique succincte de la liaison mécanique spécifiant le type de construction et le matériau utilisé**

▼**M1**

38.5. Description de la liaison mécanique

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:	…
Marque:	…
Désignation du type par le fabricant:	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([4]) ([44]):	 kg/kN ([4])
Masse tractable (T) ([4]) ([44]):	 tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage (S) ([44]):	… kg
Photographies et dessins à l'échelle du dispositif d'attelage. Ces dessins doivent notamment indiquer, de façon détaillée, les dimensions requises ainsi que les cotes pour le montage du dispositif.	
Description technique succincte du dispositif d'attelage spécifiant le type de construction et le matériau utilisé.	
Type d'essai	Statique/Dynamique ([4])
Marque ou numéro de réception UE par type — des anneaux de remorquage, têtes d'attelage ou dispositifs d'attelage similaires qui doivent être fixés à la liaison mécanique (dans le cas de timons articulés ou rigides) — des liaisons mécaniques qui doivent être fixées au châssis en échelle/support d'attelage de remorque (si limitation à certains types):	…

▼**B**

38.6. Réception par type d'une liaison mécanique, en tant que composant, délivrée conformément au règlement n° 55 de la CEE-ONU (JO L 227 du 28.8.2010, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

Appendice 15

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de freinage

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.1. Photographies ou dessins d'une version représentative du véhicule:

3.2. Dessin à l'échelle avec cotes du véhicule entier:

▼M1

3.3. Essieux et roues

▼B

3.3.1. Nombre d'essieux et de roues:

3.3.2. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées ([23]):

3.3.3. Nombre et emplacement des essieux directeurs ([23]):

3.3.4. Nombre et emplacement des essieux moteurs ([23]):

3.3.5. Nombre et emplacement des essieux freinés ([23]):

▼B

3.4. **Pour les véhicules de catégorie C**

3.4.1. Configuration des trains chenillés: jeu de trains à chenilles à l'avant/jeu de trains à chenilles à l'arrière/jeu de trains à chenilles à l'avant et jeu de trains à chenilles à l'arrière/train à chenilles continu de chaque côté du véhicule ([4])

3.4.2. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles moteurs ([22]):

3.4.3. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles freinés ([22]):

3.4.4. *Direction pour véhicules de catégorie C*

3.4.4.1. Changement de direction en faisant varier la vitesse de rotation entre les trains à chenilles gauche et droit: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.2. Changement de direction en faisant pivoter deux trains à chenilles opposés ou les quatre trains à chenilles: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.3. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central: oui/non/sans objet ([4])

3.4.4.4. Changement de direction par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central et en faisant pivoter les roues de l'essieu directeur: oui/non/sans objet ([4])

3.5. **Châssis**

3.5.1. Dessin d'ensemble du châssis:

3.5.2. Type de châssis pour les catégories T et C: châssis poutre/à tube central/en échelle/châssis articulé/châssis avec longerons/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

3.5.3. Type de châssis pour les catégories R et S: timon/timon rigide/essieu central/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

3.12. Pour les véhicules des catégories R et S, type de freinage: non freiné/freinage à inertie/freinage continu/freinage semi-continu/freinage hydraulique/freinage pneumatique ([4])

4. MASSES ET DIMENSIONS

(en kg et mm) (se référer à des dessins, le cas échéant)

4.1. **Plage de masses du véhicule (hors tout)**

4.1.1. *Masse à vide*

4.1.1.1. Masse(s) à vide en ordre de marche ([13]):

4.1.1.1.1. Maximum: … kg ([30])

4.1.1.1.2. Minimum: … kg ([30])

4.1.1.1.3. Répartition de cette ou de ces masses entre les essieux: … kg

4.1.1.1.4. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage (S): … kg

▼B

4.1.2. *Masse(s) maximale(s) déclarée(s) par le constructeur*

4.1.2.1. Masse(s) en charge maximale(s) techniquement admissible(s) du véhicule ([13]): … kg

4.1.2.1.1 Masse(s) maximale(s) techniquement admissible(s) par essieu: Essieu 1: … kg Essieu 2: … kg Essieu …: … kg

▼M1

4.1.2.1.2. Dans le cas d'un véhicule de catégorie R ou S à timon rigide ou essieu central, indiquer la charge verticale au point d'attelage avant (S): … kg

▼B

4.1.2.1.3. Limites concernant la répartition de cette ou ces masses entre les essieux (spécifier les limites minimales en pourcentage sur l'essieu avant et sur l'essieu arrière): … %

▼M1

4.1.3. Masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour véhicules de catégorie T ou C, pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S (pour les véhicules des catégories R et S, indiquer la ou les charges maximales admissibles au point d'attelage arrière):

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné (*)	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

(*) Calculée en utilisant l'état partiellement chargé défini par le constructeur du tracteur en accord avec le service technique, visé au point 3.1.1.2 de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission.

4.1.4. Masse(s) totale(s) techniquement admissible(s) de l'ensemble tracteur (véhicule de catégorie T ou C) et véhicule tracté (véhicule de catégorie R ou S), pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S:

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

▼M1

▼B

4.2. **Plage de dimensions du véhicule (hors tout)**

4.2.2.5. Empattement ([37]): … mm

4.2.2.6. Distance(s) entre essieux consécutifs 1-2: … mm, 2-3: … mm, 3-4: … mm, etc.

4.2.2.7. Pour les véhicules des catégories R et S à timon rigide et essieu central:

4.2.2.7.1. Distance entre le point d'attelage et le premier essieu: … mm

4.2.2.7.2. Distance entre le point d'attelage et le dernier essieu: … mm

4.2.2.8. Voies maximale et minimale de chaque essieu [mesurées entre les plans de symétrie des pneumatiques simple(s), jumelés ou triplés de monte normale] (à préciser par le constructeur) ([38]):

4.2.2.8.1. Maximum: Essieu 1: … mm Essieu 2: … mm Essieu …: … mm

4.2.2.8.2. Minimum: Essieu 1: … mm Essieu 2: … mm Essieu …: … mm

4.2.2.9. Position du centre de gravité du véhicule dans les directions longitudinale, transversale et verticale:

4.2.2.9.1. Pour les catégories T2, T4.1, T4.3 et les catégories C2, C4.1, C4.3, hauteur du centre de gravité, mesurée par rapport au sol, en utilisant les pneumatiques normalement montés sur le véhicule: … mm

4.2.2.9.1.1. Pour les catégories T2 et C2, indiquer le ratio entre la valeur de l'entrée 4.2.2.9.1 et la moyenne des voies minimales de chaque essieu: Essieu 1: … Essieu 2: … Essieu …: …

4.2.2.9.1.2. Pour les catégories T4.1 et C4.1, indiquer le ratio entre la valeur de l'entrée 4.2.2.9.1 et la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux:

5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR

5.1. **Vitesse maximale du véhicule**

5.1.1. *Vitesse maximale du véhicule en marche avant*

5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: km/h

5.1.1.2. Vitesse maximale par construction calculée du véhicule sur le rapport le plus élevé (fournir les éléments de calcul) ([41]): km/h

5.1.1.3. Vitesse maximale mesurée du véhicule: km/h ([41])

5.1.2. *Vitesse maximale du véhicule en marche arrière* ([54])

5.1.2.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule en marche arrière: km/h

▼M1

▼M3

▼B

B. **INFORMATIONS CONCERNANT LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET LES PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PROPULSION**

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

▼M3

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):

6.3.2.1. Régime nominal déclaré: … tr/min

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: … kW

6.3.2.2. Régime de puissance maximale: … tr/min

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: … kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: … cm^3

▼M1

9. DISPOSITIF(S) DE STOCKAGE DE L'ÉNERGIE ([11])

9.1. Description: batterie/condensateur/volant/générateur ([4])

9.2. Numéro d'identification:

9.3. Type de couple électrochimique:

9.4. Énergie stockée

9.4.1. Pour les batteries, tension: et capacité: Ah en 2 h

9.4.2. Pour les condensateurs: J

9.4.3. Pour les volants/générateurs(4): J

9.4.3.1. Moment d'inertie du volant moteur: kg m^2

9.4.3.1.1. Moment d'inertie additionnel si aucune vitesse n'est engagée: kg m^2

9.5. Chargeur: embarqué/externe/sans ([4])

11. SYSTÈME DE TRANSMISSION ET COMMANDE ([13])

▼M3

11.1. Description succincte et schéma du système de transmission du véhicule et de son système de commande (système de changement de rapport de transmission, commande d'embrayage et autres éléments du système de transmission):

11.2. **Transmission**

11.2.1. Description succincte et schéma du ou des systèmes de changement de rapport de transmission et de leur commande:

▼M3

11.2.2. Schéma et/ou dessin de la transmission de puissance:

11.2.3. Type de transmission de puissance: engrenages (y compris engrenages planétaires)/courroie/hydrostatique/électrique/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

▼M1

11.2.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):

11.2.5. Emplacement par rapport au moteur:

11.2.6. Mode de commande:

11.2.7. Boîte de transfert: avec/sans ([4])

▼M3

11.2.8. Type de système de changement de rapport de transmission: mécanique (changement de vitesses)/double embrayage (changement de vitesses)/semi-automatique (changement de vitesses)/automatique (changement de vitesses)/transmission à variation continue/hydrostatique/sans objet/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

▼M1

11.3. **Embrayage (le cas échéant)**

11.3.1. Description succincte et schéma de l'embrayage et de son système de commande:

11.3.2. Conversion de couple maximale:

11.4. **Rapports de démultiplication**

Rapport	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses)	Rapport de boîte de transfert (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de transfert)	Rapport de transmission final (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale	Rapport (régime moteur/vitesse du véhicule) pour les boîtes de vitesses manuelles uniquement
Maximum pour CVT (*)					
1					
2					
3					
Minimum pour CVT (*)					
Marche arrière					
1					
…					

(*) Transmission à variation continue

11.5. **Blocage du différentiel**

11.5.1. Blocage du différentiel: oui/non/en option ([4])

▼B

41. SUSPENSION

41.1. Description succincte et schéma de la suspension et de son système de commande pour chaque essieu ou groupe d'essieux ou roue:

41.2. Dessin des organes de suspension:

41.3. Réglage de niveau: oui/non/en option ([4])

41.4. Description succincte des composants électriques/électroniques:

41.5. Suspension pneumatique pour le ou les essieux moteurs: oui/non ([4])

41.5.1. Suspension du ou des essieux moteurs équivalente à une suspension pneumatique: oui/non ([4])

▼B

41.5.2. Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue:

41.6. Suspension pneumatique pour le ou les essieux non moteurs: oui/non ([4])

41.6.1. Suspension du ou des essieux non moteurs équivalente à une suspension pneumatique: oui/non ([4])

41.6.2. Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue:

41.7. Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (nature, caractéristiques des matériaux et dimensions):

41.8. Véhicule équipé d'une suspension hydro-pneumatique/hydraulique/pneumatique ([4])

41.9. Stabilisateurs: oui/non/en option ([4])

41.10. Amortisseurs: oui/non/en option ([4])

41.11. Autres dispositifs (le cas échéant):

42. ESSIEU(X) ET PNEUMATIQUES

42.1. Description (y compris photographies et dessins) du ou des essieux:

42.2. Matériau(x) et méthode de construction:

42.3. Marque (le cas échéant):

42.4. Type (le cas échéant):

42.5. Masse maximale admissible supportée par le ou les essieux: kg

42.6. Dimensions du ou des essieux:

42.6.1. Longueur: … mm

42.6.2. Largeur: … mm

42.7. Type de connexion des freins sur le ou les essieux: axial/radial/intégré/autre ([4]) (si autre, spécifier:)

42.8. Dimensions des plus grands pneumatiques admissibles sur les essieux freinés:

42.8.1. Circonférence de roulement nominale des plus grands pneumatiques sur les essieux freinés:

42.8.2. Dimensions des plus grands pneumatiques admissibles sur les essieux moteurs:

42.8.3. Circonférence de roulement nominale des plus grands pneumatiques sur les essieux moteurs:

43. FREINAGE

▼M1

43.1. Description succincte du ou des systèmes de freinage installés sur le véhicule ([55]):

▼M3

43.2. Spécifications du véhicule en ce qui concerne les circuits de commande des conduites de commande pneumatiques, hydrauliques et/ou des lignes de commande électriques du ou des systèmes de freinage et liste des messages et paramètres acheminés:

▼M1

▼B

43.4. **Système(s) de freinage**

43.4.1. Description du fonctionnement du ou des systèmes de freinage (y compris les éléments électroniques éventuels), schéma de principe électrique, plans hydrauliques ou pneumatiques ([55]):

43.4.2. Dessin et schéma de fonctionnement du ou des systèmes de freinage ([55]):

43.4.3. Liste des éléments du système de freinage, correctement identifiés ([55]):

43.4.4. Explication technique concernant le calcul du ou des systèmes de freinage (détermination du rapport entre la somme des forces de freinage à la périphérie des roues et la force exercée sur la commande de frein) ([55]):

43.4.5. Source(s) éventuelle(s) d'énergie extérieure (caractéristiques, capacités des réservoirs d'énergie, pressions maximale et minimale, manomètre et avertisseur de niveau minimal de pression sur le tableau de bord, réservoirs sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect de la réglementation concernant les équipements sous pression) ([55]):

43.4.6. Système de freinage électronique: oui/non/en option ([4])

43.4.7. Numéro(s) de rapport d'essais de type I, selon l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission (le cas échéant):

▼M3

43.5. **Transmission du freinage (sur le véhicule tracteur)**

43.5.1. Transmission du freinage du système de freinage de service sur le véhicule tracteur: mécanique/pneumatique/hydraulique/hydrostatique/sans assistance/assistée/transmission entièrement assistée ([4])

▼B

43.5.2. Technologie de transmission: pneumatique/hydraulique/pneumatique et hydraulique ([4])

▼M3

43.5.3. Verrouillage des commandes de freinage gauche et droite: oui/non ([4])

43.6. **Dispositifs de commande de freinage du véhicule tracté (sur le véhicule tracteur)**

▼M1

43.6.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/électrique/néant ([4])

▼M3

43.6.2. Description des connecteurs, des accouplements et des dispositifs de sécurité (y compris dessins, schémas et identification des éventuels éléments électroniques):

43.6.2.1. Type de liaison pneumatique: deux conduites/néant ([4])

43.6.2.1.1. Pression d'alimentation pneumatique (deux conduites): … kPa

43.6.2.1.2. Ligne de commande électrique: oui/non ([4])

43.6.2.2. Type de liaison hydraulique: conduite unique/deux conduites/néant ([4])

43.6.2.2.1. Pression d'alimentation hydraulique: Conduite unique: … kPa Deux conduites: … kPa

43.6.2.2.2. Présence du connecteur ISO 7638:2003 ([15]): oui/non ([4])

▼M3

43.7. **Dispositifs de freinage du véhicule tracté (sur le véhicule tracté)**

43.7.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/électrique/inertie/néant ([4])

43.7.2. Dispositif d'actionnement du frein du véhicule tracté: tambour/disque/autre ([4])

43.7.2.1. Description et caractéristiques:

43.7.3. Description des connecteurs, des accouplements et des dispositifs de sécurité (y compris dessins, schémas et identification des éventuels éléments électroniques):

43.7.3.1. Type de liaison pneumatique: deux conduites/néant ([4])

43.7.3.1.1. Ligne de commande électrique: oui/non ([4])

43.7.3.2. Type de liaison hydraulique: deux conduites/néant ([4])

43.7.3.2.1. Présence du connecteur ISO 7638:2003 ([15]): oui/non ([4])

▼M1

43.A. FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ESSIEU ET LE FREIN DU VÉHICULE TRACTÉ POUR LES PROCÉDURES ALTERNATIVES DE TYPE I ET DE TYPE III

43.A.1. Généralités

43.A.1.1. Nom et adresse du fabricant de l'essieu ou du constructeur du véhicule:

43.A.2. Données relatives à l'essieu

43.A.2.1. Fabricant (nom et adresse):.....

43.A.2.2. Type/variante:.....

43.A.2.3. Identificateur d'essieu: ID1-.....

43.A.2.4. Charge sur l'essieu d'essai (Fe): daN

43.A.2.5. Données relatives à la roue et au frein selon les figures 1A et 1B ci-après:

43.A.3. Frein

43.A.3.1. Informations générales

43.A.3.1.1. Marque:

43.A.3.1.2. Fabricant (nom et adresse):

43.A.3.1.3. Type de frein (p. ex. à tambour / à disque):

43.A.3.1.3.1. Variante (p. ex. à came en S, à coin unique, etc.):

43.A.3.1.4. Identificateur de frein: ID2-

43.A.3.1.5. Données relatives au frein selon les figures 2A et 2B ci-après:

43.A.3.2. Données relatives au frein à tambour

43.A.3.2.1. Dispositif de réglage du frein (externe/intégré):.....

43.A.3.2.2. Couple d'actionnement maximal déclaré C_{max}: Nm

43.A.3.2.3. Efficacité mécanique: h =.....

43.A.3.2.4. Couple d'actionnement minimal utile déclaré $C_{0,dec}$: Nm

43.A.3.2.5. Longueur effective de l'axe de came: mm

43.A.3.3. Tambour de frein

43.A.3.3.1. Diamètre maximal de la surface de friction (limite d'usure): mm

▼**M1**

43.A.3.3.2. Matériau de base:

43.A.3.3.3. Masse déclarée: kg

43.A.3.3.4. Masse nominale: kg

43.A.3.4. Garniture de frein (d'une mâchoire de frein)

43.A.3.4.1. Fabricant et adresse:

43.A.3.4.2. Marque:

43.A.3.4.3. Type:

43.A.3.4.4. Identification (identification de type sur la garniture)

43.A.3.4.5. Épaisseur minimale (limite d'usure): mm

43.A.3.4.6. Mode de fixation du matériau de friction sur la mâchoire de frein:

43.A.3.4.6.1. Mode de fixation dans le cas le plus défavorable (s'il y en a plusieurs):

43.A.3.5. Données relatives au frein à disque

43.A.3.5.1. Type de connexion sur l'essieu (axial, radial, intégré, etc.):

43.A.3.5.2. Dispositif de réglage du frein (externe/intégré):

43.A.3.5.3. Course maximale du cylindre de frein: mm

43.A.3.5.4. Force de commande maximale déclarée Th_{Amax}: daN

43.A.3.5.4.1 Cmax = $Th_{Amax} \cdot l_e$: Nm

43.A.3.5.5. Rayon de friction: r_e = mm

43.A.3.5.6. Longueur du levier: l_e = mm

43.A.3.5.7. Rapport entrée/sortie (l_e/e_e): i =

43.A.3.5.8. Efficacité mécanique: h =

43.A.3.5.9. Force d'actionnement minimale utile déclarée ThA0,dec: N

43.A.3.5.9.1. $C_{0,dec}$ = $Th_{A0,dec} \cdot$ le : Nm

43.A.3.5.10. Épaisseur minimale du disque (limite d'usure): mm

43.A.3.6. Données relatives au disque de frein

43.A.3.6.1. Description du type de disque:

43.A.3.6.2. Fixation au moyeu:

43.A.3.6.3. Ventilation (oui/non):

43.A.3.6.4. Masse déclarée: kg

43.A.3.6.5. Masse nominale: kg

43.A.3.6.6. Diamètre extérieur déclaré: mm

43.A.3.6.7. Diamètre extérieur minimal: mm

43.A.3.6.8. Diamètre intérieur de l'anneau de friction: mm

▼**M1**

43.A.3.6.9. Largeur du canal de ventilation (s'il y a lieu): mm

43.A.3.6.10. Matériau de base:

43.A.3.7. Données relatives à la garniture de frein (d'une plaquette de frein)

43.A.3.7.1. Fabricant et adresse:

43.A.3.7.2. Marque:

43.A.3.7.3. Type:

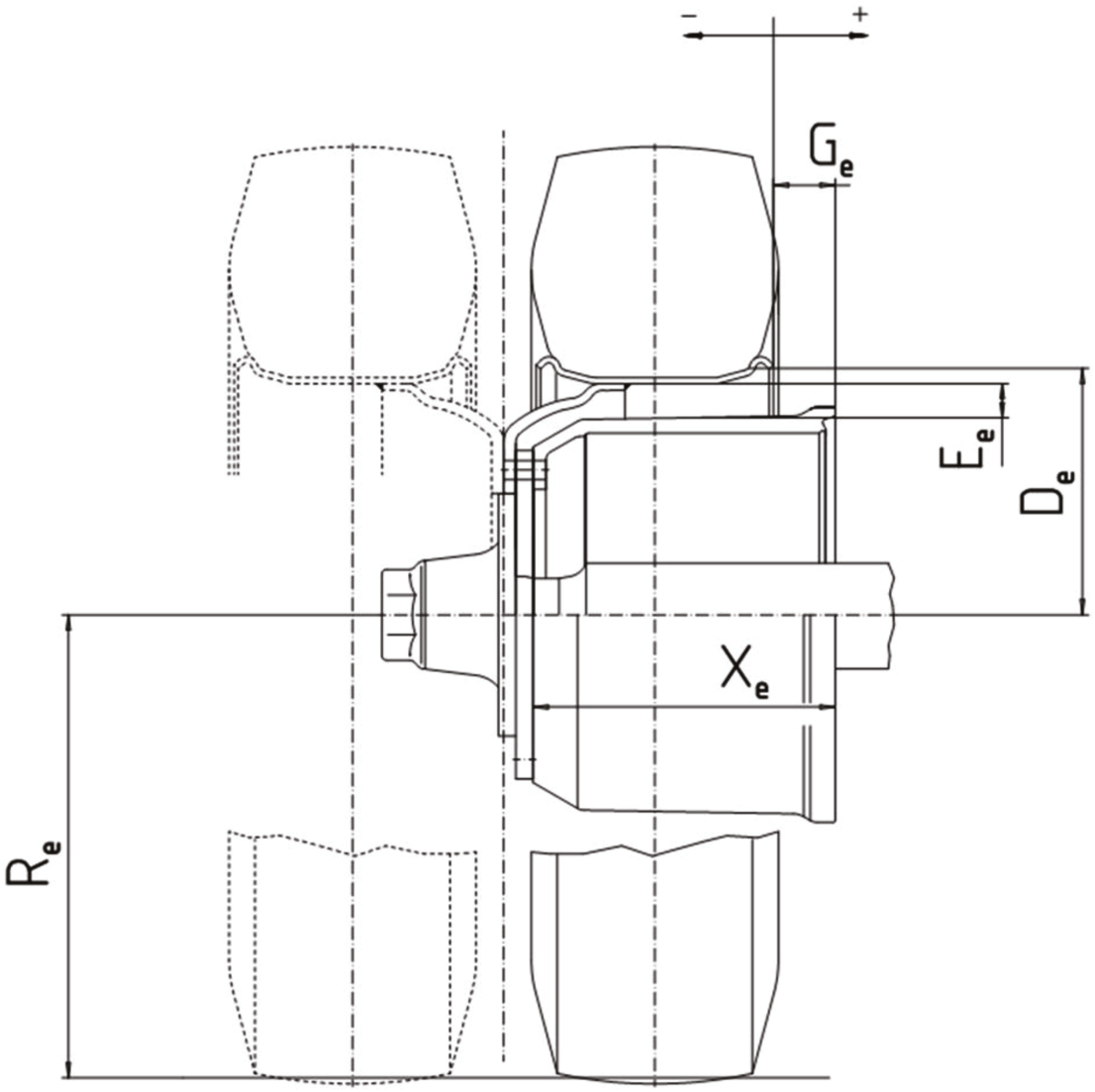
43.A.3.7.4. Identification (identification de type sur la plaquette):

43.A.3.7.5. Épaisseur minimale (limite d'usure): mm

43.A.3.7.6. Mode de fixation du matériau de friction sur la plaquette de frein:

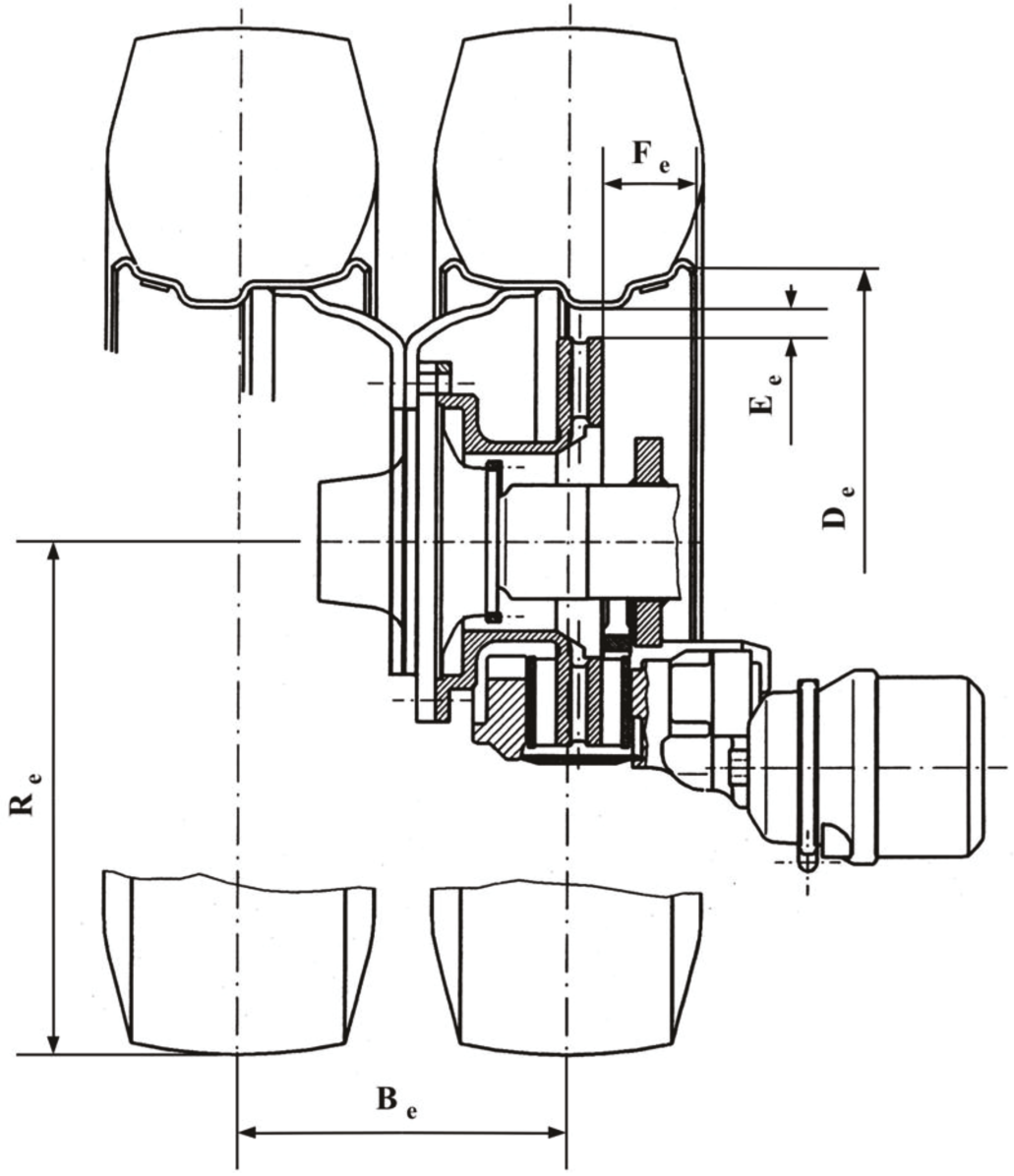
43.A.3.7.6.1. Mode de fixation dans le cas le plus défavorable (s'il y en a plusieurs):

Figure 1A



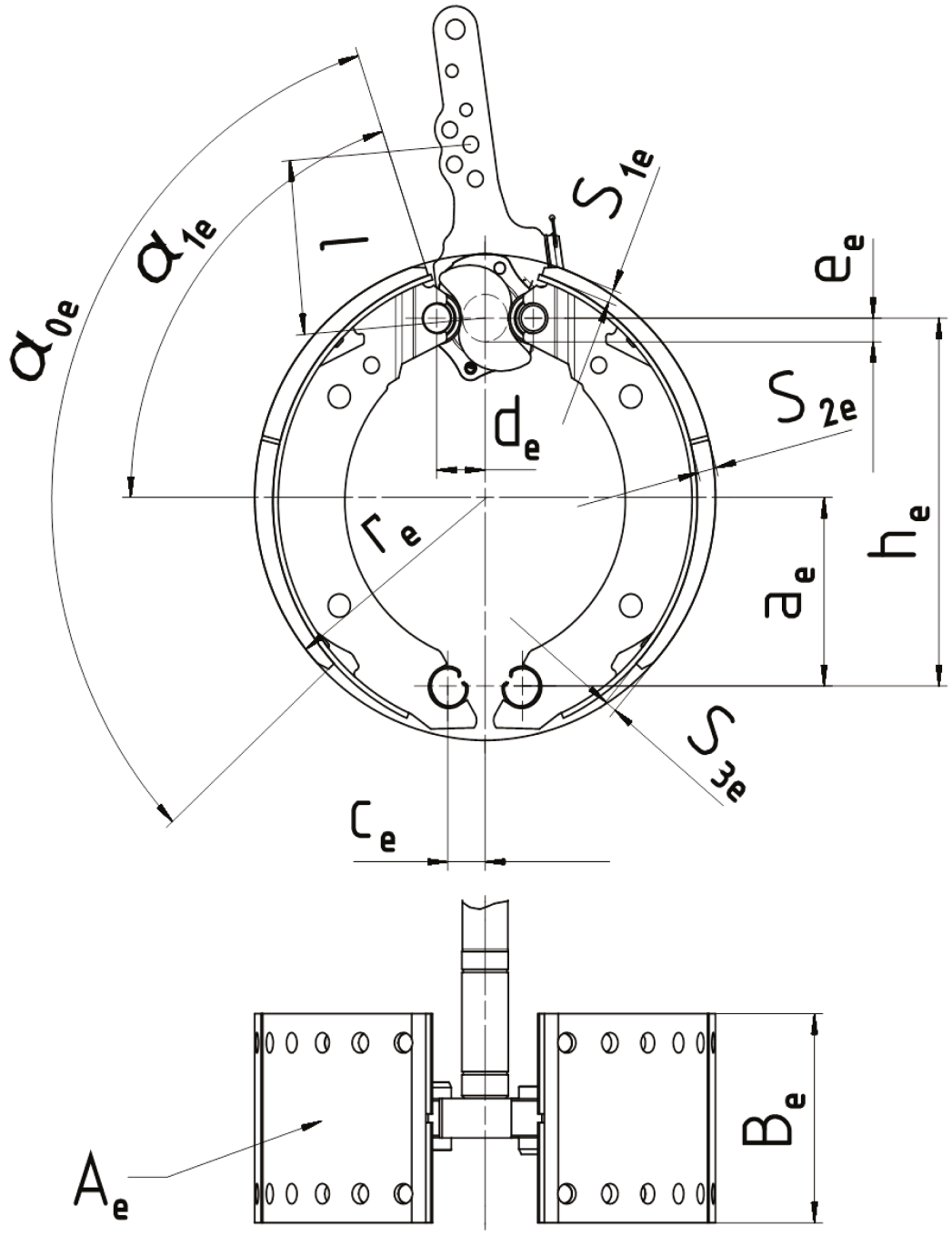
▼M1

Figure 1B



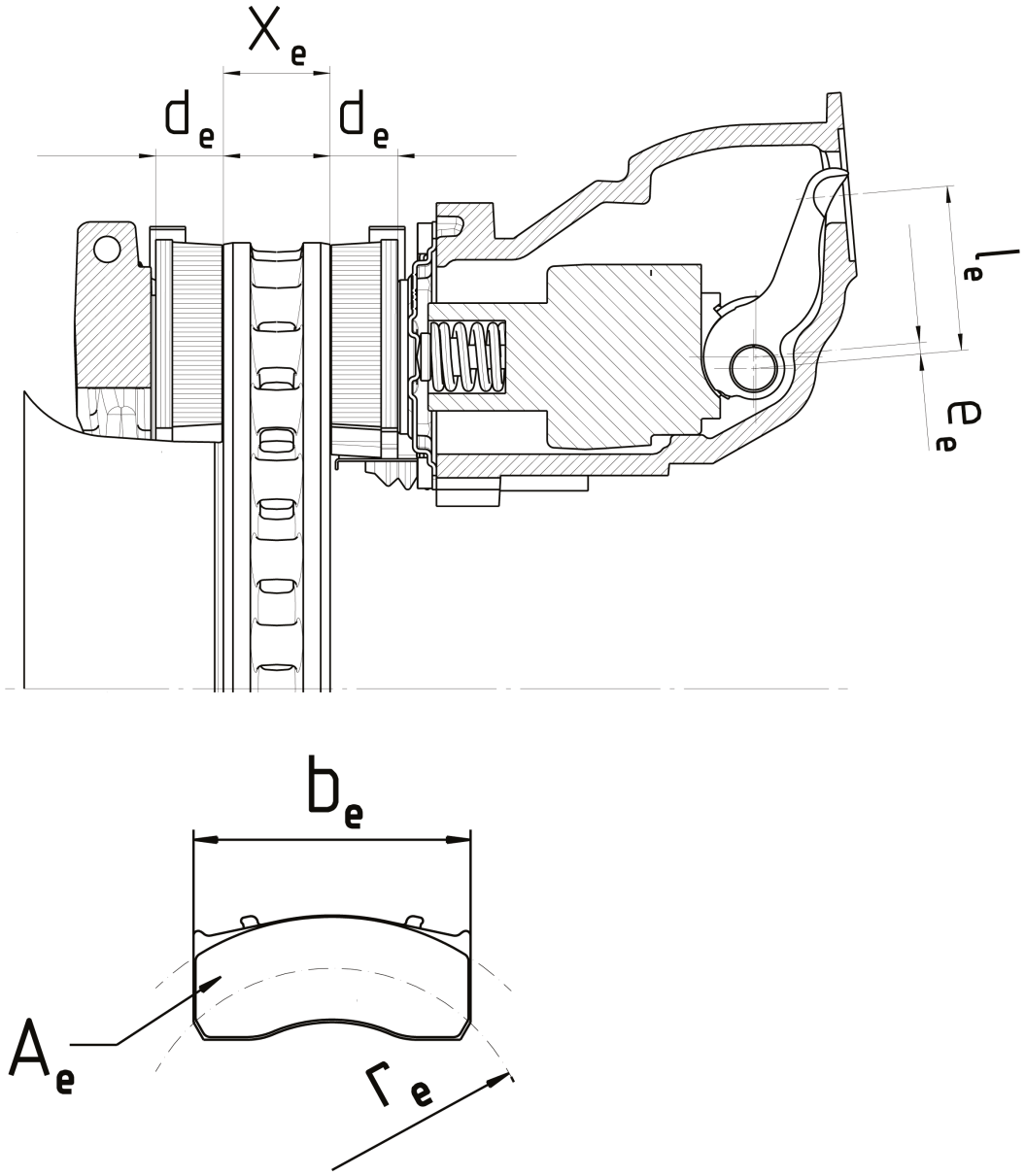
▼M1

Figure 2A



▼**M1**

Figure 2B



xe (mm)	ae (mm)	he (mm)	ce (mm)	de (mm)	ee (mm)	α0e	α1e	be (mm)	re (mm)	Ae (cm2)	S1e (mm)	S2e (mm)	S3e (mm)

▼B

Appendice 16

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de réduction de l'exposition sonore du conducteur

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

2.5. Emplacement et mode d'apposition de la marque de réception par type ([19]):

▼M3

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU MOTEUR

6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([7]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([4]):

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([4])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: … et configuration ([26]):

6.3.2.1. Régime nominal déclaré: … tr/min

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: … kW

6.3.2.2. Régime de puissance maximale: … tr/min

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: … kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: … cm^3

▼M3

11. SYSTÈME DE TRANSMISSION ET COMMANDE ([13])

11.1. Description succincte et schéma du système de transmission du véhicule et de son système de commande (système de changement de rapport de transmission, commande d'embrayage et autres éléments du système de transmission): …

11.2. Transmission

11.2.1. Description succincte et schéma du ou des systèmes de changement de rapport de transmission et de leur commande: …

11.2.2. Schéma et/ou dessin de la transmission de puissance: …

11.2.3. Type de transmission de puissance: engrenages (y compris engrenages planétaires)/courroie/hydrostatique/électrique/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

11.2.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant): …

11.2.5. Emplacement par rapport au moteur: …

11.2.6. Mode de commande: …

11.2.7. Boîte de transfert: avec/sans ([4])

11.2.8. Type de système de changement de rapport de transmission: mécanique (changement de vitesses)/double embrayage (changement de vitesses)/semi-automatique (changement de vitesses)/automatique (changement de vitesses)/transmission à variation continue/hydrostatique/sans objet/autre ([4]) (si autre, spécifier: …)

11.3. Embrayage (le cas échéant)

11.3.1. Description succincte et schéma de l'embrayage et de son système de commande:

11.3.2. Conversion de couple maximale:

11.4. Rapports de démultiplication:

Rapport	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses)	Rapport de boîte de transfert (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de transfert)	Rapport de transmission final (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie de la boîte de vitesses et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale	Rapport (régime moteur/vitesse du véhicule) pour les boîtes de vitesses manuelles uniquement
Maximum pour CVT (*)					
1					
2					
3					
…					
Minimum pour CVT (*)					
Marche arrière					
1					
…					

(*) Transmission à variation continue

▼B

48. EXPOSITION SONORE DU CONDUCTEUR

48.1. Les véhicules de catégorie T ou C (avec chenilles en caoutchouc) doivent être soumis à l'essai selon la méthode d'essai 1, conformément au point 2 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non/sans objet ([4])

▼B

48.2. Les véhicules de catégorie T ou C (avec chenilles en caoutchouc) doivent être soumis à l'essai selon la méthode d'essai 2, conformément au point 3 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non/sans objet ([4])

48.3. Les véhicules de catégorie C avec chenilles en acier doivent être soumis à l'essai sur une couche de sable humide, comme spécifié au paragraphe 5.3.2 de la norme ISO 6395:2008 (Engins de terrassement — Détermination du niveau de puissance acoustique — Conditions d'essai dynamique): oui/non/sans objet ([4])

48.4. À titre d'alternative aux entrées 48.1 à 48.3, un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour la mesure du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs agricoles et forestiers, Code 5 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

Appendice 17

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système d'ancrages de ceintures de sécurité

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

46. STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (ROPS)

46.1. Équipement de protection ROPS: obligatoire/en option/de série ([4])

49. PLACES ASSISES (SELLES ET SIÈGES)

49.1. Configuration des places assises: siège/selle ([4])

49.2. Coordonnées ou dessin du point de référence du siège (S) de toutes les places assises:

49.3. Description et dessins:

49.3.1. des sièges et de leurs ancrages:

49.3.2. du système de réglage:

49.3.3. des systèmes de déplacement et de verrouillage:

49.3.4. des ancrages de ceintures de sécurité (s'ils sont incorporés dans la structure des sièges):

▼B

49.3.5. des parties du véhicule utilisées comme ancrages:

53. ANCRAGES DE CEINTURES DE SÉCURITÉ

53.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-1:2006 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 1: Exigences relatives à l'emplacement des ancrages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.2. Photographies et/ou dessins de la carrosserie montrant le nombre effectif, réel, l'emplacement et les dimensions des ancrages:

53.3. Dessins des ancrages et des parties de la structure du véhicule auxquelles ils sont fixés (avec mention de la nature des matériaux utilisés):

53.4. **Désignation des types de ceinture ([14]) autorisés pour fixation aux ancrages présents sur le véhicule**

					Emplacement des ancrages	
					Structure du véhicule	Structure du siège
Siège du conducteur	{	Ancrages inférieurs Ancrages supérieurs	{	externe interne		
Siège de passager 1	{	Ancrages inférieurs Ancrages supérieurs	{	externe interne		
Siège de passager …	{	Ancrages inférieurs Ancrages supérieurs	{	externe interne		

53.4.1. Observations:

53.5. Dispositifs spéciaux (par exemple, réglage de la hauteur du siège, rétracteur, etc.):

53.6. Description d'un type particulier de ceinture de sécurité pour lequel un ancrage est situé dans le dossier du siège ou comporte un dispositif de dissipation d'énergie:

53.7. **Alternative aux entrées 53.2 à 53.6**

53.7.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-2:2013 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 2: Exigences relatives à la résistance des ancrages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.2. Réception par type délivrée sur la base du règlement n° 14 de la CEE-ONU (JO L 109 du 28.4.2011, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

53.7.3. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), Code 3 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.4. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles, Code 8 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.5. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), Code 4 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.6. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 6 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

53.7.7. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 7 de l'OCDE, avec essai des ancrages de ceintures de sécurité, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

Appendice 18

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un type de (ou d'un type de véhicule en ce qui concerne un) système de protection contre les substances dangereuses

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

3.11. Véhicule de catégorie T ou C équipé pour la protection contre les substances dangereuses: oui/non ([4])

58. PROTECTION CONTRE LES SUBSTANCES DANGEREUSES

58.1. Description succincte (y compris des dessins et des photographies) du système d'admission et de filtration d'air, y compris les dispositifs permettant d'obtenir une différence de pression positive dans la cabine et le flux d'air frais filtré:

58.2. Les prescriptions de la norme EN 15695-1 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 1: Classification des cabines, exigences et méthodes d'essai], catégorie 1/catégorie 2/catégorie 3 catégorie 4 ([4]), concernant la classification de la cabine en fonction de la protection contre les substances dangereuses sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

58.3.	Les prescriptions de la norme EN 15695-2 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 2: Filtres, exigences et méthodes d'essai], filtres à poussières/filtres à aérosols/filtres à vapeurs ([4]), concernant les filtres de protection contre les substances dangereuses sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

Appendice 19

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection contre le renversement (ROPS) en tant qu'entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

46. STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT (ROPS)

46.1. Équipement de protection ROPS: obligatoire/en option/de série ([4])

46.2. Protection ROPS par cabine/par cadre/par arceau(x) monté(s) à l'avant/à l'arrière ([4])

46.2.1. Dans le cas d'arceaux: rabattables/non rabattables ([4])

▼M1

46.2.2. Dans le cas d'un arceau rabattable:

46.2.2.1. Actionnement: non assisté/ partiellement assisté/ entièrement assisté ([4])

▼M1

46.2.2.2. Dans le cas d'un actionnement non assisté ou partiellement assisté:

46.2.2.2.1. ROPS rabattable manuellement: avec outils/sans outils ([4])

46.2.2.2.2. Photographies et dessins techniques détaillés montrant la zone de préhension ainsi qu'une vue latérale et une vue du dessus des zones accessibles. Les dimensions et les forces maximales pour actionner la ROPS doivent figurer sur les dessins:

46.2.2.3. Dans le cas d'un actionnement partiellement assisté ou entièrement assisté, description succincte des dispositifs d'assistance ainsi que de leurs commandes, le cas échéant, et de leur emplacement:

46.2.2.4. Mécanisme de verrouillage: manuel/automatique ([4])

46.2.2.4.1. Pour les mécanismes de verrouillage manuels, description succincte du mécanisme de verrouillage et de sa conception ergonomique pour éviter les risques de pincement et de cisaillement et pour limiter la force nécessaire à son actionnement:

46.2.2.4.2. Pour les mécanismes de verrouillage automatiques:

46.2.2.4.2.1. Description succincte du mécanisme de verrouillage, de ses commandes, le cas échéant, et de leur emplacement:

46.2.2.4.2.2. Certificat du fabricant visé dans la note 2 du point 5.5 de la partie B.3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission: oui/non ([4])

▼B

46.3. Photographies et dessins techniques détaillés montrant l'emplacement de la ROPS, la position du point index du siège (SIP), les détails des éléments de montage et l'emplacement de la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire), etc. (dans le cas de ROPS rabattables montées à l'avant, montrer l'espace de préhension ainsi qu'une vue latérale et une vue du dessus des zones accessibles). Les principales dimensions doivent figurer sur les dessins, y compris les dimensions externes du tracteur avec la structure de protection montée et les principales dimensions intérieures:

46.4. Description succincte de la structure de protection, comprenant:

46.4.1. Type de construction:

46.4.2. Détails sur les éléments de montage:

46.4.3. Détails sur la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire):

46.4.4. Cadre supplémentaire:

46.5. **Dimensions** ([52])

46.5.1. Hauteur des membrures du toit au-dessus du point index du siège (SIP): … mm

46.5.2. Hauteur des membrures du toit au-dessus du plancher du tracteur: … mm

46.5.3. Largeur intérieure de la structure de protection verticalement au-dessus du point index du siège au niveau du centre du volant de direction: … mm

46.5.4. Distance du centre du volant de direction au côté droit de la structure de protection: … mm

▼B

46.5.5. Distance du centre du volant de direction au côté gauche de la structure de protection: … mm

46.5.6. Distance minimale du bord du volant à la structure de protection: … mm

46.5.7. Distance horizontale du point index du siège à l'arrière de la structure de protection au-dessus du point index du siège: … mm

46.5.8. Position (par rapport à l'essieu arrière) de la partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire):

46.5.8.1. Distance horizontale: … mm

46.5.8.2. Distance verticale: … mm

46.6. **Informations détaillées sur les matériaux utilisés dans la construction de la structure de protection et spécifications des aciers utilisés** ([53])

46.6.1. Cadre principal (pièces — matériau — dimensions):

46.6.2. Éléments de montage (pièces — matériau — dimensions):

46.6.3. Boulons d'assemblage et de montage (pièces — dimensions):

46.6.4. Toit (pièces — matériau — dimensions):

46.6.5. Revêtement (si présent) (pièces — matériau — dimensions):

46.6.6. Vitrage (si présent) (pièces — matériau — dimensions):

46.6.7. Partie avant du tracteur capable de supporter le tracteur en cas de renversement (si nécessaire) (pièces — matériau — dimensions):

46.7. **À titre d'alternative aux entrées 46.1 à 46.6.7, fournir les informations suivantes:**

46.7.1. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), Code 3 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.2. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers équipés à chenilles, Code 8 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.3. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), Code 4 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

46.7.4. Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 6 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼B

46.7.5.	Un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 7 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])	

▼B

Appendice 20

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une structure de protection contre la chute d'objets (FOPS) en tant qu'entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

47. STRUCTURES DE PROTECTION CONTRE LA CHUTE D'OBJETS (FOPS)

47.1. **Véhicules des catégories T et C équipés pour des travaux forestiers**

47.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 8083:2006 [Matériel forestier — Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) — Essais de laboratoire et exigences de performance], niveau I/niveau II ([4]), sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non objet ([4])

47.2. **Tous les autres véhicules des catégories T et C équipés de FOPS**

47.2.1. Photographies et dessins techniques détaillés montrant l'emplacement de la structure FOPS, la position du point index du siège (SIP), etc. Les principales dimensions doivent figurer sur les dessins, y compris les dimensions externes du tracteur avec la structure de protection montée ainsi que les principales dimensions intérieures:

▼B

47.2.2. Description succincte de la structure de protection, comprenant:

47.2.2.1. Type de construction:

47.2.2.2. Détails sur les éléments de montage:

47.2.3. *Dimensions* ([52])

47.2.3.1. Hauteur des membrures du toit au-dessus du point index du siège (SIP): … mm

47.2.3.2. Hauteur des membrures du toit au-dessus du plancher du tracteur: … mm

47.2.3.3. Hauteur totale du tracteur avec la structure de protection montée: … mm

47.2.3.4. Largeur totale de la structure de protection (si les garde-boue sont inclus, il convient de l'indiquer): … mm

47.2.4. *Informations détaillées sur les matériaux utilisés dans la construction de la structure de protection et spécifications des aciers utilisés* ([53])

47.2.4.1. Cadre principal (pièces — matériau — dimensions):

47.2.4.2. Éléments de montage (pièces — matériau — dimensions):

47.2.4.3. Boulons d'assemblage et de montage (pièces — dimensions):

47.2.4.4. Toit (pièces — matériau — dimensions):

47.2.5. Informations détaillées sur les renforcements de pièces d'origine apportés par le constructeur du tracteur:

47.2.6. À titre d'alternative aux entrées 47.2.1 à 47.2.5, un rapport d'essais complet délivré sur la base du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers, Code 10 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014, est fourni et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼B

Appendice 21

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'un siège de conducteur en tant que composant/entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

49. PLACES ASSISES (SELLES ET SIÈGES)

49.1. Configuration des places assises: siège/selle ([4])

49.2. Coordonnées ou dessin du point de référence du siège (S) du conducteur:

49.3. Description et dessins:

49.3.1. des sièges et de leurs ancrages:

49.3.2. du système de réglage:

49.3.3. des systèmes de déplacement et de verrouillage:

49.3.4. des ancrages de ceintures de sécurité (s'ils sont incorporés dans la structure des sièges):

▼B

49.3.5. des parties du véhicule utilisées comme ancrages:

49.4. **Siège du conducteur**

▼M1

49.4.1. Emplacement du siège du conducteur: gauche/droite/centre ([4])

▼B

49.4.2. Catégorie du type de siège du conducteur: catégorie A, classe I/II/III, catégorie B ([4])

49.4.3. Poste de conduite réversible: oui/non ([4])

49.4.3.1. Description du poste de conduite réversible:

49.4.4. Dimensions du siège du conducteur, y compris la profondeur et la largeur de la surface du siège, la position et l'inclinaison du dossier, ainsi que l'inclinaison de la surface du siège:

49.4.5. Caractéristiques principales du siège du conducteur:

49.4.6. Système de réglage:

49.4.7. Déplacement et système de verrouillage dans les directions longitudinale et verticale:

49.4.7.1. Dans le cas des véhicules qui ne sont pas équipés d'un siège réglable, indiquer le déplacement de la colonne de direction et de la ou des pédales:

▼B

Appendice 22

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une ceinture de sécurité en tant que composant/entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([49]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

54. CEINTURES DE SÉCURITÉ

54.1. Les prescriptions de la norme ISO 3776-3:2009 (Tracteurs et matériels agricoles — Ceintures de sécurité — Partie 3: Exigences relatives aux assemblages) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

54.2. Rapport d'essais délivré sur la base du règlement n° 16 de la CEE-ONU (JO L 233 du 9.9.2011, p. 1) et documentation pertinente incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

▼M1

54.3. **Nombre et emplacement des ceintures de sécurité et sièges sur lesquels elles peuvent être utilisées; veuillez compléter le tableau ci-après:**

Configuration des ceintures de sécurité et informations connexes

			Marque de réception UE par type / marque d'homologation CEE-ONU complète	Variante, le cas échéant	Dispositif de réglage de la ceinture en hauteur (indiquer oui/non/en option)
Siège du conducteur		L			
		C			
		R			
Siège de passager 1		L			
		C			
		R			
Siège de passager …		L			
		C			
		R			

L = gauche, C = centre, R = droite

▼B

54.4. Description succincte des composants électriques/électroniques:

▼B

Appendice 23

Modèle de fiche de renseignements relative à la réception UE par type d'une protection contre la pénétration d'objets (OPS) en tant qu'entité technique distincte

A. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SYSTÈMES, LES COMPOSANTS OU LES ENTITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

2.1. **Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:**

▼M3

2.2. **Type** ([6]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.2.2. Numéro(s) de réception par type ([19]) (le cas échéant):

2.2.3. Réception(s) par type délivrée(s) le (date, le cas échéant):

▼M1

2.2.4. Pour les composants et les entités techniques distinctes, emplacement et mode d'apposition de la ou des marques de réception par type (le cas échéant) ([19]):

▼B

2.3. **Raison sociale et adresse du fabricant:**

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. **Pour les systèmes et les entités techniques distinctes, véhicule(s) au(x)quel(s) ils/elles sont destiné(e)s** ([21])**:**

2.4.1. Type ([17]):

2.4.2. Variante(s) ([17]):

2.4.3. Version(s) ([17]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([2]):

55. PROTECTION CONTRE LA PÉNÉTRATION D'OBJETS (OPS)

55.1. **Véhicules des catégories T et C équipés pour des travaux forestiers**

55.1.1. Les prescriptions de la norme ISO 8084:2003 (Machines forestières — Structures de protection de l'opérateur — Essais de laboratoire et exigences de performance) sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non ([4])

55.2. **Tous les autres véhicules des catégories T et C équipés de structures OPS**

55.2.1. Les prescriptions de l'annexe 14 du règlement n° 43 de la CEE-ONU (JO L 230 du 31.8.2010, p. 119) relatif aux vitrages de sécurité sont respectées et la documentation pertinente est incluse dans la fiche de renseignements: oui/non/sans objet ([4])

▼**M1**

Appendice 24

Déclaration du constructeur concernant les mesures visant à prévenir les manipulations du groupe motopropulseur et du dispositif de limitation de vitesse

Déclaration du constructeur concernant les mesures visant à prévenir les manipulations du groupe motopropulseur et du dispositif de limitation de vitesse

Un exemplaire dûment rempli de cette déclaration doit être inclus dans le dossier constructeur.

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

2.3. Raison sociale et adresse du constructeur:.....

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) ([1]):

déclare, en ce qui concerne:

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:

2.4.1. Type(s) ([2]):

2.4.2. Variante(s) ([2]):

2.4.3. Version(s) ([2]):

2.4.4 Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

s'engager à ne pas commercialiser de composants interchangeables qui pourraient entraîner une augmentation des performances de propulsion de la variante du véhicule susmentionnée.

Lieu: Date:

Signature: Nom et fonctions dans la société:

Notes explicatives relatives à l'appendice 24

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la déclaration du constructeur)

([1]) Supprimer l'entrée si elle ne s'applique pas.

([2]) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

([3]) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013, et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

▼B

Notes explicatives relatives à la fiche de renseignements

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer dans les entrées de données):

([1]) Pour les pneumatiques réceptionnés par type conformément aux prescriptions énoncées au point 2 de l'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission ou homologués conformément au règlement n° 106 de la CEE-ONU, indiquer le «rayon de roulement, exprimé par l'indice de vitesse/rayon»; pour les pneumatiques homologués en vertu du règlement n° 54 de la CEE-ONU ou du règlement n° 75 de la CEE-ONU, indiquer la «circonférence de roulement nominale».

([2]) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

([3]) Supprimer l'entrée si elle ne s'applique pas.

([4]) Supprimer les mentions inutiles (sauf si plus d'une valeur est applicable).

([5]) Indiquer la configuration au moyen des codes suivants:

— R: côté droit du véhicule

— L: côté gauche du véhicule

— F: côté avant du véhicule

— RE: côté arrière du véhicule

Exemple pour un véhicule ayant 2 portes du côté gauche et 1 porte du côté droit:

2L, 1R

▼M3

([6]) Pour les moteurs, indiquer la désignation du type de moteur ou, dans le cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Famille-Type (FT) conformément au point 4 de la partie B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission.

([7]) Indiquer la catégorie et la sous-catégorie du moteur conformément à l'article 4 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1628.

▼B

([8]) Indiquer l'emplacement au moyen des codes suivants:

— Rx: numéro de rangée

— R: côté droit du véhicule

— C: centre du véhicule

— L: côté gauche du véhicule

Exemple pour un véhicule ayant une seconde rangée avec 1 siège de passager du côté gauche du véhicule:

r2: 1L

▼M3

([9]) Indiquer le type de carburant au moyen des codes suivants:

B5: Diesel (gazole non routier)

E85: Éthanol

ED95: Éthanol pour moteurs à allumage par compression dédiés

E10: Essence

GN: Gaz naturel/biométhane

GPL: Gaz de pétrole liquéfié

O […]: Autre (spécifier)

Le sous-type de carburant au moyen des codes suivants (uniquement pour le gaz naturel/biométhane):

U: Tous carburants — carburant à haut pouvoir calorifique (gaz H) et carburant à faible pouvoir calorifique (gaz L)

RH: Gamme restreinte de carburants — carburant à haut pouvoir calorifique (gaz H)

▼M3

RL: Gamme restreinte de carburants — carburant à faible pouvoir calorifique (gaz L)

GNL: Carburant spécifique

L'alimentation en carburant au moyen des codes suivants:

L: Carburant liquide uniquement

G: Carburant gazeux uniquement

D1A: Double carburant de type 1A

D1B: Double carburant de type 1B

D2A: Double carburant de type 2A

D2B: Double carburant de type 2B

D3B: Double carburant de type 3B

▼B

([10]) Pour la réception UE par type de véhicule entier, décrire le collecteur installé sur le véhicule; pour la réception UE par type d'un moteur/d'une famille de moteurs en tant que composant/STU, décrire un des collecteurs pouvant être installés sur le moteur.

▼M1

([11]) À l'exclusion des batteries SLI, qui fournissent l'énergie électrique pour le démarrage, l'éclairage et l'allumage.

▼M3

▼B

([13]) Fournir les renseignements demandés pour toutes les variantes éventuelles prévues.

▼M1

([14]) «A»: pour une ceinture à trois points;

«B»: pour une ceinture sous-abdominale;

«S»: pour types spéciaux de ceinture (dans ce cas, préciser la nature de ces types sous «Observations» dans l'entrée 53.4.1);

«Ar», «Br» ou «Sr»: pour une ceinture comportant un rétracteur;

«Are», «Bre» et «Sre»: pour une ceinture munie d'un rétracteur et d'un dispositif d'absorption d'énergie à un ancrage au moins.

([15]) Applicable uniquement aux véhicules des catégories T et C autorisés à tracter des véhicules des catégories R ou S s'ils sont équipés d'un dispositif de stockage d'énergie hydraulique.

([16]) Indiquer la masse tractable maximale sur les bras inférieurs du mécanisme de levage trois points arrière ou sur le mécanisme de levage trois points arrière lui-même, telle que déclarée par le constructeur.

▼B

([17]) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

([18]) Dans le cas d'une réception multiétapes, fournir ces informations pour chaque étape.

([19]) Fournir cette information pour chaque composant et entité technique distincte installée sur le véhicule ou le système.

([21]) Fournir cette information pour chaque type/système de véhicule.

([22]) Galets de chenille moteurs et freinés:

F: avant

R: arrière

F & R: avant et arrière

C: chenille continue

▼B

Exemples:

— galets de chenille moteurs arrière: R

— chenille continue freinée: C

([23]) Essieux à roues jumelées/directeurs/moteurs/freinés:

F: avant

R: arrière

A: véhicules articulés

F & R: avant et arrière

F & A: avant et articulés

A & R: articulés et arrière

F & A & R: avant, articulé et arrière

Exemples:

— roues jumelées avant: F

— direction avant et articulée: F & A

— essieux moteurs arrière: R

— essieux freinés avant et arrière: F & R

▼M3

———————

([26]) Indiquer la disposition des cylindres par les codes suivants:

LI: en ligne

V: en V

O: opposés

S: monocylindre

R: en étoile

O […]: autre (spécifier)

———————

▼B

([30]) Servant de point de référence pour les différents actes délégués. Y compris la structure de protection contre le renversement, sans accessoires optionnels, mais avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburants, outillage et conducteur (dont, par convention, on considère que la masse est égale à 75 kg).

([31]) Norme ISO 612/-6.1:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([32]) Norme ISO 612/-6.2:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([33]) Norme ISO 612/-6.3:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions). Pour les véhicules équipés d'une suspension réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale.

([34]) Norme ISO 612/-6.6:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([35]) Norme ISO 612/-6.7:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([36]) Norme ISO 612/-6.8:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([37]) Pour les tracteurs et les véhicules de catégorie R ou S à timon, l'empattement est la distance séparant le premier du dernier essieu; pour les véhicules de catégorie R ou S à timon rigide et essieu central, il s'agit de la distance séparant le centre du point d'attelage avant du dernier essieu.

▼B

([38]) Norme ISO 4004:1983 (Tracteurs et matériels agricoles — Largeurs de voie).

▼M3

▼B

([41]) Il est toléré que la vitesse mesurée dépasse de 3 km/h la valeur de la vitesse maximale par construction. Une tolérance supplémentaire de 5 % est admise pour tenir compte de variations dues à la taille de pneumatique.

([42]) Norme ISO 789-3:1993 (Tracteurs agricoles — Méthodes d'essai — Partie 3: Diamètres de braquage et de dégagement).

([44]) Valeurs concernant la résistance mécanique du dispositif d'attelage.

([45]) Non applicable aux types de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes auxquels sont applicables les prescriptions de l'article 37 ou de l'article 53, paragraphe 13, du règlement (UE) n° 167/2013.

([46]) Applicable également aux véhicules de catégorie R ou S équipés d'un dispositif d'attelage à l'arrière.

([47]) Pour les véhicules des catégories R et S, indiquer la hauteur sans les panneaux latéraux/arrière en option.

([48]) Pour les véhicules des catégories R et S, indiquer le porte-à-faux du point d'attelage avant.

▼M1

([49]) Pour les moteurs, indiquer les informations relatives au type de moteur ou au type de famille de moteurs, selon le cas, sans le numéro d'extension de la réception par type.

([52]) Pour les tracteurs équipés de différents sièges en option ou dont le poste de conduite est réversible (siège et volant réversibles), les dimensions par rapport aux points index des sièges (SIP 1, SIP 2, etc.) doivent être mesurées pour chaque cas.

▼B

([53]) Les spécifications de l'acier doivent être indiquées conformément à la norme ISO 630:1995 (Aciers de construction — Plaques, larges-plats, barres, sections et profils), Amd 1: 2003.

([54]) Indiquer si la vitesse maximale par construction en marche arrière est supérieure à la vitesse maximale par construction en marche avant.

([55]) Fournir les renseignements demandés concernant: le système de freinage de service; le système de freinage de stationnement; pour les véhicules des catégories T et C, le système de freinage de secours; tout dispositif de freinage supplémentaire (et notamment les ralentisseurs) et les systèmes de freinage antiblocage.

▼M3

▼B

([57]) Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de performance des tracteurs agricoles et forestiers, Code 2 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014.

([59]) Comme défini au point 1.1 de l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission.

▼B

([60]) Les systèmes électriques/électroniques ou les SEEE appropriés sont ceux qui peuvent rayonner de manière significative des rayonnements en bande large ou bande étroite et/ou ceux qui concernent les fonctions du véhicule ayant un rapport avec la commande directe du véhicule par le conducteur [voir point 3.4.2.3 de la partie 2 de l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission].

([61]) Applicable uniquement aux constructeurs qui produisent en petites séries en ce qui concerne le point 6 de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission.

([62]) À titre d'alternative, fournir un dessin avec cotes montrant la position du point d'attelage.

([63]) Machines, telles que définies à l'article 2, point a), de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

▼B

ANNEXE II

Modèle pour le certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules

1. Conformément à l'article 53, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 167/2013, le constructeur de véhicules doit fournir à l'autorité compétente en matière de réception par type les certificats apportant la preuve de conformité pour ce qui concerne l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules; lesdits certificats doivent être présentés dans le format défini au point 2.

1.1. Le certificat doit comporter un numéro de référence fourni par le constructeur.

2. Certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules et ses addenda

2.1. Modèle de certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Une version dûment remplie de ce certificat doit être incluse dans le dossier constructeur.

Numéro de référence:

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

Raison sociale et adresse du constructeur:

Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant) ([1]):

certifie que:

l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules est assuré conformément aux dispositions:

— du chapitre XV du règlement (UE) n° 167/2013

— de l'annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission

en ce qui concerne les types de véhicule, de système, de composant et/ou d'entité technique distincte énumérés dans l'**addendum 1** au présent certificat ([4]).

Les exceptions suivantes s'appliquent ([1]):

— constructeurs de petites séries ([1])

— utilisation d'un matériel propriétaire pour la reprogrammation des unités de commande ([1])

Les principales adresses internet ([5]), par l'intermédiaire desquelles il est possible d'accéder aux informations pertinentes et qui sont certifiées conformes aux dispositions ci-dessus, sont énumérées dans l'**addendum 2** au présent certificat. Les coordonnées du mandataire du constructeur, dont la signature figure ci-dessous, sont indiquées dans l'**addendum 3** au présent certificat.

▼B

Le cas échéant: le constructeur certifie également qu'il s'est conformé à l'obligation, énoncée à l'article 53, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 167/2013, de fournir les informations pertinentes relatives aux réceptions antérieures de ces types de véhicule au plus tard six mois après la date de réception par type.

Lieu: … Date: …

Signature: … Nom et fonctions dans la société: …

Addenda:

1: Liste des types de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte.

2: Adresses des sites internet ([5]).

3: Coordonnées.

4: Dans le cas d'une réception par type multiétapes, certificats concernant l'accès au système OBD et aux informations sur la réparation et l'entretien du véhicule, y compris leurs addenda, correspondant aux étapes antérieures.

2.1.1. Modèle d'addendum 1 au certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Addendum 1

au

certificat du constructeur portant le numéro de référence concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Liste du ou des types de véhicule ([5]):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante(s) ([2]):

1.2.2. Version(s) ([2]):

1.2.3. Appellation(s) commerciale(s) [si disponible(s)]:

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

Numéro de réception UE par type, y compris le numéro d'extension (si disponible):

Réception UE par type délivrée le (date, si disponible):

Liste du ou des types de système(s), composant(s) et/ou entité(s) technique(s) distincte(s) ([5]):

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]: …

2.2. Type(s) ([4]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) [si disponible(s)]:

2.2.2. Numéro(s) de réception UE par type [si disponible(s)]:

2.2.3. Réception(s) UE par type délivrée(s) le (date, si disponible):

2.3. Raison(s) sociale(s) et adresse(s) du ou des fabricants:

▼M3

▼B

2.1.2. Modèle d'addendum 2 au certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Addendum 2

au

certificat du constructeur portant le numéro de référence concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Adresses des sites internet ([5]) mentionnées dans le présent certificat:

.....

.....

.....

2.1.3. Modèle d'addendum 3 au certificat du constructeur concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Addendum 3

au

certificat du constructeur portant le numéro de référence concernant l'accès aux informations sur les systèmes OBD et sur la réparation et l'entretien des véhicules

Coordonnées du mandataire du constructeur mentionnées dans le présent certificat:

.....

.....

.....

▼B

Notes explicatives relatives à l'annexe II

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur les certificats du constructeur):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version, comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice du point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

(3) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

▼M3

(4) Pour les moteurs, indiquer la désignation du type de moteur ou, dans les cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Type-Famille (FT) conformément au point 4 de la partie B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission.

▼B

(5) Dans le cas d'une réception par type multiétapes, indiquer l'adresse du site internet du ou des constructeurs responsables de la ou des étapes antérieures.

▼B

ANNEXE III

Modèles pour le certificat de conformité

1. **Objectifs**

Le certificat de conformité permet aux autorités compétentes des États membres d'immatriculer des véhicules sans que le demandeur ne doive fournir une documentation technique supplémentaire. À cette fin, le certificat de conformité doit inclure:

a) le numéro d'identification du véhicule;

b) les caractéristiques techniques exactes du véhicule (par exemple, il n'est pas permis de mentionner une fourchette de valeurs dans les différentes entrées).

2. **Prescriptions générales**

2.1. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013, le constructeur de véhicules doit fournir, pour chaque véhicule de la série du type réceptionné, un certificat de conformité selon le modèle présenté dans l'appendice 1.

2.2. Le certificat de conformité comprend deux parties:

a) la partie 1 contient une déclaration de conformité du constructeur. Il existe différents modèles pour la partie 1, en fonction des véhicules couverts, comme spécifié au point 3;

b) la partie 2 est une description technique des principales caractéristiques du véhicule. Il existe différents modèles pour la partie 2, en fonction de la catégorie de véhicule couverte, comme spécifié au point 4. Les entrées qui ne sont pas applicables au véhicule certifié peuvent être supprimées.

2.3. Les dimensions du certificat de conformité ne doivent pas dépasser celles d'une feuille de format A4 (210 × 297 mm).

2.4. Toutes les informations figurant sur le certificat de conformité doivent être inscrites en utilisant les caractères de la série ISO 8859 (Technologies de l'information — Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet) (pour les certificats de conformité délivrés en langue bulgare, en utilisant les caractères cyrilliques, et pour les certificats de conformité délivrés en langue grecque, en utilisant les caractères grecs) et en chiffres arabes.

2.5. Sans préjudice des dispositions du point 1 b), les valeurs et unités indiquées dans la partie 2 du certificat de conformité doivent être celles mentionnées dans la fiche de renseignements du type de véhicule. Les tolérances sont celles indiquées dans les prescriptions pertinentes des actes délégués adoptés en application du règlement (UE) n° 167/2013. Des valeurs maximales et minimales sont acceptées pour les dimensions des véhicules (longueur, largeur et hauteur) afin de prendre en compte les différentes configurations possibles de roues et de pneumatiques.

3. **Modèles de partie 1 du certificat de conformité**

3.1. Le modèle A de la partie 1 du certificat de conformité (véhicules complets) couvre les véhicules qui peuvent être utilisés sur route sans autre réception.

▼B

3.2. Le modèle B de la partie 1 du certificat de conformité (véhicules complétés) couvre les véhicules qui peuvent également être utilisés sur route sans qu'une nouvelle réception soit nécessaire et qui ont précédemment subi une étape de réception supplémentaire.

Il s'agit du résultat normal du processus de réception multiétapes (par exemple, un tracteur de catégorie T1 construit par un constructeur de deuxième étape sur un châssis construit par un autre constructeur de véhicules).

Les caractéristiques supplémentaires ajoutées durant le processus multiétapes doivent être décrites brièvement, et les certificats de conformité obtenus aux étapes précédentes doivent être joints.

3.3. Le modèle C de la partie 1 du certificat de conformité (véhicules incomplets) couvre les véhicules pour la réception desquels une étape supplémentaire est nécessaire et qui ne peuvent pas être immatriculés à titre permanent ou utilisés sur route (par exemple, un châssis de tracteur de catégorie T2).

4. **Modèles de partie 2 du certificat de conformité**

Il y a trois modèles de partie 2 du certificat de conformité:

a) modèle 1 de la partie 2 du certificat de conformité pour les tracteurs à roues (véhicules de catégorie T) et pour les tracteurs à chenilles (véhicules de catégorie C);

b) modèle 2 de la partie 2 du certificat de conformité pour les remorques (véhicules de catégorie R) et pour les engins interchangeables tractés (véhicules de catégorie S).

5. **Papier et éléments de sécurité de l'impression pour éviter la falsification**

5.1. Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013, le certificat de conformité doit être confectionné de manière à empêcher toute falsification. Pour ce faire, le papier utilisé pour le certificat de conformité doit être protégé par un filigrane représentant la marque déposée du constructeur ou le nom de la marque et par des éléments graphiques en couleur.

5.2. À titre d'alternative aux prescriptions énoncées au point 5.1, le papier du certificat de conformité peut ne pas être protégé par un filigrane représentant la marque déposée du constructeur ou le nom de la marque. Dans ce cas, les éléments graphiques en couleur doivent être complétés par au moins un élément supplémentaire de sécurité de l'impression (encre ultraviolette fluorescente, encres dont la couleur varie en fonction de l'angle de vision ou de la température, micro-impression, impression guillochée, impression iridescente, gravure laser, hologrammes personnalisés, images laser variables, images optiques variables, logo du constructeur physiquement en relief ou en creux, etc.).

5.3. Les constructeurs peuvent confectionner le certificat de conformité avec d'autres éléments de sécurité de l'impression en plus de ceux mentionnés aux points 5.1 et 5.2.

6. **Dispositions spéciales**

6.1. Le certificat de conformité des tracteurs (véhicules des catégories T et C) réceptionnés par type avec des machines montées et celui des véhicules des catégories R et S doivent avoir, en annexe, la déclaration CE de conformité conformément aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive 2006/42/CE.

▼B

Appendice 1

Modèles pour le certificat de conformité

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ACCOMPAGNANT CHAQUE VÉHICULE DE LA SÉRIE DU TYPE RÉCEPTIONNÉ

Partie 1

MODÈLE A — VÉHICULES COMPLETS

[Année] ([0]) ([33i])	[Numéro d'ordre] ([0]) ([33i])

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ UE

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

certifie que le véhicule complet suivant:

1.1. Marque (dénomination commerciale du constructeur):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante ([2]):

1.2.2. Version ([2]):

1.2.3. Appellation commerciale (si disponible):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

1.4. Raison sociale et adresse du constructeur:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

1.5.1. Emplacement de la ou des plaques réglementaires du constructeur ([8]):

1.5.2. Mode de fixation de la ou des plaques réglementaires du constructeur:

1.6.1. Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis:

2. Numéro d'identification du véhicule:

est conforme à tous égards au type décrit dans la réception UE par type (*numéro de réception par type, y compris le numéro d'extension*) délivrée le (*date de délivrance*) et

peut être immatriculé à titre permanent dans les États membres dans lesquels la conduite est à droite/à gauche ([1]) et qui utilisent les unités métriques/impériales ([1]) pour le tachymètre ([9]).

(Lieu) (Date): … Signature: …

NB:

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un véhicule dans le cadre d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé du certificat est le suivant: «CERTIFICAT DE CONFORMITÉ UE PROVISOIRE, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([EM])». Le certificat de conformité provisoire doit également indiquer dans son intitulé, au lieu de «VÉHICULES COMPLETS», la mention: «POUR LES VÉHICULES COMPLETS, RÉCEPTIONNÉS PAR TYPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) N° 167/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 FÉVRIER 2013 RELATIF À LA RÉCEPTION ET À LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS (RÉCEPTION PROVISOIRE)» conformément à l'article 33, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 167/2013.

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013, son intitulé doit indiquer, au lieu de «VÉHICULES COMPLETS», la mention: «POUR LES VÉHICULES COMPLETS RÉCEPTIONNÉS PAR TYPE EN PETITE SÉRIE» et, tout près de cette mention, l'année de production suivie d'un numéro d'ordre, conformément à l'article 33, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 167/2013.

▼B

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ACCOMPAGNANT CHAQUE VÉHICULE DE LA SÉRIE DU TYPE RÉCEPTIONNÉ

Partie 1

MODÈLE B — VÉHICULES COMPLÉTÉS

[Année] ([0]) ([33i])	[Numéro d'ordre] ([0]) ([33i])

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ UE

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

certifie que le véhicule complété suivant:

1.1. Marque (dénomination commerciale du constructeur):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante ([2]):

1.2.2. Version ([2]):

1.2.3. Appellation commerciale (si disponible):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

1.4. Raison sociale et adresse du constructeur:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

1.5.1. Emplacement de la ou des plaques réglementaires du constructeur ([8]):

1.5.2. Mode de fixation de la ou des plaques réglementaires du constructeur:

1.6.1. Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis:

2. Numéro d'identification du véhicule:

a été complété et modifié comme suit: et

est conforme à tous égards au type décrit dans la réception UE par type (*numéro de réception par type, y compris le numéro d'extension*) délivrée le (*date de délivrance*) et

peut être immatriculé à titre permanent dans les États membres dans lesquels la conduite est à droite/à gauche ([1]) et qui utilisent les unités métriques/impériales ([1]) pour le tachymètre ([9]).

(Lieu) (Date): … Signature: …

Pièces jointes: Certificats de conformité délivrés lors d'étapes antérieures.

NB:

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un véhicule dans le cadre d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé du certificat est le suivant: «CERTIFICAT DE CONFORMITÉ UE PROVISOIRE, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([EM])». Le certificat de conformité provisoire doit également indiquer dans son intitulé, au lieu de «VÉHICULES COMPLÉTÉS», la mention: «POUR VÉHICULES COMPLÉTÉS, RÉCEPTIONNÉS PAR TYPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) N° 167/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 FÉVRIER 2013 RELATIF À LA RÉCEPTION ET À LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS (RÉCEPTION PROVISOIRE)» conformément à l'article 33, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 167/2013.

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013, son intitulé doit indiquer, au lieu de «VÉHICULES COMPLÉTÉS», la mention: «POUR LES VÉHICULES COMPLÉTÉS RÉCEPTIONNÉS PAR TYPE EN PETITE SÉRIE» et, tout près de cette mention, l'année de production suivie d'un numéro d'ordre, conformément à l'article 33, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 167/2013.

▼B

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ACCOMPAGNANT CHAQUE VÉHICULE DE LA SÉRIE DU TYPE RÉCEPTIONNÉ

Partie 1

MODÈLE C — VÉHICULES INCOMPLETS

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ UE

Le soussigné: [..... (nom complet et fonctions)]

certifie que le véhicule incomplet suivant:

1.1 Marque (dénomination commerciale du constructeur):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante ([2]):

1.2.2. Version ([2]):

1.2.3. Appellation commerciale (si disponible):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

1.4. Raison sociale et adresse du constructeur:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

1.5.1. Emplacement de la plaque réglementaire du constructeur ([8]):

1.5.2. Mode de fixation de la ou des plaques réglementaires du constructeur:

1.6.1. Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis:

2. Numéro d'identification du véhicule:

est conforme à tous égards au type décrit dans la réception UE par type (*numéro de réception par type, y compris le numéro d'extension*) délivrée le (*date de délivrance*) et

ne peut être immatriculé à titre permanent sans réceptions supplémentaires.

(Lieu) (Date): … Signature: …

Pièces jointes: Certificats de conformité délivrés lors d'étapes antérieures.

▼B

Partie 2

MODÈLE 1 — CATÉGORIES DE VÉHICULES T/C (1)

(VÉHICULES COMPLETS, COMPLÉTÉS ET INCOMPLETS)

Caractéristiques générales de construction

3.3.1. Nombre d'essieux et de roues:

3.3.2. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées (10):

3.3.3. Nombre et emplacement des essieux directeurs (10):

3.3.4. Nombre et emplacement des essieux moteurs (1) (10):

3.3.5. Nombre et emplacement des essieux freinés (1) (10):

3.4.1. Configuration des trains chenillés: jeu de trains à chenilles à l'avant/jeu de trains à chenilles à l'arrière/jeu de trains à chenilles à l'avant et jeu de trains à chenilles à l'arrière/train à chenilles continu de chaque côté du véhicule (33a) (1)

3.4.2. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles moteurs (7):

3.4.3. Nombre et emplacement des jeux de trains à chenilles freinés (7):

▶(1) 3.4.4. Changement de direction (33a):

— en faisant varier la vitesse de rotation entre les trains à chenilles gauche et droit: oui/non (1)

— en faisant pivoter deux trains à chenilles opposés ou les quatre trains à chenilles: oui/non (1)

— par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central: oui/non (1)

— par articulation des parties avant et arrière du véhicule autour d'un axe vertical central et en faisant pivoter les roues de l'essieu directeur: oui/non (1); ◀

▶(2) ———— ◀

Caractéristiques de construction pour usages spéciaux

47.1. Véhicule équipé de structures de protection contre la chute d'objets (FOPS) pour applications forestières: oui/non (1) (33k)

47.2. Véhicule équipé de structures de protection contre la chute d'objets (FOPS) pour applications autres que forestières: oui/non (1) (33l)

55.1. Véhicule équipé de structures de protection contre la pénétration d'objets (OPS) pour applications forestières: oui/non (1)(33k)

55.2. Véhicule équipé de structures de protection contre la pénétration d'objets (OPS) pour applications autres que forestières: oui/non (1) (33m)

▶(3) 58.3. Véhicule équipé d'une cabine faisant l'objet d'un classement en ce qui concerne la protection contre les substances dangereuses de catégorie: 2/3/4 (1)(35) et d'un filtre à poussière/ filtre à aérosols / filtre à vapeurs (1)(36) en rapport avec la protection contre les substances dangereuses (33n). ◀

59. Véhicule avec machine montée (1): oui/non (1) (33o)

59.1. Description générale de la machine et de son interaction avec le véhicule (33o):

▼B

Masses

4.1.1.1. Masse(s) à vide en ordre de marche

4.1.1.1.1. Maximum ([11]): kg

4.1.1.1.2. Minimum ([11]): kg

4.1.2.1. Masse(s) en charge maximale(s) techniquement admissible(s): kg

4.1.2.1.1 Masse(s) maximale(s) techniquement admissible(s) par essieu: Essieu 1: kg Essieu 2: kg Essieu kg

►(1) 4.1.2.2. Masse(s) et pneumatiques(s)

Combinaison de pneumatiques n°	Essieu n°	Dimension de pneumatique, y compris l'indice de capacité de charge et le symbole de catégorie de vitesse	Rayon de roulement(1) [mm]	Limite de charge par pneumatique [kg]	Masse maximale admissible par essieu [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au point d'attelage [kg] (*) (**) (***)	Largeur de voie [mm]	
								Minimum	Maximum
1	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
2	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
…	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des pneumatiques.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage, en fonction de l'attelage, est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne; pour les véhicules de catégorie R ou S, cette ou ces colonnes concernent les dispositifs d'attelage arrière, si un tel dispositif est présent.

(***) Valeur à fournir uniquement si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage est inférieure à celle indiquée dans les entrées 38.3 et 38.4. ◄

4.1.2.3. Masse(s) et trains chenillés ([33a])

Jeu de trains à chenilles n°	Dimensions de chenille		Pression de contact moyenne au sol [kPa]	Charge maximale par galet de chenille [kg] (*)	Masse maximale admissible par jeu de trains à chenilles [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au point d'attelage [kg] (*) (**)
	Longueur [mm]	Largeur [mm]					
1	…	…	…	…	…	…	…
2	…	…	…	…	…	…	…
…	…	…	…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des galets de chenille.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage en fonction de l'attelage est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne.

►(1) M1

▼B

▶(1) 4.1.3. Masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S:

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg

4.1.4. Masse(s) totale(s) techniquement admissible(s) de l'ensemble tracteur (véhicule de catégorie T ou C) et véhicule tracté (véhicule de catégorie R ou S), pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule de catégorie R ou S:

Véhicule de catégorie R ou S / Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg◀

▶(2) ———— ◀

Masses d'alourdissement

▶(3) 29.2. Nombre de jeux de masses d'alourdissement:

29.2.1. Nombre de composants de chaque jeu: Jeu 1: Jeu 2: Jeu

29.4. Masse totale des masses d'alourdissement: kg◀

▶(1) (2) (3) M1

▼B

Dimensions principales

4.2.1. *Pour les véhicules incomplets* ([33b])

4.2.1.1. Longueur admissible pour le véhicule complété ([13]): maximum … mm minimum …mm

4.2.1.2. Largeur admissible pour le véhicule complété ([14]): maximum … mm minimum … mm

▶(1) 4.2.1.3. Hauteur (en ordre de marche) ([33]) : maximum … mm minimum … mm ◀

4.2.2. *Pour les véhicules complets/complétés* ([1]) ([33c])

4.2.2.1.1. Longueur pour usage sur route ([13]): maximum … mm minimum … mm

4.2.2.1.2. Largeur pour usage sur route ([14]): maximum … mm minimum … mm

4.2.2.1.3. Hauteur pour usage sur route ([15]): maximum … mm minimum … mm

4.2.2.5. Empattement ([16]): … mm

▶(2) 4.2.2.8. Largeur de voie ([17]) : Maximum: Essieu 1: mm Essieu 2: mm Essieu mm
Minimum : Essieu 1: mm Essieu 2: mm Essieu mm ◀

Caractéristiques générales du groupe motopropulseur

▶(3) 5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: … km/h ◀

▶(4) 5.1.2.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule en marche arrière: … km/h ◀

▶(7) _____ ◀

Moteur

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:

▶(8) 2.2. Type ([37]): ◀

▶(5) 2.2.2. Numéro de réception par type sans extension: ◀

▶(9) _____ ◀

▶(6) _____ ◀

▶(10) 6.1.7. Catégorie et sous-catégorie du moteur ([12]):

6.2.1. Cycle de combustion: cycle à quatre temps/cycle à deux temps/rotatif/autre (spécifier) ([1]):

6.2.2. Type d'allumage: allumage par compression/allumage commandé ([1])

6.2.3.1. Nombre de cylindres: et configuration ([24]):

6.2.8.1. Type de carburant ([20]): Type de carburant/Sous-type de carburant/Alimentation en carburant

6.2.8.3. Liste des autres carburants pouvant être utilisés par le moteur ([21]):

6.3.2.1.2. Puissance nette nominale déclarée: kW

6.3.2.2.2. Puissance nette maximale: kW

6.3.6.4. Cylindrée totale du moteur: cm^3 ◀

▶(1) (2) (3) (4) (5) (6) **M1**

▶(7) (8) (9) (10) **M3**

▼B

Boîte de vitesses

▶(1) _____ ◀

▶(2) 11.2.8. Type de système de changement de rapport de transmission: mécanique (changement de vitesses)/double embrayage (changement de vitesses)/semi-automatique (changement de vitesses)/automatique (changement de vitesses)/transmission à variation continue/hydrostatique/sans objet/autre ([1]) (si autre, spécifier: …) ◀

Direction

13.2. Catégorie de dispositif de direction: direction manuelle/assistée/servo direction/différentielle ([1])

Freinage

▶(3) 43.4.6. Système de freinage électronique: oui/non/en option ([1])

▶(6) 43.5.1. Transmission du freinage: mécanique/pneumatique/hydraulique/hydrostatique sans assistance/assistée/transmission entièrement assistée ([1]) ◀

▶(7) _____ ◀

43.6.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/ électrique/néant ([1])

43.6.4. Type de liaisons: conduite unique/deux conduites/néant ([1])

43.6.4.1. Pression d'alimentation hydraulique: Conduite unique: kPa Deux conduites: kPa

43.6.4.2. Pression d'alimentation pneumatique: Deux conduites: kPa

43.6.5. Présence du connecteur ISO 7638:2003 ([33p]): oui/non ([1]) ◀

Structure de protection contre le renversement (ROPS)

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:

2.2.2. Numéro(s) de réception par type:

▶(4) 46.1. Équipement de protection ROPS: obligatoire/en option/de série ([1]) ◀

46.2. Protection ROPS par cabine/par cadre/par un ou des arceaux montés à l'avant/à l'arrière ([1])

▶(5) 46.2.1. Dans le cas d'arceaux: rabattables/non rabattables ([1])

46.2.2. Dans le cas d'un arceau rabattable:

46.2.2.1. Actionnement: non assisté/ partiellement assisté/ entièrement assisté ([1]);

46.2.2.2.1. ROPS rabattable manuellement: avec outils/sans outils ([4])

46.2.2.4. Mécanisme de verrouillage: manuel/automatique ([1]) ◀

▶(1) (3) (4) (5) **M1**

▶(2) (6) (7) **M3**

▼B

Places assises (selles et sièges)

49.1. Configuration des places assises: siège/selle ([1])

49.4.2. Catégorie du type de siège du conducteur: catégorie A, classe I/II/III, catégorie B ([1])

49.4.3. Poste de conduite réversible: oui/non ([1])

▶[1] 49.5.1. Nombre de sièges de passager: ◀

▶[2] **Plate(s)-forme(s) de chargement ([33d])**

33.1.1. Longueur de la ou des plates-formes de chargement: mm

33.1.2. Largeur de la ou des plates-formes de chargement: mm

33.1.3. Hauteur de la ou des plates-formes de chargement au-dessus du sol: mm

33.2. Capacité de charge sûre de la plate-forme de chargement déclarée par le constructeur: kg ◀

▶[3] ———— ◀

Liaisons mécaniques

▶[4] 38.3. Liaison mécanique arrière

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:			…	…	…
Marque:			…	…	…
Désignation du type par le fabricant:			…	…	…
Marque ou numéro de réception (UE) par type:			…	…	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([4])([44]):			… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])	… kg/kN ([4])
Masse tractable (T) ([4])([44]):			… tonnes	… tonnes	… tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage ([44]):			… kg	… kg	… kg
Position du point d'attelage ([62])	hauteur audessus du sol	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm
	distance du plan vertical passant par l'axe de l'essieu arrière	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm ◀

Mécanisme de levage trois points

39.1. Mécanisme de levage trois points: monté à l'avant/monté à l'arrière/monté à l'avant et à l'arrière/inexistant ([1])

▶[5] 39.2. Masse tractable maximale ([23]): … kg ◀

▶(1) (2) (3) (4) (5) M1

▼B

Points d'attelage supplémentaires

40.1. Points d'attelage supplémentaires: oui/non/en option ([1])

Prise(s) de force

▶[(1)] 51.2. PDF principale: Emplacement: avant/arrière/autre ([1]) (si autre, spécifier:)

51.3. PDF secondaire ([33]): Emplacement: avant/arrière/autre ([1]) (si autre, spécifier:)

51.2.3. Facultatif ([33]): Puissance à la prise de force (PDF), au(x) régime(s) normalisé(s) [selon le code 2 de l'OCDE ([26]) ou la norme ISO 789-1:1990 (Tracteurs agricoles – Méthodes d'essai – Partie 1: Essais de puissance à la prise de force)]

Régime normalisé PDF (min^{-1})	Régime moteur correspondant (min^{-1})		Puissance (kW)	
	PDF principale	PDF secondaire ([33])	PDF principale	PDF secondaire ([33])
1-540	...	...	...	...
2-1 000	...	...	...	...
540E	...	...	...	...
1 000E	...	...	...	... ◀

Résultats de l'essai du niveau sonore (extérieur):

▶[(2)] Mesures effectuées conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) .../... de la Commission ([1]) ([28]) ◀

En mouvement:	... dB(A)
À l'arrêt:	... dB(A)
Régime moteur:	... min^{-1}

Niveau sonore aux oreilles du conducteur:

Mesures effectuées conformément à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) .../... de la Commission ([1]) ([28])

Exposition sonore du conducteur	... dB(A)
Méthode d'essai utilisée ([27]):	

▶[(1)] **M1**

▶[(2)] **M3**

▼B

Résultats des essais d'émissions de gaz d'échappement (y compris facteur de détérioration)

Mesures effectuées conformément:

►(1) — au règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) …/… de la Commission ([1]) ([28]): oui/non ([1]); ou

— au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) (UE) …/… (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1]) ([29]): oui/non ([1]); ou ◄

— au règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) (UE) (n°) ([1]) …/… ([1]) ([30]) (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1]): oui/non ([1]) ou

►(2) _____ ◄

►(3) Émissions	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	NO_x (g/kWh)	HC + NO_x (g/kWh)	PM (g/kWh)	PN (#/kWh)	Cycle d'essai ([1])
NRSC ([2])/ESC/WHSC ([1])							
Essai NR en conditions transitoires ([3])/ETC/WHTC ([1])							
Résultat CO_2 ([4]):							

Notes explicatives:

Pour les moteurs essayés sur des cycles d'essai pour véhicules lourds, indiquer les résultats finals de l'essai (facteur de détérioration compris) et le résultat pour le CO_2 de l'essai ESC/WHSC ou ETC/WHTC conformément au règlement (CE) 595/2009.

Pour les moteurs essayés sur des cycles d'essai pour engins non routiers, indiquer les informations applicables du rapport d'essai pour les moteurs destinés aux engins non routiers défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission, conformément aux notes explicatives suivantes:

([1]) Pour le cycle d'essai NRSC, noter le cycle indiqué au point 9.1 (tableau 4) ou, pour l'essai en conditions transitoires, noter le cycle indiqué au point 10.1 (tableau 8).

([2]) Copier les résultats «Résultat final de l'essai avec DF» du tableau 6.

([3]) Copier les résultats «Résultat final de l'essai avec DF» du tableau 9 ou, le cas échéant, du tableau 10.

([4]) Pour un type de moteur ou une famille de moteurs essayée à la fois sur le cycle d'essai NRSC et sur un cycle en conditions transitoires pour engins non routiers, indiquer les valeurs d'émissions de CO_2 du cycle à chaud de l'essai NRTC notées au point 10.3.4 ou les valeurs d'émissions de CO_2 de l'essai LSI-NRTC notées au point 10.4.4. Pour un moteur essayé uniquement sur un cycle NRSC, indiquer les valeurs d'émissions de CO_2 données lors de ce cycle du point 9.3.3. ◄

►(4) **Commentaires :** ◄

►(1) (2) (3) (4) **M3**

▼B

Partie 2:

MODÈLE 2 — CATÉGORIES DE VÉHICULES R/S ([1])

(VÉHICULES COMPLETS, COMPLÉTÉS ET INCOMPLETS)

Caractéristiques générales de construction

3.3.1. Nombre d'essieux et de roues:

3.3.2. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées ([10]):

3.3.3. Nombre et emplacement des essieux directeurs ([10]) ([33g]):

3.3.5. Nombre et emplacement des essieux freinés ([10]):

3.5.3. Type de châssis: timon/timon rigide/essieu central/autre ([1]) (si autre, spécifier:)

5.1.1.1. Vitesse maximale par construction déclarée du véhicule: km/h

Masses

4.1.1.1. Masse(s) à vide en ordre de marche

4.1.1.1.1. Maximum ([11]): kg

4.1.1.1.2. Minimum ([11]): kg

4.1.2.1. Masse(s) en charge maximale(s) techniquement admissible(s): kg

4.1.2.1.1 Masse(s) maximale(s) techniquement admissible(s) par essieu: Essieu 1: kg Essieu 2: kg Essieu kg

▶[(1)] 4.1.2.1.2. Charge verticale au point d'attelage avant (S) ([33h]): kg ◀

▶[(2)] 4.1.2.2. Masse(s) et pneumatiques(s)

Combinaison de pneumatiques n°	Essieu n°	Dimension de pneumatique, y compris l'indice de capacité de charge et le symbole de catégorie de vitesse	Rayon de roulement ([1]) [mm]	Limite de charge par pneumatique [kg]	Masse maximale admissible par essieu [kg] (*)	Masse maximale admissible du véhicule [kg] (*)	Charge verticale maximale admissible au point d'attelage [kg] (*) (**) (***)	Largeur de voie [mm]	
								Minimum	Maximum
1	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
2	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…
…	1	…		…	…	…	…	…	…
	2	…		…	…	…	…	…	…
	…	…		…	…	…	…	…	…

(*) Selon les spécifications des pneumatiques.

(**) Charge transmise au centre de référence de l'attelage en conditions statiques, indépendamment du dispositif d'attelage; si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage, en fonction de l'attelage, est indiquée dans le présent tableau, développer le tableau du côté droit et indiquer l'identification du dispositif d'attelage dans l'en-tête de la colonne; pour les véhicules de catégorie R ou S, cette ou ces colonnes concernent les dispositifs d'attelage arrière, si un tel dispositif est présent.

(***) Valeur à fournir uniquement si la charge verticale maximale admissible au point d'attelage est inférieure à celle indiquée dans les entrées 38.3 et 38.4. ◀

▶(1) (2) M1

▼B

▶(1) 4.1.3. Charge(s) maximale(s) admissible(s) au point d'attelage arrière pour la traction d'un second véhicule de catégorie R ou S, pour chaque configuration de châssis/freinage du second véhicule mentionné ([33c]):

Véhicule de catégorie R ou S Freinage	Timon	Timon rigide	Essieu central
Non freiné	… kg	… kg	… kg
À freinage par inertie	… kg	… kg	… kg
À freinage hydraulique	… kg	… kg	… kg
À freinage pneumatique	… kg	… kg	… kg ◀

▶(2) _____ ◀

Dimensions principales

4.2.1. *Pour les véhicules incomplets* ([33b])

4.2.1.1. Longueur admissible pour le véhicule complété ([13]): maximum … mm minimum … mm

4.2.1.2. Largeur admissible pour le véhicule complété ([14]): maximum … mm minimum … mm

▶(3) 4.2.1.3. Hauteur (en ordre de marche) ([33]): maximum … mm minimum … mm ◀

4.2.2. *Pour les véhicules complets/complétés* ([1]) ([33c])

4.2.2.1.1. Longueur pour usage sur route ([13]): maximum … mm minimum … mm

4.2.2.1.2. Largeur pour usage sur route ([14]): maximum … mm minimum … mm

4.2.2.1.3. Hauteur pour usage sur route ([15]) ([34]): maximum … mm minimum …mm

4.2.2.5. Empattement ([16]): … mm

4.2.2.6. Distance(s) entre essieux consécutifs 1-2: … mm, 2-3: … mm, 3-4: … mm, etc.

4.2.2.7.1. Distance entre le point d'attelage et le premier essieu ([33h]): mm

4.2.2.7.2. Distance entre le point d'attelage et le dernier essieu ([33h]): mm

▶(4) 4.2.2.8. Largeur de voie ([17]): Maximum: Essieu 1 mm Essieu 2 mm Essieu mm
Minimum: Essieu 1 mm Essieu 2 mm Essieu mm ◀

▶(1) (2) (3) (4) M1

▼B

Freinage

▶(1) 43.4.6. Système de freinage électronique: oui/non/en option (1)

43.7.1. Technologie du système de commande de freinage du véhicule tracté: hydraulique/pneumatique/électrique/inertie/néant (1)

43.7.4. Type de liaisons: deux conduites/néant (1)

43.7.5. Ligne de commande électrique: oui/non (1)

43.7.6. Présence du connecteur ISO 7638:2003 (33p): oui/non (1) ◀

▶(2) Plate(s)-forme(s) de chargement (33d)

33.1.1. Longueur de la ou des plates-formes de chargement: mm

33.1.2. Largeur de la ou des plates-formes de chargement: mm

33.1.3. Hauteur de la ou des plates-formes de chargement au-dessus du sol: mm

33.2. Capacité de charge sûre de la plate-forme de chargement déclarée par le constructeur: kg ◀

▶(3) _____ ◀

Liaisons mécaniques

38.3. Liaison mécanique arrière (33e)

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:	…	…	…
Marque:	…	…	…
Désignation du type par le fabricant:	…	…	…
Marque ou numéro de réception (UE) par type:	…	…	…
Charge horizontale maximale/valeur D (1) (25):	… kg/kN (1)	… kg/kN (1)	… kg/kN (1)
Masse tractable (T) (1) (25):	… tonnes	… tonnes	… tonnes

▶(2) (3) M1

▶(1) M3

▼B

Charge verticale maximale admissible au point d'attelage ([25]):			… kg	… kg	… kg
position du point d'attelage	hauteur au-dessus du sol	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm
	distance du plan vertical passant par l'axe de l'essieu arrière	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm

38.4. **Dispositif d'attelage avant**

Type [selon l'appendice 1 de l'annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission]:			…	…	…
Marque:			…	…	…
Désignation du type par le fabricant:			…	…	…
Marque ou numéro de réception (UE) par type:			…	…	…
Charge horizontale maximale/valeur D ([1]) ([25]):			… kg/kN ([1])	… kg/kN ([1])	… kg/kN ([1])
Masse tractable (T) ([1]) ([25]):			… tonnes	… tonnes	… tonnes
Charge verticale maximale admissible au point d'attelage ([25]):			… kg	… kg	… kg
Position du point d'attelage	hauteur au-dessus du sol	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm
	distance du plan vertical passant par l'axe de l'essieu arrière	minimum	… mm	… mm	… mm
		maximum	… mm	… mm	… mm

Remorques basculantes ([33])

52.5. Description succincte des dispositifs de soutien pour le service et la maintenance:

►[1] **Commentaires:**◄

►[1] M3

▼B

Notes explicatives relatives à l'appendice 1

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur le certificat de conformité):

([0]) Applicable uniquement pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, en vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013.

([1]) Supprimer les mentions inutiles (sauf si plus d'une valeur est applicable).

([2]) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice du point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

([3]) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

([4]) Dans le cas d'une réception par type multiétapes, indiquer les informations correspondant à la ou les étapes antérieures.

([5]) Dans le cas d'une réception par type multiétapes, indiquer l'adresse du site internet du ou des constructeurs responsables de la ou des étapes antérieures.

([6]) Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de performance des tracteurs agricoles et forestiers, Code 2 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014.

([7]) Galets de chenille moteurs et freinés:

F: avant

R: arrière

F & R: avant et arrière

C: chenille continue

Exemples:

— galets de chenille moteurs arrière: R

— chenille continue freinée: C

([8]) Dans le cas d'une réception multiétapes, fournir ces informations pour chaque étape.

([9]) Cette déclaration ne restreint pas le droit d'un État membre de demander des adaptations techniques afin d'autoriser l'immatriculation d'un véhicule dans un État membre autre que celui auquel il était destiné et où les véhicules roulent de l'autre côté de la chaussée.

([10]) Essieux à roues jumelées/directeurs/moteurs/freinés:

F: avant

R: arrière

A: véhicules articulés

F & R: avant et arrière

F & A: avant et milieu

A & R: milieu et arrière

F & A & R: avant, milieu et arrière

Exemples:

— roues jumelées avant: F

— direction avant et articulée: F & A

— essieux moteurs arrière: R

— essieux freinés avant et arrière: F & R

([11]) Y compris la structure de protection contre le renversement, sans accessoires en option, mais avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburants, outillage et conducteur (dont, par convention, on considère que la masse est égale à 75 kg).

▶[(1)] ([12]) Indiquer la catégorie et la sous-catégorie du moteur conformément à l'article 4 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1628. ◀

([13]) Norme ISO 612/-6.1:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

([14]) Norme ISO 612/-6.2:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions).

▶[(1)] M3

▼B

([15]) Norme ISO 612/-6.3:1978 (Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions). Pour les véhicules équipés d'une suspension réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale.

([16]) Pour les tracteurs et les véhicules de catégorie R ou S timon, l'empattement est la distance séparant le premier du dernier essieu; pour les véhicules de catégorie R ou S à timon rigide et essieu central, il s'agit de la distance séparant le centre du point d'attelage avant du dernier essieu.

([17]) Norme ISO 4004:1983 (Tracteurs et matériels agricoles — Largeurs de voie) (mesure effectuée entre les plans de symétrie des pneumatiques simples, jumelés ou triplés de monte normale).

([18]) Indiquer si la vitesse maximale par construction en marche arrière est supérieure à la vitesse maximale par construction en marche avant.

([19]) Insérer un tableau supplémentaire si une seconde prise de force est présente.

▶(3) ([20]) Indiquer le type de carburant au moyen des codes suivants:

B5: Diesel (gazole non routier)
E85: Éthanol
ED95: Éthanol pour moteurs à allumage par compression dédiés
E10: Essence
GN: Gaz naturel/biométhane
GPL: Gaz de pétrole liquéfié
O […]: Autre (spécifier)

Le sous-type de carburant au moyen des codes suivants (uniquement pour le gaz naturel/biométhane):

U: Tous carburants — carburant à haut pouvoir calorifique (gaz H) et carburant à faible pouvoir calorifique (gaz L)
RH: Gamme restreinte de carburants — carburant à haut pouvoir calorifique (gaz H)
RL: Gamme restreinte de carburants — carburant à faible pouvoir calorifique (gaz L)
GNL: Carburant spécifique

L'alimentation en carburant par les codes suivants:

L: Carburant liquide uniquement
G: Carburant gazeux uniquement
D1A: Double carburant de type 1A
D1B: Double carburant de type 1B
D2A: Double carburant de type 2A
D2B: Double carburant de type 2B
D3B: Double carburant de type 3B

([21]) Tels que déclarés par le constructeur conformément à l'annexe I, point 1, du règlement délégué (UE) 2017/654 (indiquer la référence à une norme reconnue ou leurs spécifications). ◀

▶(4) _____ ◀

▶(1) ([23]) Indiquer la masse tractable maximale sur les bras inférieurs du mécanisme de levage trois points arrière ou sur le mécanisme de levage trois points arrière lui-même, telle que déclarée par le constructeur. ◀

▶(2) _____ ◀

▶(5) ([24]) Indiquer la disposition des cylindres par les codes suivants:

LI: en ligne
V: en V
O: opposés
S: monocylindre
R: en étoile
O […]: autre (spécifier) ◀

([25]) Valeurs concernant la résistance mécanique du dispositif d'attelage.

([26]) Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de performance des tracteurs agricoles et forestiers, Code 2 de l'OCDE, version 2015 de juillet 2014.

([27]) Indiquer:

méthode d'essai 1 conformément au point 2 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission; ou

méthode d'essai 2 conformément au point 3 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission.

▶(1) (2) **M1**

▶(3) (4) (5) **M3**

▼B

([28]) Indiquer la dernière modification du règlement délégué de la Commission, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

▶[4] ([29]) Indiquer uniquement la dernière modification. ◀

([30]) Indiquer uniquement la dernière modification dans le cas d'une modification portant sur un ou plusieurs articles du règlement (UE) n° 595/2009, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

▶[5] _____ ◀

▶[6] _____ ◀

([33]) Supprimer cette entrée du certificat de conformité si elle ne s'applique pas au véhicule.

([33a]) Applicable uniquement aux véhicules de catégorie C.

([33b]) Applicable uniquement aux véhicules incomplets.

([33c]) Applicable uniquement aux véhicules complets ou complétés.

▶[1] ([33d]) Applicable uniquement aux véhicules équipés de plate(s)-forme(s) de chargement. ◀

([33e]) Applicable uniquement aux véhicules de catégorie R ou S équipés d'une liaison mécanique arrière.

([33f]) Applicable uniquement aux véhicules de catégorie R avec capacité de basculement.

([33g]) Applicable uniquement aux véhicules de catégorie R ou S de type à timon.

([33h]) Applicable uniquement aux véhicules de catégorie R ou S à timon rigide et à essieu central.

([33i]) Applicable uniquement pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, en vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013.

([33k]) Applicable uniquement aux véhicules équipés pour des applications forestières.

([33l]) Applicable uniquement aux véhicules équipés de structures FOPS pour des applications autres que forestières.

([33m]) Applicable uniquement aux véhicules équipés de structures OPS pour des applications autres que forestières.

([33n]) Applicable uniquement aux véhicules équipés de protections contre les substances dangereuses.

([33o]) Applicable uniquement aux véhicules sur lesquels sont montées des machines.

▶[2] ([33p]) Applicable uniquement aux véhicules des catégories T et C autorisés à tracter des véhicules des catégories R ou S s'ils sont équipés d'un dispositif de stockage d'énergie hydraulique. ◀

([34]) Indiquer la hauteur sans panneaux latéraux/arrière en option.

([35]) Classification selon la norme EN 15695-1 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs autopropulsés — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 1: Classification de la cabine, prescriptions et procédures d'essais].

([36]) Classification selon la norme EN 15695-2 [Tracteurs agricoles et pulvérisateurs autopropulsés — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 2: Filtres, prescriptions et procédures d'essais].

▶[3] _____ ◀

▶[7] ([37]) Indiquer la désignation du type de moteur ou, dans le cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Famille-Type (FT) conformément au point 4 de la partie B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission. ◀

([38]) Ne pas indiquer la valeur pour NO_x si le rapport d'essais mentionne uniquement la valeur pour la combinaison NO_x + HC.

([EM]) Indiquer l'État membre.

▶(1) (2) (3) M1

▶(4) (5) (6) (7) M3

▼B

ANNEXE IV

Modèles pour la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type

1. **Prescriptions générales concernant le marquage des véhicules**

1.1. Conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 167/2013, tous les véhicules doivent être pourvus de la plaque décrite. La plaque doit être apposée par le constructeur du véhicule.

1.2. Caractères

1.2.1. Des caractères alphanumériques (lettres de l'alphabet latin ou chiffres arabes) doivent être utilisés pour les marquages visés aux points 2.1.1.1 à 2.1.2, 3 et 4.2.1.1 à 4.2.1.9. Cependant, pour les marquages du point 3, des lettres majuscules de l'alphabet latin doivent être utilisées.

1.2.2. En outre, le nom ou la dénomination commerciale du constructeur et la désignation du type de véhicule peuvent inclure les symboles/caractères suivants: «*» (astérisque), «&» (esperluette), «-» (trait d'union ou signe «moins») et «′» (apostrophe ou signe «prime»).

1.3. Hauteur minimale des lettres et des chiffres

1.3.1. Les caractères marqués directement sur le châssis, le cadre ou une structure similaire du véhicule doivent avoir une hauteur minimale de 7,0 mm.

1.3.1.1. Dans le cas de véhicules pour lesquels la surface disponible pour le marquage est inférieure à un cercle de 28 mm de rayon, à titre d'alternative aux prescriptions énoncées au point 1.3.1, la hauteur minimale des lettres et des chiffres peut être de 4,0 mm.

1.3.2. Les caractères marqués sur la plaque réglementaire doivent avoir une hauteur minimale de 4,0 mm.

2. **Plaque réglementaire**

▼M1

2.1.1. Les mentions figurant sur la plaque doivent être clairement lisibles et indélébiles; elles doivent contenir les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après et conformément à l'un ou l'autre des deux modèles possibles présentés dans l'appendice 1:

▼B

2.1.1.1. le nom du constructeur et la dénomination commerciale (uniquement si elle est différente du nom du constructeur);

2.1.1.2. la catégorie de véhicule, y compris la sous-catégorie et l'indice de vitesse ([1]);

2.1.1.3. le numéro de réception UE par type, conformément au point 3 de l'annexe VI;

2.1.1.4. le numéro d'identification du véhicule (VIN); celui-ci consiste en une combinaison structurée de caractères, conformément aux prescriptions du point 3 de la présente annexe;

2.1.1.5. la masse en charge maximale techniquement admissible, dans le format suivant: «kg»;

▼B

2.1.1.6. la masse maximale techniquement admissible par essieu; les valeurs doivent être indiquées dans l'ordre, d'avant en arrière, dans le format suivant: «A-1: … kg» «A-2: … kg» «A-…: … kg»;

2.1.1.7. pour les véhicules de catégorie C, en outre, la masse maximale techniquement admissible par jeu de trains à chenilles et, sur la même ligne, la pression moyenne de contact au sol; ces informations doivent être combinées avec celles fournies au titre du point 2.1.1.6 et indiquées dans l'ordre, d'avant en arrière, dans le format suivant: «S-1: … kg P: … kPa» «S-2: … kg P: … kPa» «S-…: … kg P: … kPa». Chaque entrée doit être séparée par un ou plusieurs espaces;

▼M1

2.1.1.8. la (les) masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule tracté de catégorie R ou S conformément à l'entrée 4.1.3 de la fiche de renseignements définie dans la partie B de l'annexe I du présent règlement ([2]), dans le format suivant: «B-1» non freiné, «B-2» à freinage par inertie, «B-3» à freinage hydraulique, «B-4» à freinage pneumatique, «T-1» à timon, «T-2» à timon rigide, «T-3» avec essieu central;

▼B

2.1.1.9. pour les véhicules des catégories R et S à timon rigide ou essieu central, la charge verticale au point d'attelage (S). Le point d'attelage est censé être le premier essieu, numéroté «0», dans le format suivant: «A-0: … kg»;

▼M3

2.1.1.10. pour les véhicules équipés de moteurs de transition, tels que définis à l'article 3, point 32, du règlement (UE) 2016/1628, la date de production du véhicule, dans le format suivant: «MM/AAAA». À titre d'alternative, la date de production du véhicule est indiquée sur une plaque réglementaire distincte supplémentaire indiquant également le numéro VIN.

▼B

2.1.2. Le constructeur peut fournir des informations supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'une zone clairement délimitée qui ne doit contenir que les informations prescrites aux points 2.1.1.1 à 2.1.1.9 (voir exemples dans l'appendice 1).

3. **Prescriptions concernant le numéro VIN**

Le numéro VIN doit satisfaire aux prescriptions de la norme ISO 10261:2002 (Engins de terrassement — Système de numérotation pour l'identification des produits) ou de la norme ISO 3779:2009 (Véhicules routiers — Numéro d'identification des véhicules (VIN) — Contenu et structure).

4. **Prescriptions relatives au marquage dans le cas d'une réception multiétapes**

4.1. Numéro d'identification du véhicule de base

Le numéro VIN du véhicule de base conforme aux prescriptions du point 3 doit être conservé durant toutes les étapes ultérieures de la réception par type afin d'assurer la «traçabilité» du processus.

4.2. Plaque réglementaire supplémentaire

4.2.1. À partir de la deuxième étape, en plus de la plaque réglementaire visée au point 2, chaque constructeur doit apposer sur le véhicule une plaque supplémentaire selon le modèle présenté dans l'appendice 1. Cette plaque doit être solidement fixée, en un endroit visible et aisément accessible, sur une pièce dont le remplacement est improbable au cours de l'usage normal, de l'entretien régulier ou de la réparation. Elle doit présenter, de façon claire et indélébile, les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

4.2.1.1. le nom du constructeur;

4.2.1.2. le numéro de réception UE par type, conformément au point 3 de l'annexe VI;

▼B

4.2.1.3. la catégorie de véhicule, y compris la sous-catégorie et l'indice de vitesse ([1]) et l'étape de réception (dans le cas de véhicules de base, l'identification de cette première étape est omise; dans le cas d'étapes ultérieures, le numéro de l'étape doit être indiqué: par exemple «STAGE 3» pour la troisième étape), chaque entrée étant séparée par un ou plusieurs espaces;

4.2.1.4. le numéro VIN;

4.2.1.5. la masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule, dans le format suivant: «kg»;

4.2.1.6. la masse maximale techniquement admissible par essieu; les valeurs doivent être indiquées dans l'ordre, d'avant en arrière, dans le format suivant: «A-1: … kg» «A-2: … kg» «A-…: … kg»;

▼M3

4.2.1.7. pour les véhicules de catégorie C, en outre, la masse maximale techniquement admissible par jeu de trains à chenilles et, sur la même ligne, la pression moyenne de contact au sol; ces informations doivent être combinées avec celles fournies au point 4.2.1.6 et indiquées dans l'ordre, d'avant en arrière, dans le format suivant: «S-1: … kg P: … kPa» «S-2: … kg P: … kPa» «S-…: … kg P: … kPa». Chaque entrée doit être séparée par un ou plusieurs espaces;

▼M1

4.2.1.8. la (les) masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule tracté de catégorie R ou S conformément à l'entrée 4.1.3 de la fiche de renseignements définie dans la partie B de l'annexe I du présent règlement ([2]), dans le format suivant: «B-1» non freiné, «B-2» à freinage par inertie, «B-3» à freinage hydraulique, «B-4» à freinage pneumatique, «T-1» à timon, «T-2» à timon rigide, «T-3» avec essieu central;

▼B

4.2.1.9. pour les véhicules des catégories R et S à timon rigide ou essieu central, la charge verticale au point d'attelage (S). Le point d'attelage est censé être le premier essieu, numéroté «0», dans le format suivant: «A-0: … kg».

5. **Prescriptions relatives au marquage pour les composants ou les entités techniques distinctes**

5.1. Chaque composant ou entité technique distincte, qu'il (elle) fasse ou non partie d'un système, qui a fait l'objet d'une réception UE par type et a été fabriqué(e) conformément au type réceptionné doit être muni(e) d'une marque de réception UE par type, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013.

5.1.1. À titre d'exception au point 5.1, la marque de réception UE par type n'est pas requise dans le cas de pneumatiques conçus principalement pour les véhicules agricoles, à structure diagonale ou diagonale ceinturée, dont la vitesse de référence ne dépasse pas 40 km/h (c'est-à-dire présentant le symbole de vitesse A8), ni pour les pneumatiques à structure radiale conçus principalement pour les applications de chantier (par exemple, les pneumatiques marqués «Industrial», «IND», «R-4» ou «F-3») qui ont fait l'objet d'une réception par type conformément au point 2.1 de l'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission.

5.2. La marque de réception UE par type d'une entité technique distincte ou d'un composant est constituée comme suit:

5.2.1. Un rectangle entourant la lettre minuscule «e», suivie du numéro distinctif, comme indiqué au point 2.1 de l'annexe VI, de l'État membre qui a accordé la réception UE par type pour l'entité technique distincte ou le composant.

▼B

5.2.2. À proximité du rectangle, le «numéro d'ordre de la fiche de réception par type», figurant dans la partie 4 du numéro de réception UE par type, comme indiqué au point 2.4 de l'annexe VI. Le caractère alpha-numérique figurant dans le tableau 6-1 de l'annexe VI doit également être indiqué afin d'identifier clairement le type de composant ou d'entité technique distincte.

5.2.3. Des exemples de marque de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant sont présentés dans l'appendice 2. Les dimensions de la cote «a» doivent être:

≥ 5 mm	masses d'alourdissement, structures de protection latérales et/ou arrière, liaisons mécaniques, structures de protection contre le renversement (ROPS), structures de protection contre la chute d'objets (FOPS), et protection contre la pénétration d'objets (OPS)
≥ 3 mm	moteurs, compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques sièges de conducteur, et ceintures de sécurité

5.3. De plus, la marque, la dénomination commerciale ou la marque de commerce doit figurer à proximité de la marque de réception UE par type.

▼M3

5.4. Prescriptions spécifiques pour le marquage des moteurs

Nonobstant le point 5.2, le marquage réglementaire du moteur doit être effectué conformément aux dispositions énoncées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2017/656, avec les exceptions suivantes:

a) pour les moteurs réceptionnés par type conformément au règlement (UE) n° 167/2013, le numéro de réception UE par type défini dans le tableau 6-1 de l'annexe VI doit être indiqué en lieu et place du numéro de réception UE par type défini dans l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2017/656;

b) dans le cas des moteurs de remplacement réceptionnés par type conformément à la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), le numéro de réception par type défini dans l'annexe II, chapitre C, appendice 1, de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) doit être indiqué en lieu et place du numéro de réception CE par type attribué conformément à la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([1]) Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil (JO L 173 du 12.7.2000, p. 1).

([2]) Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE (JO L 171 du 9.7.2003, p. 1).

([3]) Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 59 du 27.2.1998, p. 1).

▼**M1**

Appendice 1

Exemples de plaque réglementaire

1. MODÈLE A pour un véhicule de catégorie T1b

SOFIA TRAKTOR WERKE.
T1b
e6*167/2013*01223
5DRH123UPAX000001
5 590 kg
A-1: 2 390 kg
A-2: 3 200 kg

	T-1	T-2	T-3
B-1	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg
B-2	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg
B-3	6 000 kg	8 000 kg	4 000 kg
B-4	12 000 kg	15 000 kg	9 000 kg

2. MODÈLE B en tant qu'alternative au MODÈLE A pour un véhicule de catégorie T1b

SOFIA TRAKTOR WERKE.
T1b
e6*167/2013*01223
5DRH123UPAX000001
5 590 kg
A-1: 2 390 kg
A-2: 3 200 kg

	T-1	T-2	T-3
B-1	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg
B-2	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg
B-3	6 000 kg	8 000 kg	4 000 kg
B-4	12 000 kg	15 000 kg	9 000 kg

3. MODÈLE C pour l'étape 1 d'un véhicule de catégorie C2a

JEAN NICOLE TRACTORS Ltd
C2a STAGE 1
e3*167/2013*14863
ZFS159000AZ000055
820 kg
A-1: 366 kg
S-2: 454 kg P: 255 kPa

	T-1	T-2	T-3
B-1	1 000 kg	2 000 kg	1 000 kg
B-2	1 000 kg	2 000 kg	1 000 kg
B-3	2 000 kg	3 000 kg	2 000 kg
B-4	4 000 kg	5 000 kg	4 000 kg

▼**M1**

4. MODÈLE D en tant qu'alternative au MODÈLE C pour l'étape 1 d'un véhicule de catégorie C2a

JEAN NICOLE TRACTORS Ltd
C2a STAGE 1
e3*167/2013*14863
ZFS159000AZ000055
820 kg
A-1: 366 kg
S-2: 454 kg P: 255 kPa

	T-1	T-2	T-3
B-1	1 000 kg	2 000 kg	1 000 kg
B-2	1 000 kg	2 000 kg	1 000 kg
B-3	2 000 kg	3 000 kg	2 000 kg
B-4	4 000 kg	5 000 kg	4 000 kg

5. MODÈLE E pour un véhicule de catégorie R2a à timon rigide

REMORQUES HENSCHLER SA
R2a
e12*167/2013*00053
YA9EBS37009000005
2 050 kg
A-0: 1 100 kg
A-1: 850 kg
A-2: 1 200 kg

	T-1	T-2	T-3
B-1	1 000 kg	1 000 kg	1 000 kg
B-2	1 000 kg	1 000 kg	1 000 kg
B-3	2 000 kg	2 000 kg	2 000 kg
B-4	2 000 kg	2 000 kg	2 000 kg

6. MODÈLE F en tant qu'alternative au MODÈLE E pour un véhicule de catégorie R2a à timon rigide

REMORQUES HENSCHLER SA
R2a
e12*167/2013*00053
YA9EBS37009000005
2 050 kg
A-0: 1 100 kg
A-1: 850 kg
A-2: 1 200 kg

	T-1	T-2	T-3
B-1	1 000 kg	1 000 kg	1 000 kg
B-2	1 000 kg	1 000 kg	1 000 kg
B-3	2 000 kg	2 000 kg	2 000 kg
B-4	2 000 kg	2 000 kg	2 000 kg

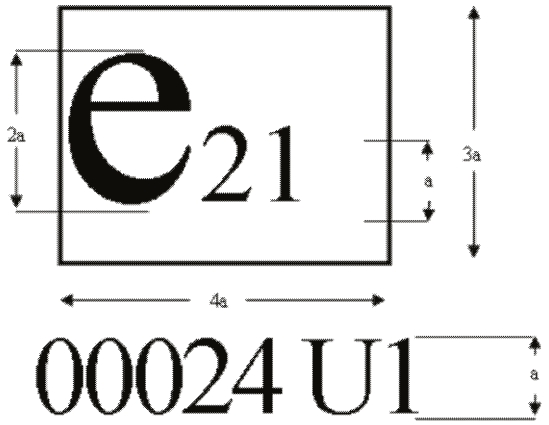
▼B

Appendice 2

Exemples de marque de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant

Figure 1

Exemple de marque de réception UE par type d'une structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)



Note explicative relative à la figure 1:

La marque de réception UE par type ci-dessus a été délivrée par le Portugal sous le numéro 00024 pour une structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique).

Notes explicatives relatives à l'annexe IV

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur les certificats du constructeur):

([1]) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

([2]) Pour les véhicules des catégories R et S équipés d'une liaison mécanique arrière, indiquer la ou les charges maximales admissibles au point d'attelage arrière pour le remorquage d'un second véhicule de catégorie R ou S, pour chaque configuration châssis/freinage du second véhicule mentionné.

▼B

ANNEXE V

Modèles pour la fiche de réception UE par type

LISTE DES APPENDICES

Appendice n°	Titre de l'appendice	Page
1	Modèle de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule complet	162
2	Modèle de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule incomplet, un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes, un type de véhicule avec des variantes complétées et incomplètes ou un type de véhicule complété	164
3	Modèle d'addendum à la fiche de réception UE par type	168
4	Modèle de fiche de réception UE par type pour un système de véhicule	174
5	Modèle de fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant	177
6	Modèle d'addendum à la fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant	179

1. **Prescriptions générales**

1.1. Le modèle A de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule complet figure dans l'appendice 1.

1.2. Le modèle B de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule incomplet, un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes, un type de véhicule avec des variantes complétées et incomplètes ou un type de véhicule complété figure dans l'appendice 2.

1.3. La liste des prescriptions ou actes applicables auxquels le type de véhicule satisfait et qui sont annexés à la fiche de réception UE par type d'un véhicule entier lorsque le constructeur choisit la procédure de réception par type en une seule étape conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 167/2013 figure dans l'appendice 3.

1.4. Le modèle C de fiche de réception UE par type pour un système de véhicule figure dans l'appendice 4.

1.5. Le modèle D de fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant figure dans l'appendice 5.

1.5.1. L'addendum à la fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant figure dans l'appendice 6. Lorsque des restrictions d'usage ou des conditions de montage spéciales s'appliquent à un composant ou une entité technique distincte, celles-ci doivent être indiquées dans cet addendum.

1.6. Les dimensions de la fiche de réception par type ne doivent pas dépasser celles d'une feuille de format A4 (210 × 297 mm).

▼B

Appendice 1

Modèle de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule complet

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

MODÈLE A

(à utiliser pour la réception par type d'un véhicule complet)

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE ENTIER

Identification de l'autorité compétente en matière de réception par type

Communication concernant:

— la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— l'extension de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— le refus de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— le retrait de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])

} pour un type de véhicule complet

en vertu du règlement (UE) n° 167/2013, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué de la Commission) ([1]) (UE) (n°) ([1]) …/… ([1]) ([5]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1])

Numéro de réception UE par type:

Raison de l'extension/du refus/du retrait ([1]):

SECTION I

1.1. Marque (dénomination commerciale du constructeur):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante(s) ([2]):

1.2.2. Version(s) ([2]):

1.2.3. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

1.4. Raison sociale et adresse du constructeur du véhicule complet:

1.4.1. Nom(s) et adresse(s) des usines d'assemblage:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

SECTION II

1. Service technique responsable de la réalisation des essais:

2. Date du rapport d'essais:

3. Numéro du rapport d'essais:

▼B

SECTION III

Le soussigné certifie l'exactitude de la description, faite par le constructeur dans la fiche de renseignements jointe, du type de véhicule décrit ci-dessus, dont un ou plusieurs échantillons représentatifs, sélectionnés par l'autorité compétente en matière de réception UE par type, ont été présentés en tant que prototypes du type de véhicule, et que les résultats d'essais joints s'appliquent au type de véhicule.

1. Le type de véhicule complet satisfait/ne satisfait pas ([1]) à l'ensemble des prescriptions pertinentes énumérées dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013.

1.1. Restrictions de validité ([1]) ([6]):

1.2. Dérogations accordées ([1]) ([7]):

1.2.1. Raisons des dérogations ([1]) ([7]):

1.2.2. Autres prescriptions applicables ([1]) ([7]):

2. La réception est accordée/étendue/refusée/retirée ([1]):

▼M1

2.1. La réception est accordée conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013 et sa validité expire, par conséquent, le jj/mm/aaaa ([6]).

▼B

Lieu:

Date:

Nom et signature (ou représentation visuelle d'une «signature électronique avancée» conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les données de vérification):

Pièces jointes:

Dossier de réception

Résultats d'essais

Nom(s) et spécimen(s) de signature de la ou des personnes autorisées à signer les certificats de conformité et indication de leurs fonctions dans la société

Spécimen complété du certificat de conformité

NB:

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un véhicule dans le cadre d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé de la fiche est le suivant: «FICHE PROVISOIRE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE ENTIER, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([4])». La fiche de réception par type provisoire doit également spécifier les restrictions qui ont été imposées en ce qui concerne sa validité conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 167/2013.

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013, il ne doit pas porter l'intitulé «FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE». Le texte doit spécifier la nature des dérogations accordées, leurs justifications et les autres prescriptions applicables, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013.

Notes explicatives relatives à l'appendice 1

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de réception UE par type d'un véhicule entier):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

▼B

(3) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

(4) Indiquer l'État membre.

(5) Indiquer uniquement la dernière modification dans le cas d'une modification portant sur un ou plusieurs articles du règlement (UE) n° 167/2013, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

(6) Applicable uniquement pour la réception par type d'un véhicule bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, en vertu de l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013.

(7) Applicable uniquement pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, en vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013.

▼B

Appendice 2

Modèle de fiche de réception UE par type d'un véhicule entier pour un type de véhicule incomplet, un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes, un type de véhicule avec des variantes complétées et incomplètes ou un type de véhicule complété

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

MODÈLE B

(à utiliser pour la réception par type d'un véhicule complété ou incomplet ou d'un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes ou avec des variantes complétées et incomplètes)

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE ENTIER

Tampon de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant:

— la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— l'extension de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— le refus de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])
— le retrait de la réception UE par type d'un véhicule entier ([1])

— pour un type de véhicule complété ([1])
— pour un type de véhicule incomplet ([1])
— pour un type de véhicule avec des variantes complètes et incomplètes ([1])
— pour un type de véhicule avec des variantes complétées et incomplètes ([1])

en vertu du règlement (UE) n° 167/2013, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué de la Commission) ([1]) (UE) (n°) ([1]) …/… ([1]) ([8]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1])

Numéro de réception UE par type ([1]):

Raison de l'extension/du refus/du retrait ([1]):

SECTION 1

1.1. Marque (dénomination commerciale du constructeur):

1.2. Type ([2]):

1.2.1. Variante(s) ([2]):

1.2.2. Version(s) ([2]):

1.2.3. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

1.3. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

1.4. Raison sociale et adresse du constructeur du véhicule de base ([1]) ([4]):

Raison sociale et adresse du constructeur de la variante complète ([1]) ([4]):

Raison sociale et adresse du constructeur du véhicule ou de la variante complété(e) ([1]) ([4]):

Raison sociale et adresse du constructeur de la dernière étape de construction du véhicule incomplet ([1]) ([4]):

Raison(s) sociale(s) et adresse(s) du ou des constructeurs de toutes les étapes antérieures ([1]) ([4]):

▼B

1.4.1. Nom(s) et adresse(s) de la ou des usines d'assemblage:

1.4.2. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

SECTION II

1. Service technique responsable de la réalisation des essais:

2. Date du rapport d'essais:

3. Numéro du rapport d'essais:

SECTION III

Le soussigné certifie l'exactitude de la description, faite par le constructeur dans la fiche de renseignements jointe, du type de véhicule décrit ci-dessus, dont un ou plusieurs échantillons représentatifs, sélectionnés par l'autorité compétente en matière de réception UE par type, ont été présentés en tant que prototypes du type de véhicule, et que les résultats d'essais joints s'appliquent au type de véhicule.

1. Pour les variantes complètes

1.1. Les variantes complètes du type de véhicule satisfont/ne satisfont pas ([1]) à l'ensemble des prescriptions pertinentes énumérées dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013.

2. Pour les véhicules complétés/les variantes complétées

2.1. Le type de véhicule complété/la variante complétée du type de véhicule satisfait/ne satisfait pas ([1]) à l'ensemble des prescriptions pertinentes énumérées dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 ([4]):

2.1.1. L'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le véhicule complété/la variante complétée du type de véhicule satisfait à toutes les prescriptions techniques applicables au moment où la présente réception par type est accordée [voir article 20, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 167/2013].

3. Pour les véhicules incomplets/les variantes incomplètes

3.1. Le type de véhicule incomplet/les variantes incomplètes du type de véhicule satisfait/satisfont/ne satisfait pas/ne satisfont pas ([1]) à l'ensemble des prescriptions techniques des actes réglementaires énumérés dans le tableau du point 2 de la partie 2 ([4]).

4. La réception est accordée/étendue/refusée/retirée ([1]).

▼M1

4.1. La réception est accordée conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013 et sa validité expire, par conséquent, le jj/mm/aaaa ([6]).

▼B

5. Restrictions de validité ([1]) ([6]):

6. Dérogations accordées ([1]) ([7]):

6.1. Raisons des dérogations ([1]) ([7]):

6.2. Autres prescriptions applicables ([1]) ([7]):

Lieu:

Date:

Nom et signature (ou représentation visuelle d'une «signature électronique avancée» conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les données de vérification):

Pièces jointes:

Dossier de réception

Résultats d'essais

▼B

Nom(s) et spécimen(s) de signature de la ou des personnes autorisées à signer les certificats de conformité et indication de leurs fonctions dans la société

Spécimen complété du certificat de conformité

NB:

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un véhicule dans le cadre d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé de la fiche est le suivant: «FICHE PROVISOIRE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE ENTIER, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([5])». La fiche de réception par type provisoire doit également spécifier les restrictions qui ont été imposées en ce qui concerne sa validité conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 167/2013.

— Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013, il ne doit pas porter l'intitulé «FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE». Le texte doit spécifier la nature des dérogations accordées, leurs justifications et les autres prescriptions applicables, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 167/2013.

▼B

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE D'UN VÉHICULE ENTIER

▼M1

PARTIE 2

La présente réception UE par type concerne des véhicules, variantes ou versions incomplets et complétés.

1. Réceptions accordées aux véhicules lors des étapes précédentes

Étape	Numéro de réception UE par type	Date	Applicable à (selon le cas)	Variantes et versions qui sont complètes ou complétées (selon le cas) ([9])
1 (véhicule de base)				
2				

2. Liste des prescriptions applicables au type de véhicule incomplet réceptionné ou à la variante incomplète réceptionnée, en tenant compte du champ d'application et de la dernière modification de chacun des actes réglementaires énumérés ci-après ([10])

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou stade de mise en œuvre	Applicable aux variantes

▼B

Notes explicatives relatives à l'appendice 2

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de réception UE par type d'un véhicule entier):

[1] Supprimer les mentions inutiles.

[2] Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

[3] Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

[4] Voir partie 2.

[5] Indiquer l'État membre.

[6] Applicable uniquement pour la réception par type d'un véhicule bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, en vertu de l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013.

[7] Applicable uniquement pour la réception par type, au niveau national, d'un véhicule produit en petite série, en vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013.

[8] Indiquer uniquement la dernière modification dans le cas d'une modification portant sur un ou plusieurs articles du règlement (UE) n° 167/2013, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

[9] Dans le cas où la réception comprend une ou plusieurs variantes ou versions incomplètes (selon le cas), énumérer les variantes ou versions (selon le cas) qui sont complètes ou complétées.

▼M3

[10] Énumérer seulement les objets mentionnés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013 pour lesquels des réceptions ont été délivrées conformément au règlement (UE) 2016/1628 ou aux règlements de la CEE-ONU visés à l'article 49 du règlement (UE) n° 167/2013 (homologations CEE-ONU), ou sont fondées sur des rapports d'essais complets délivrés sur la base des codes normalisés de l'OCDE, en lieu et place des rapports d'essais établis au titre du règlement (UE) n° 167/2013 et des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

▼B

Appendice 3

Modèle d'addendum à la fiche de réception UE par type

Addendum à la fiche de réception UE par type

Liste des actes réglementaires aux prescriptions desquels le type de véhicule satisfait

À remplir uniquement dans le cas d'une réception par type conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 167/2013

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ FONCTIONNELLE DES VÉHICULES				
1	Intégrité de la structure du véhicule	Annexe II du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
2	Vitesse maximale par construction, régulateurs de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse	Annexe III du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
3	Direction pour tracteurs rapides	Annexe IV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
4	Direction	Annexe V du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
5	Tachymètres	Annexe VI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
6	Champ de vision et essuie-glaces du pare-brise	Annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
7	Vitrage	Annexe VIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
8	Rétroviseurs	Annexe IX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
9	Systèmes d'information du conducteur	Annexe X du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
10	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses	Annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
11	Installations d'éclairage	Annexe XII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
12	Protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuie-têtes, les ceintures de sécurité et les portières du véhicule	Annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
13	Extérieur du véhicule et accessoires	Annexe XIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		

▼B

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
14	Compatibilité électromagnétique	Annexe XV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
15	Avertisseurs sonores	Annexe XVI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
16	Systèmes de chauffage	Annexe XVII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
17	Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée	Annexe XVIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
18	Plaques d'immatriculation	Annexe XIX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
19	Plaques réglementaires et marquages	Annexe XX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
20	Dimensions et masses des remorques	Annexe XXI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
21	Masse maximale en charge	Annexe XXII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
22	Masses d'alourdissement	Annexe XXIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
23	Sécurité des systèmes électriques	Annexe XXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
24	Réservoirs de carburant	Annexe XXV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
25	Structures de protection arrière	Annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
26	Protection latérale	Annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
27	Plates-formes de chargement	Annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
28	Dispositifs de remorquage	Annexe XXIX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		

▼B

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
29	Pneumatiques	Annexe XXX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
30	Systèmes antiprojections	Annexe XXXI du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
31	Marche arrière	Annexe XXXII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
32	Chenilles	Annexe XXXIII du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
33	Liaisons mécaniques	Annexe XXXIV du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission		
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FREINAGE DES VÉHICULES				
34	Construction et montage des dispositifs de freinage et accouplements de freinage de remorque	Annexe I du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
35	Essai et efficacité des systèmes de freinage et accouplements de freinage de remorque et des véhicules qui en sont équipés	Annexe II du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
36	Mesure du temps de réponse	Annexe III du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
37	Sources d'énergie et dispositifs de stockage d'énergie des systèmes de freinage et accouplements de freinage de remorque et des véhicules qui en sont équipés	Annexe IV du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
38	Freins à ressort et véhicules qui en sont équipés	Annexe V du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
39	Systèmes de freinage de stationnement équipés d'un dispositif de verrouillage mécanique du cylindre de frein	Annexe VI du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
40	Prescriptions d'essais alternatives applicables aux véhicules pour lesquels les essais de type I, II ou III ne sont pas obligatoires	Annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
41	Essais des systèmes de freinage, dispositifs de freinage et accouplements de freinage de remorque à inertie et des véhicules qui en sont équipés pour ce qui concerne le freinage	Annexe VIII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		

▼B

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
42	Véhicules équipés d'un entraînement hydrostatique et leurs systèmes et dispositifs de freinage	Annexe IX du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
43	Questions de sécurité relatives aux systèmes complexes de commande électronique des véhicules	Annexe X du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
44	Procédures d'essai applicables aux systèmes de freinage antiblocage et aux véhicules qui en sont équipés	Annexe XI du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
45	Systèmes EBS des véhicules équipés de systèmes de freinage à air comprimé ou des véhicules communiquant des données via les broches 6 et 7 du raccord ISO 7638 et véhicules équipés de tels systèmes EBS	Annexe XII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		
46	Liaisons hydrauliques du type à une seule conduite et véhicules qui en sont équipés	Annexe XIII du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission		

CONSTRUCTION DES VÉHICULES ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RÉCEPTION PAR TYPE

47	Modalités des procédures de réception par type, y compris les prescriptions relatives aux essais virtuels	Annexe III du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
48	Modalités en matière de conformité de la production	Annexe IV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
49	Accès aux informations sur la réparation et l'entretien	Annexe V du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
50	Structures de protection contre le renversement (essai dynamique)	Annexe VI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
51	Structures de protection contre le renversement (tracteurs à chenilles)	Annexe VII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
52	Structures de protection contre le renversement (essai statique)	Annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
53	Structures de protection contre le renversement (montées à l'avant des tracteurs à voie étroite)	Annexe IX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
54	Structures de protection contre le renversement (montées à l'arrière des tracteurs à voie étroite)	Annexe X du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		

▼B

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
55	Structures de protection contre la chute d'objets	Annexe XI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
56	Sièges de passagers	Annexe XII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
57	Exposition sonore du conducteur	Annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
58	Siège du conducteur	Annexe XIV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
59	Espace de manœuvre et accès au poste de conduite	Annexe XV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
60	Prises de force	Annexe XVI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
61	Protection des éléments moteurs	Annexe XVII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
62	Ancrages de ceintures de sécurité	Annexe XVIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
63	Ceintures de sécurité	Annexe XIX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
64	Protection contre la pénétration d'objets	Annexe XX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
65	Système d'échappement	Annexe XXI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
66	Manuel d'utilisation	Annexe XXII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
67	Dispositifs de commande, y compris la sécurité et la fiabilité des systèmes de commande et des dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique	Annexe XXIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
68	Protection contre les autres risques mécaniques	Annexe XXIV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		

▼B

Élément	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Tel que modifié par et/ou au stade de mise en œuvre	Applicable à la version
69	Protecteurs et dispositifs de protection	Annexe XXV du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
70	Informations, avertissements et marquages	Annexe XXVI du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
71	Matériaux et produits	Annexe XXVII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
72	Batteries	Annexe XXVIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
73	Protection contre les substances dangereuses	Annexe XXIX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		
74	Normes de performance et évaluation des services techniques	Annexe XXX du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission		

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PERFORMANCES DE L'UNITÉ DE PROPULSION

▼M3

75	Réception UE par type, en ce qui concerne les polluants émis, d'un type de moteur ou de famille de moteurs pour un type de véhicule agricole ou forestier en tant que composant/entité technique distincte	Annexe I du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission		
76	Réception UE par type, en ce qui concerne les polluants émis, d'un type de véhicule agricole ou forestier équipé d'un type de moteur ou de famille de moteurs	Annexe I du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission		
77	Émissions sonores externes	Annexe III du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission		

▼B

Appendice 4

Modèle de fiche de réception UE par type pour un système de véhicule

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

MODÈLE C

(à utiliser pour la réception par type d'un système de véhicule)

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Tampon de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant:

— la réception UE par type ([1])
— l'extension de la réception UE par type ([1])
— le refus de la réception UE par type ([1])
— le retrait de la réception UE par type ([1])

} d'un type de système/type de véhicule en ce qui concerne un système ([1]) ([0])

en vertu de la ou des annexes ([7]) … du ou des règlements délégués (UE) (n[os]) ([1]) …/… de la Commission [et de la ou des annexes … ([7]) du règlement délégué (UE) (n[o]) ([1]) …/… de la Commission] ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) ([1]) (UE) (n[o]) ([1]) …/… ([1]) ([6]) (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil ([1])

Numéro de réception UE par type ([1]):

Raison de l'extension/du refus/du retrait ([1]):

SECTION I

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant/constructeur]:

▼M3

2.2. Type ([11]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.3. Raison sociale et adresse du fabricant/constructeur:

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) de la ou des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant/constructeur (le cas échéant):

2.4. Véhicule(s) au(x)quel(s) le système est destiné ([8]):

2.4.1. Type ([2]):

2.4.2. Variante(s) ([2]):

2.4.3. Version(s) ([2]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

SECTION II

1. Service technique responsable de la réalisation des essais:

2. Date du rapport d'essais:

3. Numéro du rapport d'essais:

▼B

SECTION III

Le soussigné certifie l'exactitude de la description, faite par le fabricant/constructeur dans la fiche de renseignements jointe, du type de système/type de véhicule en ce qui concerne un système ([1]) ([0]) décrit ci-dessus, dont un ou plusieurs échantillons représentatifs, sélectionnés par l'autorité compétente en matière de réception UE par type, ont été présentés en tant que prototypes du type de ([0]) … , et que les résultats d'essais joints s'appliquent au type de ([0])

1. Le type de système/type de véhicule en ce qui concerne un système ([1]) ([0]) et le ou les composants et/ou la ou les unités techniques distinctes installés sur le ou les véhicules ([9]) satisfait/ne satisfait pas ([1]) aux prescriptions techniques des actes réglementaires concernés.

2. La réception est accordée/étendue/refusée/retirée ([1]).

▼M1

2.1. La réception est accordée conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013 et sa validité expire, par conséquent, le jj/mm/aaaa ([6]).

▼B

3. Restrictions de validité ([1]) ([6]):

Lieu:

Date:

Nom et signature (ou représentation visuelle d'une «signature électronique avancée» conformément à la directive 1999/93/CE, y compris les données de vérification):

Pièces jointes:

Dossier de réception

Rapport d'essais

NB:

Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un système bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé de la fiche est le suivant: «FICHE PROVISOIRE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([4])». La fiche de réception par type provisoire doit également spécifier les restrictions qui ont été imposées en ce qui concerne sa validité conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 167/2013.

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Partie 2

La présente réception UE par type concerne un type de système/type de véhicule en ce qui concerne un système ([1]) ([0]).

Composant(s) et/ou entité(s) technique(s) distincte(s) à installer sur le type de véhicule ([8]) pour satisfaire aux prescriptions relatives à la réception par type en tant que système:

Composant/Entité technique distincte ([10])	Caractère alphanumérique ([10])	Numéro de réception par type

Notes explicatives relatives à l'appendice 4

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de réception UE par type pour un système de véhicule):

([0]) Indiquer le système, le composant ou l'entité technique distincte conformément à la première colonne du tableau 6-1 de l'annexe VI du présent règlement (par exemple, installation d'un moteur/d'une famille de moteurs).

▼B

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

(3) Le classement doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 167/2013 et le code doit être indiqué (par exemple, «T4.3a» pour un tracteur à basse garde au sol dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 40 km/h).

(4) Indiquer l'État membre.

(5) Applicable uniquement pour la réception par type d'un système bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, en vertu de l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013.

(6) Indiquer la dernière modification du règlement délégué de la Commission, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

(7) Le chiffre romain de l'annexe correspondante du règlement délégué de la Commission ou les chiffres romains des annexes correspondantes du même règlement délégué de la Commission.

(8) Fournir cette information pour chaque type de véhicule.

(9) Voir partie 2.

(10) Conformément au tableau 6-1 de l'annexe VI du présent règlement.

▼M3

(11) Indiquer la désignation du type de moteur ou, dans le cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Famille-Type (FT) conformément à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission.

▼B

Appendice 5

Modèle de fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

MODÈLE D

(à utiliser pour la réception par type d'un composant/d'une entité technique distincte)

FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Tampon de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant:

— la réception UE par type ([1])
— l'extension de la réception UE par type ([1])
— le refus de la réception UE par type ([1])
— le retrait de la réception UE par type ([1])

} d'un type de composant/d'entité technique distincte ([1]) ([0])

en vertu de la ou des annexes ([5]) … du règlement délégué (UE) (n°) ([1]) …/… de la Commission [et de la ou des annexes … ([5]) du règlement délégué (UE) (n°) ([1]) …/… de la Commission] ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) ([1]) (UE) …/… ([1]) ([6]) (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil ([1])

Numéro de réception UE par type ([1]):

Raison de l'extension/du refus/du retrait ([1]):

SECTION I

2.1. Marque(s) [dénomination(s) commerciale(s) du fabricant]:

▼M3

2.2. Type ([7]):

▼B

2.2.1. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.3. Raison sociale et adresse du fabricant:

2.3.1. Nom(s) et adresse(s) de la ou des usines d'assemblage/de fabrication:

2.3.2. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):

2.4. Dans le cas d'une entité technique distincte, véhicule(s) au(x)quel(s) elle est destinée ([6]):

2.4.1. Type ([2]):

2.4.2. Variante(s) ([2]):

2.4.3. Version(s) ([2]):

2.4.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant):

2.4.5. Catégorie, sous-catégorie et indice de vitesse du véhicule ([3]):

2.6. Emplacement et mode d'apposition de la marque de réception par type

SECTION II

1. Service technique responsable de la réalisation des essais:

2. Date du rapport d'essais:

3. Numéro du rapport d'essais:

▼B

SECTION III

Le soussigné certifie l'exactitude de la description, faite par le fabricant dans la fiche de renseignements jointe, du type de composant/d'entité technique distincte ([1]) ([0]) décrit ci-dessus, dont un ou plusieurs échantillons représentatifs, sélectionnés par l'autorité compétente en matière de réception UE par type, ont été présentés en tant que prototypes du type de ([0]) …, et que les résultats d'essais joints s'appliquent au type de ([0])

1. Le type de composant/d'entité technique distincte ([1]) ([0]) satisfait/ne satisfait pas ([1]) aux prescriptions techniques des actes réglementaires concernés.

2. La réception est accordée/étendue/refusée/retirée ([1]).

▼M1

2.1. La réception est accordée conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013 et sa validité expire, par conséquent, le jj/mm/aaaa ([4]).

▼B

3. Restrictions de validité ([1]) ([4]):

Lieu:

Date:

Nom et signature (ou représentation visuelle d'une «signature électronique avancée» conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les données de vérification):

Pièces jointes:

Dossier de réception

Rapport d'essais

NB:

Si le présent modèle est utilisé pour la réception par type d'un composant ou d'une entité technique distincte bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013, l'intitulé de la fiche est le suivant: «FICHE PROVISOIRE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE, VALABLE UNIQUEMENT SUR LE TERRITOIRE DU/DE LA … ([3])». La fiche de réception par type provisoire doit également spécifier les restrictions qui ont été imposées en ce qui concerne sa validité conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 167/2013.

Notes explicatives relatives à l'appendice 5

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant):

(0) Indiquer le composant/l'entité technique distincte conformément à la première colonne du tableau 6-1 de l'annexe VI du présent règlement [par exemple, structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)].

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

(3) Indiquer l'État membre.

(4) Applicable uniquement pour la réception par type d'un composant ou d'une entité technique distincte bénéficiant d'une exemption pour nouvelle technologie ou nouveau concept, en vertu de l'article 35 du règlement (UE) n° 167/2013.

(5) Le chiffre romain de l'annexe correspondante du règlement délégué de la Commission ou les chiffres romains des annexes correspondantes du même règlement délégué de la Commission.

(6) Fournir cette information pour chaque type de véhicule.

▼M3

(7) Indiquer la désignation du type de moteur ou, dans le cas de types de moteur au sein d'une famille de moteurs, le code Famille-Type (FT) conformément au point 4 de la partie B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission.

▼B

Appendice 6

Modèle d'addendum à la fiche de réception UE par type pour une entité technique distincte ou un composant

Addendum à la fiche de réception UE par type

ADDENDUM À LA FICHE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE PORTANT LE NUMÉRO …

1. Restriction à l'utilisation de ([0]) ([1]) ([2]):

2. Conditions particulières pour le montage de ([0]) ([1]) ([2]):

3. Remarques ([0]):

Notes explicatives relatives à l'appendice 6

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur l'addendum à la fiche de réception UE par type):

([0]) Supprimer les mentions inutiles.

([1]) Identifier le composant ou l'entité technique distincte conformément à la première colonne du tableau 6-1 de l'annexe VI du présent règlement [par exemple, structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)].

([2]) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 167/2013, indiquer les restrictions à l'utilisation et les conditions particulières pour le montage du composant/de l'entité technique distincte.

▼B

ANNEXE VI

Système de numérotation des fiches de réception UE par type

1. Les fiches de réception UE par type sont numérotées selon la méthode définie dans la présente annexe.

2. Le numéro de réception UE par type se compose de quatre parties pour la réception par type de véhicules entiers et de cinq parties pour la réception par type de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes, comme expliqué ci-après. Dans tous les cas, les parties sont séparées par un astérisque («*»).

2.1. Partie 1: la lettre minuscule «e», suivie du numéro distinctif de l'État membre qui délivre la réception UE par type, applicable à tous les numéros de réception par type:

1	Allemagne	19	Roumanie
2	France	20	Pologne
3	Italie	21	Portugal
4	Pays-Bas	23	Grèce
5	Suède	24	Irlande
6	Belgique	25	Croatie
7	Hongrie	26	Slovénie
8	République tchèque	27	Slovaquie
9	Espagne	29	Estonie
11	Royaume-Uni	32	Lettonie
12	Autriche	34	Bulgarie
13	Luxembourg	36	Lituanie
17	Finlande	49	Chypre
18	Danemark	50	Malte

2.2. Partie 2: le numéro du règlement du Parlement européen et du Conseil ou du règlement délégué de la Commission applicable.

2.2.1. Dans le cas de la réception UE par type d'un véhicule entier, «167/2013» doit être indiqué.

2.2.2. Dans le cas de réceptions nationales par type de véhicules entiers produits en petites séries conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 167/2013, les lettres «NKS», en majuscules, doivent précéder la mention «167/2013».

▼M3

2.2.3. Dans le cas de la réception par type d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, le numéro du règlement délégué de la Commission correspondant complétant le règlement (UE) n° 167/2013, à savoir «2015/208», «2015/68», «1322/2014», «2015/96» ou «2018/985» doit être indiqué.

▼B

2.3. Partie 3: le dernier règlement délégué modificatif de la Commission (par exemple «RRR/2016»), suivi du code d'identification du système, du composant ou de l'entité technique distincte, de l'étape de mise en œuvre et/ou de la classe du dispositif applicable à la réception par type selon le tableau 6-1.

2.3.1. — Dans le cas d'une réception UE par type d'un véhicule entier, la partie 3 est omise.

2.3.2. Dans le cas d'une réception UE par type d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, il convient d'indiquer le numéro du dernier règlement délégué modificatif de la Commission, suivi d'un caractère alphanumérique, comme défini dans le tableau 6-1, pour identifier clairement le type de système, de composant ou d'entité technique distincte.

2.4. Partie 4: numéro d'ordre pour les fiches de réception par type:

— un numéro d'ordre commençant par des zéros (le cas échéant) identifiant le numéro de réception par type. Le numéro d'ordre doit être composé de cinq chiffres et commencer à «00001».

2.5. Partie 5: numéro d'ordre identifiant le numéro d'extension de la réception par type:

— un numéro d'ordre composé de deux chiffres, avec, le cas échéant, un zéro initial, commençant à «00» pour chaque numéro de réception par type attribué.

3. La partie 5 est omise uniquement sur la ou les plaques réglementaires du véhicule.

4. Structure des numéros de réception par type [avec des numéros d'ordre fictifs et un numéro fictif de règlement délégué modificatif de la Commission («RRR/2016»), à des fins d'illustration]

Exemple de réception par type d'un pneumatique en tant que composant, qui n'a encore fait l'objet d'aucune extension, délivrée par la France:

— e2*2015/208*2015/208M*00003*00

— e2 = France (partie 1)

— 2015/208 = règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission (partie 2)

— 2015/208M = répéter le règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission pour indiquer qu'il n'a pas été modifié et le faire suivre de la lettre «M» pour indiquer qu'il s'agit d'un pneumatique (partie 3)

— 00003 = numéro d'ordre de la réception par type (partie 4)

— 00 = numéro d'extension (partie 5)

Exemple de réception par type d'un système de véhicule, concernant l'installation d'un moteur/d'une famille de moteurs, modifiée par un autre règlement délégué de la Commission «RRR/2016», qui a fait l'objet de deux extensions, délivrée par la Bulgarie:

▼B

— e34*2015/96*RRR/2016A*00403*02

— e34 = Bulgarie (partie 1)

— 2015/96 = règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission (partie 2)

— RRR/2016A = numéro du règlement délégué modificatif de la Commission (RRR/2016) et la lettre «A» pour indiquer qu'il s'agit d'une installation d'un moteur/d'une famille de moteurs (partie 3)

— 00403 = numéro d'ordre de la réception par type (partie 4)

— 02 = numéro d'extension (partie 5)

Exemple de réception nationale par type d'un véhicule entier produit en petite série, qui a fait l'objet d'une extension, délivrée par l'Autriche, conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 167/2013:

— e12*NKS167/2013*00001*01

— e12 = Autriche (partie 1)

— NKS167/2013 = règlement (UE) n° 167/2013 précédé du code correspondant à la réception nationale de petites séries (partie 2)

— 00001 = numéro d'ordre de la réception par type (partie 4)

— 01 = numéro d'extension (partie 5)

Exemple de numéro de réception par type d'un véhicule entier, qui a fait l'objet d'extensions à cinq reprises, délivrée par les Pays-Bas:

— e4*167/2013*10690*05

— e4 = Pays-Bas (partie 1)

— 167/2013 = règlement (UE) n° 167/2013 (partie 2)

— 10690 = numéro d'ordre de la réception par type (partie 4)

— 05 = numéro d'extension (partie 5)

Tableau 6-1

Codification pour le système de numérotation des fiches de réception UE par type de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes

▼M3

LISTE I — Prescriptions en matière de performances environnementales et de performances de l'unité de propulsion (EPPR)

Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) de la Commission	Caractère alphanumérique
Système: installation d'un moteur/d'une famille de moteurs	2015/96	A
Système: installation d'un moteur/d'une famille de moteurs de la phase V	2018/985	A1
Système: niveau sonore extérieur	2015/96 ou 2018/985	B
Composant/STU: moteur/famille de moteurs	2015/96	C
Composant/STU: moteur/famille de moteurs de la phase V	2018/985	C1

▼B

LISTE II — Prescriptions en matière de sécurité fonctionnelle des véhicules

Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) de la Commission	Caractère alphanumérique
Système: information du conducteur	2015/208	D
Système: installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	2015/208	E
Système: compatibilité électromagnétique	2015/208	F
Système: installation d'un/d'avertisseur(s) sonore(s)	2015/208	G
Système: installation des rétroviseurs	2015/208	H
Système: installation d'un train chenillé	2015/208	I
▼M3 Composant/STU: compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques	2015/208	J
▼B Composant/STU: masses d'alourdissement	2015/208	K
Composant/STU: structure de protection latérale et/ou arrière	2015/208	L
Composant: pneumatique	2015/208	M
Composant/STU: liaison mécanique (méthode d'essai dynamique)	2015/208	ND
Composant/STU: liaison mécanique (méthode d'essai statique)	2015/208	NS

LISTE III — Prescriptions en matière de freinage des véhicules

Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) de la Commission	Caractère alphanumérique
Système: freinage	2015/68	P

LISTE IV — Construction des véhicules et prescriptions générales concernant la réception par type

Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) de la Commission	Caractère alphanumérique
Système: exposition sonore du conducteur	1322/2014	R
Système: ancrages de ceintures de sécurité	1322/2014	S
Système: protection contre les substances dangereuses	1322/2014	T
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)	1322/2014	U1
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (tracteurs à chenilles)	1322/2014	U2
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai statique)	1322/2014	U3

▼B

LISTE IV — Construction des véhicules et prescriptions générales concernant la réception par type

Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué (UE) de la Commission	Caractère alphanumérique
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'avant, tracteurs à voie étroite, essai statique)	1322/2014	U4S
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'avant, tracteurs à voie étroite, essai dynamique)	1322/2014	U4D
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'arrière, tracteurs à voie étroite, essai statique)	1322/2014	U5S
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'arrière, tracteurs à voie étroite, essai dynamique)	1322/2014	U5D
STU: structure de protection contre la chute d'objets (FOPS)	1322/2014	V
Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe I)	1322/2014	W1
Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe II)	1322/2014	W2
Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe III)	1322/2014	W3
Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie B)	1322/2014	W4
Composant/STU: ceintures de sécurité	1322/2014	X
STU: protection contre la pénétration d'objets	1322/2014	Y

▼B

ANNEXE VII

Modèle pour la fiche de résultats d'essais

1. **Prescriptions générales**

1.1. L'autorité compétente en matière de réception par type fournit et joint à la fiche de réception UE par type, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 167/2013, la fiche de résultats d'essais, sous la forme définie dans l'appendice 1 de la présente annexe.

1.2. Dans chaque cas, les informations doivent indiquer clairement à quelles variante et version elles s'appliquent. Une même version ne peut avoir plus d'un résultat. Cependant, une combinaison de plusieurs résultats par version, indiquant le cas le plus défavorable, est admissible. Dans ce cas, une note doit préciser que, pour les éléments marqués (*), seuls les résultats les plus défavorables sont mentionnés.

▼B

Appendice 1

Modèle pour la fiche de résultats d'essais

FICHE DE RÉSULTATS D'ESSAIS UE

MODÈLE

Format: A4 (210 × 297 mm)

RÉSULTATS D'ESSAIS

(à compléter par l'autorité compétente en matière de réception UE par type et à joindre à la fiche de réception UE par type)

1. **Résultats de l'essai du niveau sonore (extérieur)**

▼M3

Mesures effectuées conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) …/… de la Commission ([1]) ([3])

▼B

Variante/version	…	…	…
En mouvement	… dB(A)	… dB(A)	… dB(A)
À l'arrêt	… dB(A)	… dB(A)	… dB(A)
Régime moteur	… min^{-1}	… min^{-1}	…min^{-1}

2. **Résultats des essais d'émissions de gaz d'échappement**

Mesures effectuées conformément:

▼M3

— au règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) …/… de la Commission ([1]) ([3]): oui/non ([1]); ou

— au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) (UE) …/… (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1]) ([4]): oui/non ([1]); ou

▼B

— au règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) ([1]) (UE) (n°) ([1]) …/… ([1]) ([5]) (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil) ([1]): oui/non ([1]), ou

▼M3

2.1. NRSC ([2]): Résultats d'essais finals …/ESC/WHSC ([1]) (en tenant compte du facteur de détérioration) ([6]):

Variante/version	…	…	…
CO	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
HC	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
NO_x	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
HC + NO_x	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh

▼**M3**

Variante/version	…	…	…
PM	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
PN	… #/kWh	… #/kWh	… #/kWh

2.2. Cycle d'essai en conditions transitoires pour engins non routiers ([7]): Résultats d'essais finals …/ETC/WHTC ([1]) (en tenant compte du facteur de détérioration) ([8]):

Variante/version	…	…	…
CO	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
HC	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
NO_x	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
HC + NO_x	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
PM	… g/kWh	… g/kWh	… g/kWh
PN	… #/kWh	… #/kWh	… #/kWh

2.3. CO_2 ([9])

Variante/version	…	…	…
CO_2	…	…	…

▼**B**

3. **Niveau sonore aux oreilles du conducteur**

Mesures effectuées conformément à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) …/… de la Commission ([1]) ([3])

Variante/version	…	…	…
Exposition sonore du conducteur	… dB(A)	… dB(A)	… dB(A)
Méthode d'essai utilisée: Méthode d'essai 1 conformément au point 2 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission ([1]) Méthode d'essai 2 conformément au point 3 de l'annexe XIII du règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission ([1])	—	—	—

▼M1

4. **Efficacité du freinage**

Mesures effectuées conformément à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2015/68 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) …/… de la Commission ([1]) ([3])

Tableau I

	Essieux du véhicule			Essieux de référence		
	Masse statique (P)[1]	Force de freinage nécessaire aux roues	Vitesse	Masse d'essai (P_e) ([1])	Force de freinage développée aux roues	Vitesse
	kg	N	km/h	kg	N	km/h
Essieu 1						
Essieu 2						
Essieu 3						
Essieu 4						

([1]) Voir point 2.1 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68.

Tableau II

Masse totale du véhicule présenté à la réception par type kg
Force de freinage nécessaire aux roues *N*
Couple de ralentissement nécessaire sur l'arbre principal du système de freinage d'endurance Nm
Couple de ralentissement obtenu sur l'arbre principal du système de freinage d'endurance (selon diagramme) Nm

Tableau III

Essieux de référence Rapport no Date (copie jointe)		
	Type I	Type III
Force de freinage par essieu (N) (Voir point 4.2.1 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68)		
Essieu 1 Essieu 2 Essieu 3	T_1 = % F_e T_2 = % F_e T_3 = % F_e	T_1 = % F_e T_2 = % F_e T_3 = % F_e
Course calculée de l'actionneur (mm) (Voir point 4.3.1.1 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68)		

▼M1

Essieu 1 Essieu 2 Essieu 3	s_1 = s_2 = s_3 =		s_1 = s_2 = s_3 =
Poussée exercée moyenne (N) (Voir point 4.3.1.2 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68)			
Essieu 1 Essieu 2 Essieu 3	Th_{A1} = Th_{A2} = Th_{A3} =		Th_{A1} = Th_{A2} = Th_{A3} =
Efficacité de freinage (N) (Voir point 4.3.1.4 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68)			
Essieu 1 Essieu 2 Essieu 3	T_1 = T_2 = T_3 =		T_1 = T_2 = T_3 =
	Type 0 véhicule tracté considéré, résultat d'essai (E)	Type I à chaud (valeur calculée)	Type III à chaud (valeur calculée)
Efficacité de freinage du véhicule (Voir points 2.3.3, 2.4.3 et 2.5.5 de l'annexe II du règlement (UE) 2015/68)			

▼B

Notes explicatives relatives à l'appendice 1

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur la fiche de résultats d'essais):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

▼M3

(2) Pour les véhicules équipés de moteurs essayés sur un cycle d'essai en conditions stationnaires pour engins non routiers, indiquer le cycle d'essai conformément au point 9.1 (tableau 4) du modèle pour le format unique du rapport d'essai défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656.

▼B

(3) Indiquer la dernière modification du règlement délégué de la Commission, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

▼M3

(4) Indiquer uniquement la dernière modification.

▼B

(5) Indiquer uniquement la dernière modification dans le cas d'une modification portant sur un ou plusieurs articles du règlement (UE) n° 595/2009, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

▼M3

(6) Pour chaque type de moteur monté sur chaque variante/version, indiquer:

a) pour les moteurs essayés sur un cycle d'essai en conditions stationnaires pour engins non routiers, copier les résultats «Résultat final de l'essai avec DF» du tableau 6 du modèle pour le format unique du rapport d'essai défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656;

b) pour les moteurs essayés sur des cycles d'essai pour véhicules lourds, indiquer les résultats finals (facteur de détérioration compris) de l'essai ESC/WHSC conformément au règlement (CE) n° 595/2009.

(7) Pour les véhicules équipés de moteurs essayés sur un cycle d'essai en conditions transitoires pour engins non routiers, indiquer le cycle d'essai conformément au point 10.1 (tableau 8) du modèle pour le format unique du rapport d'essai défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656.

▼**M3**

(8) Pour chaque type de moteur monté sur chaque variante/version, indiquer:

a) pour les moteurs essayés sur un cycle d'essai en conditions transitoires pour engins non routiers, copier les résultats «Résultat final de l'essai avec DF» du tableau 9 ou, le cas échéant, du tableau 10 du modèle pour le format unique du rapport d'essai défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656;

b) pour les moteurs essayés sur des cycles d'essai pour véhicules lourds, indiquer les résultats finals (facteur de détérioration compris) de l'essai ETC/WHTC conformément au règlement (CE) 595/2009.

(9) Pour chaque type de moteur monté sur chaque variante/version, indiquer:

a) pour un type de moteur ou une famille de moteurs qui est essayé(e) à la fois sur un cycle NRSC et un cycle d'essai en conditions transitoires pour engins non routiers, copier, le cas échéant, les valeurs suivantes du modèle pour le format unique du rapport d'essai défini dans l'appendice 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656: les valeurs d'émissions de CO_2 à chaud du cycle NRTC notées au point 10.3.4; les valeurs d'émissions de CO_2 du cycle LSI-NRTC notées au point 10.4.4; ou, pour un moteur essayé uniquement sur un cycle NRSC, indiquer les valeurs d'émissions de CO_2 données dans ce cycle du point 9.3.3;

b) pour les moteurs essayés sur des cycles d'essai pour véhicules lourds, indiquer le résultat pour le CO_2 de l'essai ESC/WHSC ou ETC/WHTC conformément au règlement (CE) 595/2009.

▼B

ANNEXE VIII

Format des rapports d'essais

1. **Prescriptions générales concernant le format des rapports d'essais**

▼M1

1.1. Pour chacun des actes réglementaires énumérés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013, le modèle des rapports d'essais doit être établi par le service technique selon ses règles de bonnes pratiques.

▼B

1.2. Le format doit être adapté à chaque type d'essai effectué et être conçu de façon à minimiser les risques de malentendu et d'erreur. Une attention particulière doit être accordée à la présentation des données d'essais et à la facilité d'assimilation par le lecteur.

1.2.1. Les rubriques doivent être normalisées autant que possible.

1.3. Le rapport d'essais doit être rédigé dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union européenne déterminées par l'autorité compétente en matière de réception.

1.3.1. Si un essai a été effectué dans un État membre autre que celui qui traite la demande de réception, l'autorité compétente en matière de réception peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction certifiée du rapport d'essais.

1.4. Seules sont recevables les copies authentifiées des rapports d'essais.

1.5. Si un étalonnage est nécessaire pour effectuer les essais, le ou les certificats d'étalonnage correspondants doivent être joints aux rapports d'essais. Le ou les certificats d'étalonnage doivent satisfaire aux dispositions figurant au point 5.10 (Rapport sur les résultats) de la norme EN ISO/CEI 17025:2005 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

2. **Prescriptions concernant le contenu des rapports d'essais**

Les rapports d'essais doivent inclure les informations suivantes:

2.1. un titre (par exemple «Rapport d'essais concernant.....»);

2.2. le nom et l'adresse du service technique et le lieu où les essais et/ou étalonnages ont été effectués, s'il est différent de l'adresse du service technique;

2.3. une identification unique du rapport d'essais ou du certificat d'étalonnage (telle que le numéro de série) et, sur chaque page, une identification visant à assurer que la page est reconnue comme faisant partie du rapport d'essais ou du certificat d'étalonnage, et une identification claire de la fin du rapport d'essais ou du certificat d'étalonnage;

2.3.1. les copies imprimées des rapports d'essais et certificats d'étalonnage doivent également inclure le numéro de page et le nombre total de pages;

2.4. une mention spécifiant que le rapport d'essais ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite du service technique et qu'il ne peut l'être que dans son intégralité;

2.5. les informations générales concernant les véhicules, telles qu'elles figurent dans la section 1 des entrées de données de la fiche de renseignements faisant l'objet du point 5 de la partie B de l'annexe I du présent règlement;

▼B

2.5.1. les informations doivent indiquer la ou les variantes et/ou la ou les versions concernées. Une même version ne peut avoir plus d'un résultat d'essais. Cependant, une combinaison de plusieurs résultats d'essais par version, indiquant le cas le plus défavorable, est admissible. Dans ce cas, une note doit préciser que, pour les éléments marqués (*), seuls les résultats les plus défavorables sont mentionnés;

2.6. les informations générales concernant le ou les systèmes, le ou les composants ou la ou les entités techniques des véhicules soumis à l'essai, telles qu'elles figurent dans la section 2 des entrées de données de la fiche de renseignements faisant l'objet du point 5 de la partie B de l'annexe I du présent règlement;

2.7. le numéro d'identification et la description des pièces et équipements ayant un rôle ou une influence significatif dans la détermination des résultats d'essais;

2.8. l'identification de la méthode d'essai utilisée;

2.8.1. la date de réception du ou des éléments d'essai ou d'étalonnage, lorsqu'il s'agit d'une information critique pour la validité et l'application des résultats, et la ou les dates d'exécution de l'essai ou de l'étalonnage;

2.9. les conditions ambiantes influençant l'essai: pression atmosphérique (kPa); humidité relative (%); température ambiante (K); vitesse et direction du vent sur la piste d'essai (km/h), etc.;

2.10. toute condition du véhicule susceptible d'influencer l'essai comme les accessoires dont il est équipé, les masses réelles, la tension d'essai, la taille des pneumatiques, la pression des pneumatiques, etc.;

2.11. la description détaillée des caractéristiques du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte soumis à l'essai ayant un impact significatif sur les résultats de l'essai;

2.12. lorsque les essais sont menés sur un véhicule, un système, un composant ou une entité technique qui combine plusieurs caractéristiques les plus défavorables concernant le niveau de performances requis (le cas le plus défavorable), le rapport d'essais doit inclure une référence précisant comment la sélection a été effectuée par le constructeur en accord avec le service technique;

2.13. les résultats de mesures spécifiés dans les actes réglementaires correspondants et, si demandé, les limites ou seuils à atteindre et les unités de mesure;

2.14. en ce qui concerne chacune des mesures mentionnées au point 2.12, la décision correspondante: accepté ou refusé;

2.15. le cas échéant, la mention que les résultats concernent uniquement les éléments soumis à l'essai ou à l'étalonnage;

2.16. une déclaration détaillée de conformité aux différentes dispositions à respecter, c'est-à-dire aux dispositions pour lesquelles des mesures n'étaient pas demandées;

2.17. lorsque des méthodes d'essai autres que celles prescrites dans les actes réglementaires sont permises, le rapport doit décrire la méthode d'essai utilisée. Il en va de même lorsque d'autres dispositions que celles contenues dans les actes réglementaires peuvent être appliquées;

2.18. le nombre de photographies à prendre pendant les essais est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente en matière de réception. Dans le cas d'essais virtuels, des captures d'écran ou d'autres éléments probants peuvent remplacer les photographies;

▼B

2.19. Service technique responsable de l'exécution de l'essai et les noms, fonctions et signatures, ou identification équivalente, de la ou des personnes autorisant le rapport d'essais;

2.20. les conclusions tirées;

2.21. lorsque des avis, des hypothèses et des interprétations ont été formulées, le service technique doit étayer la base sur laquelle les avis et interprétations ont été formulés, et ceux-ci doivent être correctement documentés et marqués comme tels dans le rapport d'essais;

2.21.1. si nécessaire pour l'interprétation des résultats d'essais, inclure les éléments suivants:

a) écarts, ajouts ou exclusions par rapport à la méthode d'essai et informations sur l'essai spécifique;

b) le cas échéant, une déclaration de conformité/non-conformité aux prescriptions et/ou spécifications;

c) si applicable, mention de l'incertitude estimée des mesures; des informations relatives à l'incertitude sont nécessaires dans les rapports d'essais lorsqu'elles sont pertinentes pour la validité ou l'application des résultats d'essais, lorsqu'un constructeur le demande ou lorsque l'incertitude affecte le respect d'une limite spécifiée;

d) le cas échéant et si nécessaire, des avis et interprétations conformément au point 2.21.2;

e) toute information complémentaire.

2.21.2. Les avis et interprétations inclus dans un rapport d'essais peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, les éléments suivants:

a) un avis concernant la déclaration de conformité/non-conformité des résultats aux prescriptions;

b) des recommandations concernant la manière d'utiliser les résultats;

c) des instructions à appliquer pour apporter des améliorations;

d) lorsque les avis et interprétations sont communiqués dans le cadre d'un dialogue direct avec le constructeur, ce dialogue doit être retranscrit.

3. **Dispositions spéciales**

3.1. En ce qui concerne les prescriptions techniques énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil et basés sur:

a) les règlements de la CEE-ONU, par exemple le règlement n° 13 de la CEE-ONU concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage (JO L 257 du 30.9.2010, p. 1),

▼B

b) les codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers, par exemple le Code 7 de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite ou

c) les normes EN/ISO, par exemple la norme EN 15695-1 concernant la classification des cabines, les exigences et les méthodes d'essai pour la protection du conducteur contre les substances dangereuses,

les rapports d'essais doivent contenir les mêmes informations techniques et les présenter dans le même ordre que dans les modèles de rapports d'essais correspondants figurant dans les règlements de la CEE-ONU, dans les codes de l'OCDE et dans les normes EN/ISO.

3.2. ►M3 Les rapports d'essais délivrés au titre de la directive 2003/37/CE, du règlement (UE) 2016/1628, du règlement (CE) n° 595/2009, de la directive 2007/46/CE ou des règlements internationaux mentionnés dans le chapitre XIII du règlement (UE) n° 167/2013 et dans les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ce règlement, sont acceptés aux fins de la réception par type au titre du règlement (UE) n° 167/2013 pour les composants et entités techniques distinctes suivants, dans les conditions indiquées dans le tableau 8-1: ◄

Tableau 8-1

Rapports d'essais de composants et d'entités techniques distinctes qui peuvent être présentés à l'occasion de demandes de réceptions par type en vertu du règlement (UE) n° 167/2013

Composant/STU	Conditions d'acceptation
▼M3	
Composant/STU: moteur/famille de moteurs	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2000/25, modifiée en dernier lieu par la directive 2014/43/UE de la Commission Rapport d'essais délivré en vertu du règlement (UE) 2016/1628 Rapport d'essais délivré en vertu du règlement (CE) n° 595/2009
Composant/STU: compatibilité électromagnétique de sous-ensembles électriques/électroniques	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), dans la mesure où le matériel d'essai a été actualisé en ce qui concerne: — les émissions électromagnétiques des véhicules rayonnées en bande large et en bande étroite, — les émissions électromagnétiques des sous-ensembles électroniques rayonnées en bande large et en bande étroite. Le matériel de mesure et le site d'essai doivent être conformes aux prescriptions de la publication n° 16-1 du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR): — les émissions électromagnétiques des véhicules rayonnées en bande large et en bande étroite, — l'étalonnage de l'antenne peut être effectué conformément à la méthode décrite dans l'annexe C de la publication n° 12, édition 6, du CISPR. Rapport d'essais délivré en vertu du règlement n° 10 de la CEE-ONU, série 04 d'amendements, rectificatif 1 à la révision 4, complément 1 à la série 04 d'amendements (JO L 254 du 20.9.2012, p. 1.)
▼B	
Composant/STU: masses d'alourdissement	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2009/63/CE ([2])

▼B

Composant/STU	Conditions d'acceptation
Composant/STU: structure de protection latérale et/ou arrière	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 89/297/CEE ([3]) (véhicules des catégories O3 et O4) Rapport d'essais délivré en vertu du règlement n° 73 de la CEE-ONU, série 01 d'amendements (véhicules des catégories O3 et O4) (JO L 122 du 8.5.2012, p. 1) Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 70/221/CEE ([4]), modifiée par la directive 2006/20/CE ([5]) de la Commission (véhicules de catégorie O)
Composant/STU: liaison mécanique	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2009/144/CE ([6]): — méthode d'essai dynamique ou statique acceptée uniquement pour les véhicules avec indice de vitesse «a»: vitesse maximale par construction ne dépassant pas 40 km/h — méthode d'essai dynamique acceptée pour les véhicules avec indice de vitesse «b»: vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)	Rapport d'essais délivré en vertu du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique), Code 3 de l'OCDE, version 2012 de février 2012
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (tracteurs à chenilles)	Rapport d'essais délivré en vertu du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles, Code 8 de l'OCDE, version 2012 de février 2012
STU: structures de protection contre le renversement (ROPS) (essai statique)	Rapport d'essais délivré en vertu du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique), Code 4 de l'OCDE, version 2012 de février 2012
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'avant des tracteurs à voie étroite)	Rapport d'essais délivré en vertu du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 6 de l'OCDE, version 2012 de février 2012
STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'arrière des tracteurs à voie étroite)	Rapport d'essais délivré en vertu du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre le renversement montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite, Code 7 de l'OCDE, version 2012 de février 2012
STU: structure de protection contre la chute d'objets (FOPS)	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2009/144/CE, modifiée par la directive 2010/52/UE de la Commission ([7]), ou du code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers, Code 10 de l'OCDE, version 2009 de février 2009
Composant/STU: siège du conducteur	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 78/764/CEE du Conseil ([8]), modifiée par la directive 1999/57/CE de la Commission ([9])

▼B

Composant/STU	Conditions d'acceptation
Composant/STU: ceintures de sécurité	Rapport d'essais délivré en vertu du règlement n° 16 de la CEE-ONU, complément 1 à la série 06 d'amendements (JO L 233 du 9.9.2011, p. 1)
STU: protection contre la pénétration d'objets (OPS)	Rapport d'essais délivré en vertu de la directive 2009/144/CE, modifiée par la directive 2010/52/UE de la Commission Rapport d'essais délivré en vertu du règlement n° 43 de la CEE-ONU, complément 12 à la série 00 d'amendements, annexe 14 (JO L 230 du 31.8.2010, p. 119)

([1]) Directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (JO L 216 du 20.8.2009, p. 1).
([2]) Directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 241 du 19.8.2009, p. 23).
([3]) Directive 89/297/CEE du Conseil du 13 avril 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 124 du 13.4.1989, p. 1).
([4]) Directive 70/221/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 76 du 6.4.1970, p. 23).
([5]) Directive 2006/20/CE de la Commission du 17 février 2006 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 70/221/CEE du Conseil relative aux réservoirs de carburant et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 48 du 18.2.2006, p. 16).
([6]) Directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 27 du 30.1.2010, p. 33).
([7]) Directive 2010/52/UE de la Commission du 11 août 2010 modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la directive 76/763/CEE du Conseil concernant les sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 213 du 13.8.2010, p. 37).
([8]) Directive 78/764/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 255 du 18.9.1978, p. 1).
([9]) Directive 1999/57/CE de la Commission du 7 juin 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 78/764/CEE du Conseil relative au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (JO L 148 du 15.6.1999, p. 35).

▼M1

3.3. Rapports d'essais sur le freinage

Les modèles des rapports d'essais pour le freinage sont présentés dans les appendices 1 à 5.

3.4. Informations supplémentaires à indiquer dans le modèle de formulaire de rapport d'essai relatif aux procédures alternatives pour les essais de type I et de type III concernant les freins des véhicules tractés (annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2015/68) présenté dans l'appendice 1

3.4.1. Numéro de rapport d'essai

Le numéro de rapport d'essai comprend deux parties: une partie de base et un suffixe identifiant le numéro de version du rapport d'essai.

3.4.1.1. La partie de base (qui comprend au maximum 20 caractères) et le suffixe doivent être séparés clairement, par un point ou une barre oblique, par exemple.

3.4.1.2. La partie de base du numéro de rapport d'essai ne concerne que les freins qui ont le même identificateur de frein et le même facteur d'amplification du frein.

▼**M1**

3.4.2. Code d’essai

En plus du numéro de rapport d’essai, un «code d’essai» comprenant jusqu’à huit caractères (ABC123, par exemple) doit indiquer les résultats d’essai applicables aux identificateurs et à l’échantillon d’essai, tels que décrits au point 3.7 de l’appendice 1 de l’annexe VII du règlement (UE) 2015/68.

▼**M3**

3.5. Rapport d'essais pour les moteurs

Les rapports d'essais pour les moteurs sont établis conformément au format unique du rapport d'essais défini dans l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2017/656.

▼**M1**

Appendice 1

Modèle de formulaire de rapport d'essai relatif aux procédures alternatives pour les essais de type I et de type III concernant les freins des véhicules tractés [annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2015/68]

Rapport d'essai n°

Partie de base: ID4-

Suffixe:

1. Généralités

1.1. Fabricant de l'essieu (nom et adresse):

1.1.1. Marque du fabricant de l'essieu:

1.2. Fabricant du frein (nom et adresse):

1.2.1. Identificateur de frein ID2-:

1.2.2. Dispositif de réglage automatique de frein: intégré/non intégré (*)

1.3. Fiche de renseignements du fabricant:

2. Données enregistrées lors de l'essai

Les informations suivantes doivent être relevées pour chaque essai:

2.1. Code d'essai:

2.2. Échantillon d'essai: (identification précise de la variante mise à l'essai par rapport à la fiche de renseignements du fabricant)

2.2.1. Essieu

2.2.1.1. Identificateur d'essieu: ID1-

2.2.1.2. Identification de l'essieu soumis à l'essai:

2.2.1.3. Charge sur l'essieu d'essai (identificateur Fe): ID3-..... daN

2.2.2. Frein

2.2.2.1. Identificateur de frein: ID2-

2.2.2.2. Identification du frein soumis à l'essai:

2.2.2.3. Course maximale du frein (**):

2.2.2.4. Longueur effective de l'axe de came[3]:

2.2.2.5. Différences de matériau selon le point 3.8 m) de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68):

2.2.2.6. Tambour de frein/disque de frein (*)

▼**M1**

2.2.2.6.1. Masse d'essai réelle du disque/tambour (*):

2.2.2.6.2. Diamètre extérieur nominal du disque (**):

2.2.2.6.3. Type de refroidissement du disque: ventilé/non ventilé (*)

2.2.2.6.4. Avec/sans moyeu intégré (*)

2.2.2.6.5. Disque à tambour intégré – avec/sans fonction de frein de stationnement (*) (**)

2.2.2.6.6. Relation géométrique entre les surfaces de friction du disque et les éléments de montage du disque:

2.2.2.6.7. Matériau de base:

2.2.2.7. Garniture de mâchoire de frein/plaquette de frein (*)

2.2.2.7.1. Fabricant:

2.2.2.7.2. Marque:

2.2.2.7.3. Type:

2.2.2.7.4. Mode de fixation de la garniture sur la mâchoire/plaquette (*):

2.2.2.7.5. Épaisseur de la plaquette, poids de la mâchoire ou autres informations à caractère descriptif (fiche de renseignements du fabricant) (*):

2.2.2.7.6. Matériau de base constituant la mâchoire/plaquette (*):

2.2.3. Dispositif de réglage automatique de frein (sans objet dans le cas d'un dispositif de réglage automatique intégré) (*)

2.2.3.1. Fabricant (nom et adresse):

2.2.3.2. Marque:

2.2.3.3. Type:

2.2.3.4. Version:

2.2.4. Roue(s) (pour les dimensions, voir les figures 1A et 1B dans la fiche de renseignements sur l'essieu et le frein de véhicule tracté concernant les procédures alternatives pour les essais de type I et de type III)

2.2.4.1. Rayon de roulement du pneumatique de référence (R_e) à la charge sur l'essieu d'essai (F_e):

▼**M1**

2.2.4.2. Données sur la roue montée pour l'essai:

Dimensions du pneumatique	Dimensions de la jante	X_e (mm)	D_e (mm)	E_e (mm)	G_e (mm)

2.2.5. Longueur du levier le:

2.2.6. Actionneur de frein

2.2.6.1. Fabricant:

2.2.6.2. Marque:

2.2.6.3. Type:

2.2.6.4. Numéro d'identification (d'essai):

2.3. Résultats d'essai (corrigés pour tenir compte d'une résistance au roulement égale à $0{,}01 \cdot F_e$ et $0{,}02 \cdot F_e$ respectivement)

2.3.1. Dans le cas des véhicules des catégories

— R1, R2, S1

— «R3a/R4a/S2a» (***)

— «R3b/R4b/S2b», lorsque la somme des masses techniquement admissibles par essieu ne dépasse pas 10 000 kg (***)

En fonction de la vitesse maximale par construction et de la résistance au roulement présumée de 0,01 ou 0,02 dans les tableaux A à C suivants, appliquer:

2.3.1.1 Coefficient de résistance au roulement considéré R = 0,01 (couvrant également les véhicules tractés spécifiés au point 2.3.1 ci-dessus dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h)

Tableau A: Applicable pour tous les véhicules tractés spécifiés au point 2.3.1 ci dessus Type d'essai	0	I	
Appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68, point:	3.5.1.4	3.5.2.2 ou 3.5.2.3	3.5.2.4
Vitesse d'essai … km/h	40	40	40
Pression dans l'actionneur de frein p_e kPa		—	
Temps de freinage min	—	2,55	—
Force de freinage développée T_e daN			
Efficacité de freinage T_e/F_e -			
Course de l'actionneur s_e mm		—	
Couple d'actionnement C_e Nm		—	
Couple d'actionnement minimal utile $_{C0,e}$ Nm			

▼**M1**

2.3.1.2 Coefficient de résistance au roulement considéré R = 0,02 (couvrant les véhicules tractés Ra et Sa spécifiés au point 2.3.1 ci-dessus dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h)

Tableau B: Procédure d'essai alternative applicable pour tous les véhicules des catégories Ra et Sa Type d'essai	0	I	
Annexe VII, appendice 2, point:	3.5.1.4	3.5.2.2 ou 3.5.2.3	3.5.2.4
Vitesse d'essai km/h	40	40	40
Pression dans l'actionneur de frein p_e kPa		—	
Temps de freinage min	—	2,55	—
Force de freinage développée T_e daN			
Efficacité de freinage T_e/F_e			
Course de l'actionneur s_e mm		—	
Couple d'actionnement C_e Nm		—	
Couple d'actionnement minimal utile $C_{0,e}$ Nm			

2.3.1.3 Coefficient de résistance au roulement considéré R = 0,02 (couvrant les véhicules tractés Ra et Sa spécifiés au point 2.3.1 ci-dessus dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 30 km/h)

Tableau C: Procédure d'essai alternative dans le cas d'un véhicule tracté avec $v_{max} \leq 30$ km/h Type d'essai	0	I	
Appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68, point:	3.5.1.4	3.5.2.2 ou 3.5.2.3	3.5.2.4
Vitesse d'essai km/h	30	30	30
Pression dans l'actionneur de frein p_e kPa		—	
Temps de freinage min	—	3,90	—
Force de freinage développée T_e daN			
Efficacité de freinage T_e/F_e			
Course de l'actionneur s_e mm		—	
Couple d'actionnement C_e Nm		—	
Couple d'actionnement minimal utile $C_{0,e}$ Nm			

2.3.2. Dans le cas des véhicules des catégories

— «R3a/R4a/S2a» (***)

▼**M1**

— «R3b/R4b/S2b», lorsque la somme des masses techniquement admissibles par essieu ne dépasse pas 10 000 kg (***)

— «R3b/R4b/S2b», lorsque la somme des masses techniquement admissibles par essieu dépasse 10 000 kg

Type d'essai:	0	III	
Appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68, point:	3.5.1.4	3.5.3.1	3.5.3.2
Vitesse d'essai initiale km/h	60		60
Vitesse d'essai finale km/h			
Pression dans l'actionneur de frein p_e kPa		—	
Nombre de freinages -	—	20	—
Durée d'un cycle de freinage s	—	60	—
Force de freinage développée T_e daN			
Efficacité de freinage T_e/F_e			
Course de l'actionneur s_e mm		—	
Couple d'actionnement C_e Nm		—	
Couple d'actionnement minimal utile $C_{0,e}$ Nm		—	

3. Domaine d'application

Le domaine d'application spécifie les variantes d'essieu/de frein couvertes par le présent rapport d'essai, en précisant les variables auxquelles se rapportent les différents codes d'essai.

4. L'essai a été exécuté et ses résultats ont été consignés conformément à l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68.

À la fin de l'essai décrit au point 3.6 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68, il a été estimé que les conditions du point 2.2.2.8.1 de l'annexe I du règlement (UE) 2015/68 étaient remplies/non remplies (*).

Service technique (****) ayant procédé à l'essai.

Signature: Date:

5. Autorité compétente en matière de réception (****)

Signature: Date:

(*) Rayer la mention inutile.
(**) S'applique uniquement aux freins à disque.
(***) Lorsque ces véhicules ont été soumis à l'essai de type III (voir point 2.3.1 ou 2.3.2+).
(****) Ces signatures doivent émaner de personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité compétente en matière de réception sont une seule et même entité; il est également possible qu'une autorisation distincte émanant de l'autorité compétente en matière de réception soit délivrée avec le rapport d'essai.

▼**M1**

Appendice 2

Modèle de formulaire de rapport d'essai pour une variante de dispositif de réglage automatique des freins telle que mentionnée au point 3.7.5 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68

Rapport d'essai n°:

1. Identification

1.1. Essieu:

Marque:

Type:

Modèle:

Charge sur l'essieu d'essai (identificateur F_e): ID3-..... daN

Numéro de rapport d'essai relatif aux procédures alternatives pour les essais de type I et de type III concernant les freins des véhicules tractés (annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2015/68):

1.2. Frein:

Marque:

Type:

Modèle:

Garniture de frein:

Marque/Type:

1.3. Système d'actionnement:

Fabricant:

Type (cylindre/diaphragme) (*):

Modèle:

Longueur du levier (1): mm

1.4. Dispositif de réglage automatique de frein:

Fabricant (nom et adresse):

Marque:

Type:

Version:

▼**M1**

2. Enregistrement des résultats d'essai

2.1. Fonctionnement du dispositif de réglage automatique de frein

2.1.1. Efficacité à chaud des freins de service déterminée conformément à l'essai défini au point 3.6.2.1. a) de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68: %

ou

Course de l'actionneur s_A déterminée conformément à l'essai défini au point 3.6.2.1. b) de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68: mm

2.1.2. Roulement libre selon le point 3.6.3 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68: oui/non (*)

3. Nom du service technique/de l'autorité compétente en matière de réception par type (*) ayant effectué l'essai:

4. Date de l'essai:

5. L'essai a été exécuté et ses résultats ont été consignés conformément au point 3.6.2 de l'appendice 1 de l'annexe VII du règlement (UE) 2015/68.

6. À la fin de l'essai mentionné au point 5, il a été estimé que les conditions du point 2.2.2.8.1 de l'annexe I du règlement (UE) 2015/68 étaient remplies/non remplies (*)

7. Service technique (**) ayant procédé à l'essai

Signature: Date:

8. Autorité compétente en matière de réception (**)

Signature: Date:

(*) Rayer la mention inutile.

(**) Ces signatures doivent émaner de personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité compétente en matière de réception sont une seule et même entité; il est également possible qu'une autorisation distincte émanant de l'autorité compétente en matière de réception soit délivrée avec le rapport d'essai.

▼**M1**

Appendice 3

Rapport d'essai concernant le dispositif de commande du système de freinage à inertie

1. Fabricant:

2. Marque:

3. Type:

4. Caractéristiques des véhicules tractés auxquels le dispositif de commande est destiné par le fabricant:

4.1. masse G'_A = kg

4.2. force verticale statique admissible à la tête du dispositif de traction N

4.3. véhicule tracté à timon rigide/à plusieurs essieux avec timon à pivot (*)

5. Description sommaire

(liste des plans et dessins cotés joints)

6. Schéma de principe de la commande

7. Course s = mm

8. Rapport de démultiplication du dispositif de commande:

8.1. avec un dispositif de transmission mécanique (*)

i_{Ho} = de à (**)

8.2. avec un dispositif de transmission hydraulique (*)

i_h = de à (**)

F_{HZ} (**)= cm

Course du maître-cylindre s_{Hz} mm

Réserve de course du maître-cylindre s''_{Hz} mm

9. Résultats d'essai:.....

9.1. Rendement:

avec un dispositif de transmission mécanique (*) η_H =

avec un dispositif de transmission hydraulique (*) η_H =

9.2. Force complémentaire K = N

9.3. Force de compression maximale D_1 = N

▼**M1**

9.4. Force de traction maximale D_2 = N

9.5. Seuil de contrainte K_A = N

9.6. Perte de course et réserve:

en cas d'influence de la position du dispositif de traction s_o (*) = mm

avec un dispositif de transmission hydraulique s" (*) = $s''_{Hz} \cdot i_h$ = mm

9.7. Course utile de la commande s' = mm

9.8. Un limiteur de surcharge, au sens du point 3.6 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68, est installé/n'est pas installé (*)

9.8.1. Si le limiteur de surcharge est installé avant le levier de transmission du dispositif de commande

9.8.1.1. Force-seuil du limiteur de surchargeD_{op} = N

9.8.1.2. Lorsque le limiteur de surcharge est mécanique (*), force maximale que le dispositif de commande à inertie peut développer

$P'_{max}/i_{Ho} = P_{op_max}$ = N

9.8.1.3. Lorsque le limiteur de surcharge est hydraulique (*) pression que le dispositif de commande à inertie peut développer

$p'_{max}/i_h = p_{op_max}$ = N/cm^2

9.8.2. Si le limiteur de surcharge est installé après le levier de transmission du dispositif de commande

9.8.2.1. Force-seuil du limiteur de surchargelorsque le limiteur de surcharge est mécanique (*) $D_{op}.i_{Ho}$ = N

quand le limiteur de surcharge est hydraulique (*) $D_{op}.i_h$ = N

9.8.2.2. Lorsque le limiteur de surcharge est mécanique (*),

force maximale que le dispositif de commande à inertie peut développer

$P'_{max} = P_{op_max}$ = N

9.8.2.3. Lorsque le limiteur de surcharge est hydraulique (*)

pression que le dispositif de commande à inertie peut développer

$p'_{max} = p_{op_max}$ = N/cm^2

▼**M1**

10. Le dispositif de commande décrit ci-dessus est/n'est pas conforme (*) aux prescriptions des points 3, 4 et 5 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Signature: Date:

11. L'essai a été exécuté et ses résultats ont été consignés conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Service technique (***) ayant procédé à l'essai

Signature: Date:

12. Autorité compétente en matière de réception (***)

Signature: Date:

(*) Rayer la mention inutile.

(**) Indiquer les longueurs dont le rapport a servi à déterminer i_{Ho} ou i_h.

(***) Ces signatures doivent émaner de personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité compétente en matière de réception sont une seule et même entité; il est également possible qu'une autorisation distincte émanant de l'autorité compétente en matière de réception soit délivrée avec le rapport d'essai.

▼**M1**

Appendice 4

Rapport d'essai concernant le frein

1. Fabricant:

2. Marque:

3. Type:

4. «Masse maximale» admissible par roue G_{Bo} = kg

5. Moment de freinage M* (tel qu'indiqué par le fabricant selon le point 2.2.23 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68) = Nm

6. Rayon de roulement dynamique du pneumatique

R_{min} = m; R_{max} = m

7. Description sommaire

(liste des plans et dessins cotés joints)

8. Schéma de principe du frein

9. Résultats d'essai

Frein mécanique (*)	*Frein hydraulique* (*)
9.1. Rapport de démultiplication i_g =..... (**) (***)	9.1.A. Rapport de démultiplication i'_g =..... (***)
9.2. Course de serrage s_B = mm	9.2.A. Course de serrage s_B = m
9.3. Course de serrage prescrite s_{B*} = mm	9.3.A. Course de serrage prescrite s_{B*} = mm
9.4. Force de rappel P_o = N	9.4.A. Pression de rappel p_o = N/cm^2
9.5. Coefficient ρ = m	9.5.A. Coefficient ρ' = m
9.6 Un limiteur de surcharge, au sens du point 3.6 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68, est/n'est pas installé[4]	9.6.A. Un limiteur de surcharge, au sens du point 3.6 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68, est/n'est pas installé[4]
9.6.1. Moment de freinage actionnant le limiteur de surcharge M_{op} = Nm	9.6.1.A. Moment de freinage actionnant le limiteur de surcharge M_{op} = Nm
9.7. Force pour M* P* = N	9.7.A. Pression pour M* P* = N/cm^2

▼**M1**

9.8.A. Surface active du cylindre de roue

F_{RZ} = cm^2

9.9.A. (pour les freins à disque)

Absorption de volume de liquide

V_{60} = cm^3

9.10. Efficacité du frein de service quand le véhicule traité remorque fait marche arrière (voir figures 6 et 7 de l'appendice 1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68)

9.10.1. Moment de freinage maximal M_r (fig. 6) = Nm

9.10.1.A Moment de freinage maximal M_r (fig. 7) = Nm

9.10.2. Course maximale admissible s_r = mm

9.10.2.A Volume maximal admissible de fluide absorbé V_r = cm^3

9.11. Autres caractéristiques du frein quand le véhicule tracté fait marche arrière (voir figures 6 et 7 de l'appendice 1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68)

9.11.1. Force de rappel du frein P_{or} = N

9.11.1.A Pression de rappel du frein p_{or} = N/cm^2

9.11.2. Caractéristique du frein r_r = m

9.11.2.A Caractéristique du frein r'_r = m

9.12. Essais selon le point 7.5 de l'annexe VIII d règlement (UE) 2015/68, le cas échéant (corrigé pour tenir compte de la résistance au roulement correspondant à $0{,}01 \cdot g \cdot G_{Bo}$)

9.12.1. Essai de frein de type 0

Vitesse d'essai = km/h

Taux de freinage = %

Force à la commande = N

9.12.2. Essai de frein de type I

Vitesse d'essai = km/h

Taux de freinage maintenu = %

Temps de freinage = minutes

Efficacité à chaud = %

(exprimée en % de l'essai de freins du type -0 – voir point 9.12.1)

Force à la commande = N

▼**M1**

10. Le frein ci-dessus est/n'est pas (*) conforme aux prescriptions des points 3 et 6 concernant les conditions d'essai des véhicules équipés d'un système de freinage à inertie énoncées dans l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Le frein peut/ne peut pas (*) être utilisé pour un système de freinage à inertie non muni d'un limiteur de surcharge.

Date: Signature:

11. L'essai a été exécuté et ses résultats ont été consignés conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Service technique (****) ayant procédé à l'essai

Date: Signature:

12. Autorité compétente en matière de réception (****)

Date: Signature:

(*) Rayer la mention inutile.
(**) Indiquer les longueurs ayant servi à déterminer i_g ou i'_g
(***) Indiquer les longueurs ayant servi à déterminer iHo ou ih.
(****) Ces signatures doivent émaner de personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité compétente en matière de réception sont une seule et même entité; il est également possible qu'une autorisation distincte émanant de l'autorité compétente en matière de réception soit délivrée avec le rapport d'essai.

▼**M1**

Appendice 5

Rapport d'essai concernant la compatibilité entre le dispositif de commande de frein à inertie, le dispositif de transmission et les freins sur le véhicule tracté

1. Dispositif de commande

décrit dans le rapport d'essai joint (voir rapport d'essai concernant le dispositif de commande du système de freinage à inertie)

Rapport de démultiplication choisi:

i_{Ho} (*) =..... (**) ou i_h (*) =..... (**)

2. Freins décrits dans le rapport d'essai joint

3. Dispositifs de transmission sur le véhicule tracté

3.1. Description sommaire avec schéma de principe

3.2. Rapport de démultiplication et rendement du dispositif de transmission mécanique sur le véhicule tracté

i_{H1} (*) = (**)

η_{H1} (*) =

4. Véhicule tracté

4.1. Constructeur

4.2. Marque:

4.3. Type:

4.4. Type de timon: véhicule tracté à timon rigide/à plusieurs essieux avec timon à pivot (*)

4.5. Nombre de freins n =

4.6. Masse maximale techniquement admissible G_A = kg

4.7. Rayon de roulement dynamique des pneumatiques R* = m

4.8. Poussée admissible sur l'attelage

$D^* = 0{,}10 \text{ g } G_A$ (*) = N

ou

$D^* = 0{,}067 \text{ g } G_A$ (*) = N

4.9. Force de freinage requise $B^* = 0{,}50 \text{ g } G_A$ = N

4.10. Force de freinage $B = 0{,}49 \text{ g } G_A$ = N

▼**M1**

5. Compatibilité – Résultats d'essai

5.1. Seuil de contrainte $100 \cdot K_A/(g \cdot G_A)$ =

5.2. $100 \cdot D_1/(g \cdot G_A)$ =

5.3. $100 \cdot D_2/(g \cdot G_A)$ =

5.4. G'A = kg

5.5. $G_B = n \cdot G_{Bo}$ = kg

5.6. Moment de freinage des freins $n \cdot M^* /(B \cdot R)$ =

5.6.1. Un limiteur de surcharge, au sens du point 3.6 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68, est/n'est pas installé (*) sur le dispositif de commande à inertie/sur les freins (*)

5.6.1.1. lorsque le limiteur de surcharge installé sur le dispositif de commande à inertie est mécanique (*)

$n \cdot P^* /(iH1 \cdot \eta H1 \cdot P'max)$ =

5.6.1.2. lorsque le limiteur de surcharge installé sur le dispositif de commande à inertie est hydraulique (*)

p* / p'max =

5.6.1.3. si le limiteur de surcharge est installé sur le dispositif de commande à inertie:

force-seuil Dop/D* =

5.6.1.4. si le limiteur de surcharge est installé sur le frein:

moment-limite $n \cdot Mop/(B \cdot R)$ =

5.7. Système de freinage à inertie avec dispositif de transmission mécanique (*)

5.7.1. $iH = iHo \cdot iH1$ =

5.7.2. $\eta H = \eta Ho \cdot \eta H1$ =

5.7.3. $\left[\frac{B \cdot R}{\rho} + n.\ P_o\right] \cdot \frac{1}{(D^* - K\ .\eta_H)}$ =

5.7.4. $\frac{s'}{s_B * \cdot i_g}$ =

5.7.5. Ratio s'/iH =

lorsque le véhicule tracté fait marche arrière

5.7.6. Moment de freinage lorsque le véhicule tracté fait marche arrière (y compris la résistance au roulement)

$0{,}08 \cdot g \cdot G_A \cdot R$ = Nm

5.8. Système de freinage à inertie avec dispositif de transmission hydraulique (*)

▼**M1**

5.8.1. ih/FHZ =

5.8.2. $\left[\frac{B \cdot R}{n. \rho'} + p_o\right] \cdot \frac{1}{(D^* - K .\eta_H)}$

5.8.3. $\frac{s'}{2s_{B*} \cdot n \cdot F_{RZ} \cdot i_{g'}} =$

5.8.4. s/ih =

5.8.5. Ratio s'/FHZ =

lorsque le véhicule tracté fait marche arrière

5.8.6. Moment de freinage lorsque le véhicule tracté fait marche arrière (y compris la résistance au roulement)

$0{,}08 \cdot g \cdot G_A \cdot R$ = Nm

6. Course différentielle au niveau du compensateur des freins de stationnement

6.1.1. Course maximale admissible du compensateur (en marche avant) scf = mm

6.1.2. Course maximale admissible du compensateur (en marche arrière) scr = mm

6.1.3. Course différentielle maximale admissible du compensateur scd = mm

7. Le système de freinage à inertie décrit ci-dessus est/n'est pas conforme (*) aux prescriptions des points 3 à 10 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Signature: Date:

8. L'essai a été exécuté et ses résultats ont été consignés conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VIII du règlement (UE) 2015/68.

Service technique (***) ayant procédé à l'essai

Signature: Date:

(*) Rayer la mention inutile qui ne convient pas.

(**) qui ne convient pas. Indiquer les longueurs dont le rapport a servi à déterminer i_g ou i'_g.

(***) Ces signatures doivent émaner de personnes différentes, même lorsque le service technique et l'autorité compétente en matière de réception sont une seule et même entité; il est également possible qu'une autorisation distincte émanant de l'autorité compétente en matière de réception soit délivrée avec le rapport d'essai.

▼B

ANNEXE IX

Liste des pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

Tableau 9-1

I. **Pièces ou équipements ayant une grande incidence sur la sécurité de la construction, la sécurité fonctionnelle et/ou l'efficacité de freinage du véhicule**

Élément n°	Description	Prescriptions en matière de performances	Procédure d'essai	Prescriptions en matière de marquage	Prescriptions en matière d'emballage
001	[…]				
002					
003					

Tableau 9-2

II. **Pièces ou équipements ayant une grande incidence sur les performances environnementales du véhicule**

Élément n°	Description	Prescriptions en matière de performances	Procédure d'essai	Prescriptions en matière de marquage	Prescriptions en matière d'emballage
001	[…]				
002					
003					

▼B

ANNEXE X

Modèle pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

1. **Prescriptions générales**

1.1. La mise sur le marché de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales est soumise à autorisation conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 167/2013.

1.2. Cette autorisation doit prendre la forme d'un certificat, dont un modèle figure dans l'appendice 1.

1.3. Le certificat visé au point 1.2 comprend des prescriptions concernant la sécurité de la construction, la sécurité fonctionnelle et l'efficacité du freinage, ainsi que la protection de l'environnement et, si nécessaire, les normes applicables aux essais. Ces prescriptions peuvent être basées sur les règlements délégués de la Commission énumérés dans l'annexe I du règlement (UE) n° 167/2013, peuvent être élaborées en fonction des progrès technologiques accomplis en matière de sécurité, de protection de l'environnement et d'essais ou, s'il s'agit d'un moyen approprié d'atteindre les objectifs fixés concernant la sécurité ou la protection de l'environnement, peuvent consister en une comparaison de la pièce ou de l'équipement concerné avec les performances en matière de sécurité ou de protection de l'environnement du véhicule d'origine ou de l'un de ses éléments, le cas échéant.

1.4. La présente annexe n'est pas applicable à des pièces ou équipements avant que ceux-ci ne figurent sur la liste de l'annexe IX. Pour chaque entrée ou groupe d'entrées de l'annexe IX, une période de transition d'une durée raisonnable est fixée afin de permettre au fabricant de la pièce ou de l'équipement concerné de demander et d'obtenir une autorisation. S'il y a lieu, une date peut également être fixée en vue d'exclure de l'application de la présente annexe les pièces et équipements qui ont été conçus pour des véhicules réceptionnés par type avant cette date.

▼B

Appendice 1

Modèle de certificat d'autorisation UE pour la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou d'équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

CERTIFICAT D'AUTORISATION UE

MODÈLE

Format: A4 (210 × 297 mm)

CERTIFICAT D'AUTORISATION UE

Tampon de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant:

— le certificat d'autorisation ([1])
— l'extension du certificat d'autorisation ([1])
— le refus du certificat d'autorisation ([1])
— le retrait du certificat d'autorisation ([1])

pour la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou d'équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales

SECTION I

Genre de pièce/d'équipement ([1]).....

Numéros de pièce/d'équipement ([1]):.....

Numéro de certificat d'autorisation UE:

Raison de l'extension/du refus/du retrait ([1]):.....

Nom et adresse du fabricant:.....

Nom(s) et adresse(s) de la ou des usines d'assemblage:.....

Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):.....

SECTION II

La pièce/l'équipement ([1]) est spécifiquement conçu(e) pour être installé(e) sur le ou les véhicules suivants:

Marque (dénomination commerciale du constructeur):

Type(s) ([2]):

Variante(s) ([2]):

Version(s) ([2]):

SECTION III

Prescriptions concernant:

a) la sécurité de la construction du véhicule ([1]):

b) la sécurité fonctionnelle du véhicule ([1]):.....

▼B

c) l'efficacité de freinage du véhicule ([1]):

d) la protection de l'environnement du véhicule ([1]):.....

e) les normes d'essai ([1]):

SECTION IV

Prescriptions basées sur:

a) Annexe(s) … ([3]) du règlement délégué (UE) (n°) ([1]) …/… de la Commission [et annexe(s) … ([3]) du règlement délégué (UE) (n°) ([1]) …/… de la Commission] ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (délégué) ([1]) (UE) (n°) ([1]) …/… ([1]) ([4]) (de la Commission) ([1]) (du Parlement européen et du Conseil ([1])

b) une comparaison de la pièce/de l'équipement ([1]) avec les performances en matière de sécurité/ protection de l'environnement ([1]) du véhicule d'origine/des pièces du véhicule d'origine ([1]) (expliquer) ([1]):

.....

SECTION V — SERVICE TECHNIQUE

Service technique responsable de la réalisation des essais:.....

Date du rapport d'essais:

Numéro du rapport d'essais:.....

SECTION VI

La pièce/l'équipement ([1]) affecte/n'affecte pas ([1]) le fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à ses performances environnementales.

Le certificat d'autorisation est accordé/étendu/refusé/retiré ([1]).

Lieu:.....

Date:.....

Nom et signature (ou représentation visuelle d'une «signature électronique avancée» conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris les données de vérification):

.....

Pièces jointes:

Rapport d'essais

Notes explicatives relatives à l'appendice 1

(Les appels de notes de bas de page, notes de bas de page et explications ne doivent pas figurer sur le certificat d'autorisation UE):

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer le code alphanumérique TVV (type, variante, version) attribué à chaque type, variante et version comme indiqué au point 2.3 de la partie B de l'annexe I du présent règlement. Pour l'identification des variantes et versions, il est possible d'utiliser la matrice définie au point 2.2 de la partie B de l'annexe I du présent règlement.

(3) Le chiffre romain de l'annexe correspondante du règlement délégué de la Commission ou les chiffres romains des annexes correspondantes du même règlement délégué de la Commission.

(4) Indiquer la dernière modification du règlement délégué de la Commission, en fonction de la modification appliquée pour la réception UE par type.

▼B

ANNEXE XI

Système de numérotation pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

1. **Système de numérotation**

1.1. Le numéro des certificats pour la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels est constitué de cinq parties, comme décrit ci-après. Les parties doivent être séparées par un astérisque («*»).

1.1.1. Partie 1: un «e» minuscule, suivi du numéro distinctif de l'État membre (indiqué au point 2.1 de l'annexe VI) qui délivre le certificat.

1.1.2. Partie 2: le numéro du règlement (UE) n° 167/2013, «167/2013», doit être indiqué.

1.1.3. Partie 3: l'identification de la pièce ou du composant, conformément à la liste de l'annexe IX.

1.1.3.1. Pour les pièces ou équipements qui ont une grande incidence sur la sécurité de la construction, la sécurité fonctionnelle et/ou l'efficacité de freinage du véhicule, il s'agit du symbole «I», suivi du caractère «/» et du numéro d'élément correspondant du tableau 9-1 de l'annexe IX. Le numéro d'élément se compose de trois chiffres et commence à «001».

1.1.3.2. Pour les pièces ou équipements qui ont une grande incidence sur les performances environnementales du véhicule, il s'agit du symbole «II», suivi du caractère «/» et du numéro d'élément correspondant du tableau 9-2 de l'annexe IX. Le numéro d'élément se compose de trois chiffres et commence à «001».

1.1.4. Partie 4: numéro d'ordre du certificat:

— un numéro d'ordre commençant par des zéros (le cas échéant), identifiant le numéro du certificat. Le numéro d'ordre se compose de quatre chiffres et commence à «0001».

1.1.5. Partie 5: numéro d'ordre indiquant l'extension du certificat:

— un numéro d'ordre à deux chiffres, avec un zéro initial, le cas échéant, et commençant à «00», pour chaque numéro de certificat délivré.

1.2. Format de la numérotation d'un certificat (avec des numéros d'ordre fictifs à titre d'illustration)

▼B

Exemple de numéro d'un certificat délivré par la Bulgarie pour des pièces ou équipements intégrés dans un véhicule réceptionné par type au titre du règlement (UE) n° 167/2013, qui a fait l'objet de deux extensions:

— e34*167/2013*II/002*048*02

 — e34 = Bulgarie (partie 1)

 — 167/2013 = numéro du règlement de base (partie 2)

 — II/002 = élément «2» de la liste de pièces ou équipements ayant une grande incidence sur les performances environnementales du véhicule (partie 3)

 — 048 = numéro d'ordre du certificat (partie 4)

 — 02 = numéro d'extension du certificat (partie 5)

Exemple de numéro d'un certificat délivré par l'Autriche pour des pièces ou équipements intégrés dans un véhicule réceptionné par type au titre du règlement (UE) n° 167/2013, qui a fait l'objet d'une extension:

— e12*167/2013*I/034*325*01

 — e12 = Autriche (partie 1)

 — 167/2013 = numéro du règlement de base (partie 2)

 — I/034 = élément «34» de la liste de pièces ou équipements ayant une grande incidence sur la sécurité de la construction, la sécurité fonctionnelle et/ou l'efficacité de freinage du véhicule (partie 3)

 — 325 = numéro d'ordre du certificat (partie 4)

 — 01 = numéro d'extension du certificat (partie 5)